



Ce document est la ligne directrice d'Élections Canada ALI 2021-02.

Manuel sur le financement politique

des partis enregistrés et des agents principaux

CONTENU ARCHIVÉ

Consultez la dernière version à elections.ca > Entités politiques > Outils pour les partis politiques > Manuels.

Juin 2021

EC 20231



Table des matières

À propos du présent manuel	7
Introduction	7
Aperçu des révisions	7
Coordonnées	10
1. Tableaux de référence et échéances	11
Devenir un parti politique enregistré	12
Fusion de partis enregistrés	16
Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré	18
Délais de production des rapports en fonction d'activités clés et durant l'exercice financier	21
Rôle et processus de nomination – chef du parti	22
Rôle et processus de nomination – dirigeants du parti	23
Rôle et processus de nomination – agent principal	24
Rôle et processus de nomination – agents enregistrés	25
Rôle et processus de nomination – vérificateur	26
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts	27
Cessions – catégories et règles	28
2. Contributions	29
Qu'est-ce qu'une contribution?	29
Qu'est-ce que la valeur commerciale?	30
Qui peut apporter une contribution?	30
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un parti enregistré	31
Le travail bénévole n'est pas une contribution	32
Les frais de participation à un congrès de parti ou à un congrès à la direction sont des contributions	33
Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution	34
Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions	34
Accepter et consigner les contributions	37
Accepter des contributions en cryptomonnaie	38
Délivrer des reçus de contribution	38
Déterminer la date de la contribution	39
Consigner les contributions anonymes	40
Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter	40
Contributions inadmissibles	40
Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes	41
Recueillir des contributions en ligne au nom des candidats	43

3. Prêts	45
Obtenir un prêt	45
Types de prêts	46
Intérêts sur les prêts	47
Remboursement et déclaration des prêts impayés	48
4. Cessions	49
Qu'est-ce qu'une cession?.....	49
Les cessions de dépenses sont interdites	49
Cessions effectuées au parti enregistré	50
Cessions effectuées par le parti enregistré	50
5. Activités de financement.....	51
Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage	51
Dépenses liées aux activités de financement.....	53
Activités de financement réglementées	54
Activités de financement courantes	60
Vente de produits partisans	60
Enchères	60
Activités de financement par la vente de billets	62
Autres activités par la vente de billets	64
Activités de financement sans la vente de billets	65
Tirages	65
6. Dépenses d'un parti enregistré	67
En quoi consistent les dépenses du parti enregistré?	67
Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses ou des biens.....	68
Qui peut engager des dépenses?.....	69
Qui peut payer des dépenses?	69
Factures	69
Honoraires du vérificateur	69
Paiement et déclaration des créances impayées	70
7. Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale.....	71
Qu'est-ce que la publicité partisane?.....	71
Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?	72
Dépenses de publicité partisane.....	74
Plafond des dépenses de publicité partisane	74
Publicité partisane diffusée par un parti enregistré	74
Publicité partisane diffusée par une association de circonscription pour favoriser ou contrecarrer un parti.....	75
8. Dépenses électorales	77
En quoi consistent les dépenses électorales?.....	77
Plafonds des dépenses électorales	78
Plafonds des dépenses électorales pour les élections partielles	78

Dépenses électorales courantes	79
Publicité électorale traditionnelle.....	79
Pancartes électorales	80
Publicité électorale sur Internet.....	80
Sites Web et leur contenu	83
Temps d'antenne.....	85
Services d'appels aux électeurs.....	86
Messages texte de masse.....	86
Location d'un bureau temporaire du parti	87
Sondages	87
Frais de déplacement du chef de parti.....	88
Travailleurs de la campagne et dépenses connexes	88
Rémunération des membres du personnel parlementaire.....	90
Militants et invités de marque.....	91
Remplacement ou réparation de biens endommagés	92
Communications diffusées pendant une élection partielle.....	92
Utilisation des ressources existantes	94
Dépenses de bureau	94
Éléments de propriété intellectuelle du parti	94
Immobilisations.....	95
Réutilisation de pancartes	95
Panneaux d'affichage	95
9. Dépenses en matière d'accessibilité	97
En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité?	97
Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité?	97
Dépenses courantes en matière d'accessibilité	98
Sites Web accessibles.....	98
Service d'interprétation en langue des signes	98
Produits de communication en formats adaptés ou substituts.....	99
Travaux de construction et de rénovation.....	99
10. Collaborer avec d'autres entités	101
Biens ou services fournis à une autre entité politique.....	101
Interdiction de céder les dépenses	101
Activités communes courantes.....	102
Tournée du chef	102
Parlementaire ou candidat faisant campagne.....	102
11. Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales	103
Qu'est-ce qu'un tiers?	103
Qu'est-ce que la collusion?	103
Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période préélectorale ..	104
Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période électorale	104
Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?	105

12. Administration financière des courses à la direction et à l'investissement.....	107
Règles des courses à la direction et à l'investissement.....	107
Frais de course à la direction et à l'investissement.....	107
Qu'est-ce qu'une contribution dirigée?	107
État des contributions dirigées.....	108
Contributions reçues lors d'activités de financement par la vente de billets	108
13. Présentation de rapports	109
Délais de production des rapports	109
Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires	113
Présentation de rapports à Élections Canada	114
Demande de prorogation du délai de production	115
14. Remboursements.....	119
Qui peut recevoir un remboursement?	119
Comment le remboursement est-il calculé?	120

À propos du présent manuel

Introduction

Le présent manuel s'adresse aux partis admissibles et enregistrés, à leurs agents principaux et à leurs agents enregistrés; il les aidera dans l'administration financière du parti enregistré.

Le manuel est une ligne directrice générale établie en vertu de l'article 16.1 de la *Loi électorale du Canada*. Il est fourni à titre d'information et n'est pas destiné à remplacer la Loi.

Élections Canada révisera régulièrement le contenu du manuel et le mettra à jour au besoin.

Note : Le terme « particulier », utilisé dans le présent manuel, désigne un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada.

Aperçu des révisions

Version	Section	Titre	Résumé
Juillet 2022	Chapitres 1 et 13	Coordonnées Présentation de rapports à Élections Canada	Suppression du numéro local de télécopieur qui n'est plus en service.
Juin 2021	Toutes	s.o.	Mise à jour des plafonds des contributions pour 2021 dans les tableaux et les exemples.
	Chapitre 1	Rôle et processus de nomination – vérificateur	Ajout d'un rappel de demander aux vérificateurs leur admissibilité en vertu des règles provinciales ou territoriales.
	Chapitre 2	Travail bénévole	Révision d'un exemple pour préciser que les bénévoles peuvent être en congé payé ou non payé.
		Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions	Nouveau contenu ajouté selon l'ALI 2021-01, <i>Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale</i> .
	Chapitre 5	Activités de financement réglementées	Nouveau contenu ajouté sur les activités virtuelles selon l'ALI 2020-06, <i>Activités de financement réglementées</i> .
	Chapitre 6	Qui peut engager des dépenses?	Ajout d'une explication de ce que signifie « engager une dépense ».

Version	Section	Titre	Résumé
	Chapitre 7	Qu'est-ce que la publicité partisane?	Précision selon laquelle une lettre adressée à un électeur donné ne constitue pas de la publicité.
		Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?	Précision selon laquelle payer pour accroître la visibilité d'un contenu initialement publié sans frais constitue de la publicité. Nouveau contenu précisant dans quel cas la publication d'un influenceur des médias sociaux est une publicité.
	Chapitre 8	Qu'entend-on par publicité électorale sur Internet?	Précision selon laquelle payer pour accroître la visibilité d'un contenu initialement publié sans frais constitue de la publicité. Nouveau contenu précisant dans quel cas la publication d'un influenceur des médias sociaux est une publicité.
		Messages texte de masse	Nouvelle section sur les règles sur les télécommunications visant les messages texte.
		Location d'un bureau temporaire du parti	Ajout d'un exemple sur les dépenses d'installation et le calcul au prorata des dépenses.
		Frais de déplacement du chef de parti	Nouvelle position selon laquelle les voyages de retour après la période électorale peuvent être des dépenses électorales. Précision selon laquelle certaines dépenses liées à la sécurité ne sont pas des dépenses électorales.
		Travailleurs de la campagne et dépenses connexes	Nouveau contenu sur les dépenses électorales liées aux travailleurs de la campagne. Nouvelle position selon laquelle les voyages de retour après la période électorale peuvent être des dépenses électorales.
		Militants et invités de marque	Nouvelle section sur les dépenses électorales liées à la participation de militants de marque.
		Remplacement ou réparation de biens endommagés	Nouvelle section sur l'exclusion de certaines dépenses pour des biens endommagés des dépenses électorales.

Version	Section	Titre	Résumé
	Chapitre 11	Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?	Nouveau contenu ajouté selon l'ALI 2021-01, <i>Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale.</i>
	Chapitre 12	Qu'est-ce qu'une contribution dirigée?	Révision de la position pour indiquer que les frais de traitement facturés par le parti sont des dépenses de campagne à la direction plutôt que des cessions.
	Chapitre 13	Demande de prorogation du délai de production	Ajout de contenu sur les demandes de prorogation à un juge.

Coordonnées

Internet	elections.ca
Téléphone	<p>Réseau de soutien aux entités politiques 1-800-486-6563</p> <p>Heures normales Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (heure de l'Est)</p> <p>Renseignements généraux d'Élections Canada 1-800-463-6868</p>
Télécopieur	<p>Financement politique 1-888-523-9333 (sans frais)</p>
Courrier	<p>Élections Canada 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6</p>
Courriel	<p>Renseignements généraux info@elections.ca</p> <p>Renseignements sur le financement politique financement.politique@elections.ca</p> <p>Rapport financier électronique (RFE) – Questions et soumissions efr-rfe@elections.ca</p>

1. Tableaux de référence et échéances

Le présent chapitre traite des outils de référence rapide pour les partis enregistrés et admissibles, les agents principaux et les agents enregistrés. On y aborde les sujets suivants :

- *Devenir un parti politique enregistré*
- *Fusion de partis enregistrés*
- *Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré*
- *Délais de production des rapports*
- *Rôles et processus de nomination – chef du parti, dirigeants du parti, agent principal, agents enregistrés et vérificateur*
- *Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts*
- *Cessions – catégories et règles*

Devenir un parti politique enregistré

Pourquoi devenir un parti politique enregistré?

Un parti politique est une organisation dont l'un des objectifs essentiels consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres.

Un parti doit s'enregistrer auprès d'Élections Canada s'il souhaite :

- avoir le nom du parti inscrit sur le bulletin de vote sous les noms de ses candidats confirmés;
- délivrer des reçus d'impôt;
- être admissible à un remboursement des dépenses électorales payées et des dépenses en matière d'accessibilité payées, après une élection générale;
- acheter une quantité allouée de temps d'antenne aux heures de grande écoute lors d'une élection générale;
- obtenir d'Élections Canada les listes électorales des circonscriptions où il a présenté des candidats lors de la dernière élection générale;
- céder des fonds, des biens ou des services à d'autres entités politiques (voir les règles sur les cessions dans le présent chapitre);
- accepter l'excédent de fonds d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture;
- enregistrer des associations de circonscription (au maximum une par circonscription);
- siéger au Comité consultatif des partis politiques, qui fournit à Élections Canada des conseils et des recommandations concernant les élections et le financement politique.

Devenir un parti politique enregistré (suite)

Enregistrement en trois étapes

Faire une demande d'enregistrement > Devenir un parti admissible > Devenir un parti enregistré

Étape 1 : Faire une demande d'enregistrement

Le parti doit remplir le *Formulaire général – Parti politique* et l'envoyer à Élections Canada.

Les renseignements demandés sont, entre autres :

- le nom intégral du parti – son logo, la forme abrégée de son nom ou son abréviation (dont la longueur peut être limitée par le directeur général des élections) sont facultatifs;
- les coordonnées du chef du parti et une copie de la résolution de sa nomination adoptée par le parti;
- les coordonnées et la déclaration signée d'acceptation de la charge pour les rôles suivants :
 - au moins trois dirigeants du parti autres que le chef du parti;
 - l'agent principal;
 - le vérificateur;
- les nom et adresse d'au moins 250 électeurs et leurs déclarations, établies selon le formulaire prescrit, attestant qu'ils sont membres du parti et qu'ils appuient la demande d'enregistrement du parti;
- la politique du parti sur la protection des renseignements personnels qu'il recueille et l'adresse exacte de la page Web où la politique est publiée sur le site Web du parti.

Note : Il est conseillé de fournir les coordonnées et la déclaration de plus de 250 membres du parti pour s'assurer qu'il reste au moins 250 déclarations valides après la vérification des renseignements.

Devenir un parti politique enregistré (suite)

Étape 2 : Devenir un parti admissible

Élections Canada examine la demande d'enregistrement

Élections Canada examine la demande d'enregistrement puis communique avec le chef du parti pour lui dire si le parti est admissible ou non à l'enregistrement.

Un parti politique devient admissible si :

- le nom du parti, la forme abrégée ou l'abréviation du nom ou le logo ne ressemblent pas au nom, à la forme abrégée ou à l'abréviation du nom ou au logo d'un autre parti admissible ou enregistré au point où on pourrait les confondre;
- le nom du parti ne comporte pas le mot « indépendant »;
- au moins 250 déclarations de membres du parti ont été reçues et vérifiées par Élections Canada;
- le parti compte au moins trois dirigeants en plus de son chef;
- le parti a nommé un agent principal et un vérificateur;
- Élections Canada est convaincu que le parti a fourni tous les renseignements exigés et que ceux-ci sont exacts.

Si le parti ne satisfait pas à toutes les exigences, Élections Canada avisera le chef du parti des exigences non respectées.

Conserver le statut de parti admissible

Un parti admissible ne peut pas devenir un parti enregistré avant qu'une élection générale ou une élection partielle ne soit déclenchée. Entre-temps, pour conserver son statut de parti admissible, le parti doit fournir :

- une déclaration confirmant l'exactitude des renseignements du parti figurant au registre, au plus tard le 30 juin de chaque année;
- une déclaration du chef du parti, au plus tard le 30 juin de chaque année, où il atteste que l'un des objectifs essentiels du parti consiste à participer aux affaires publiques;
- tous les documents nécessaires pour aviser Élections Canada d'une modification aux renseignements du parti figurant au registre ou d'une nouvelle nomination, dans les 30 jours suivant le changement;
- dans les 10 jours suivant le déclenchement d'une élection générale, une déclaration confirmant l'exactitude des renseignements du parti figurant au registre et une liste des noms des représentants désignés par le parti pour soutenir des candidats;
- les nom, adresse et déclaration de 250 membres du parti, tous les trois ans.

Devenir un parti politique enregistré (suite)

Étape 3 : Devenir un parti enregistré

Un parti admissible devient un parti enregistré durant une élection générale ou une élection partielle si, à la fois :

- il soutient au moins un candidat confirmé à l'élection;
- sa demande d'enregistrement a été présentée au moins 60 jours avant le déclenchement de l'élection.

Note : Un parti admissible qui soumet une demande après l'échéance de 60 jours ne peut devenir un parti enregistré qu'à la prochaine élection générale ou élection partielle.

Après la clôture des candidatures, Élections Canada vérifie si le parti admissible soutient au moins un candidat confirmé. Il avise ensuite le chef du parti :

- soit que le parti a été enregistré dans le Registre des partis politiques;
- soit que le parti a perdu son admissibilité à l'enregistrement parce qu'il ne soutient pas de candidats confirmés (seulement dans le cas d'une élection générale).

Un parti demeure enregistré tant qu'il satisfait aux exigences, dont la présentation des rapports obligatoires. Le parti n'a pas à faire une demande à chaque élection.

Note : Un parti admissible qui devient enregistré est réputé avoir été enregistré à partir du premier jour de la période préélectorale, le cas échéant, ou à partir du jour du déclenchement d'une élection générale ou d'une élection partielle.

Établir le premier exercice financier après l'enregistrement

L'exercice financier d'un parti enregistré doit correspondre à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Selon la date de son enregistrement, le parti enregistré doit modifier la longueur de son premier exercice de manière à ce qu'il prenne fin le 31 décembre. Ce premier exercice ne peut toutefois être de moins de 6 mois ni de plus de 18 mois.

Exemples

1. Si le parti est enregistré le 1^{er} octobre, son premier exercice prendra fin le 31 décembre de l'année suivante, soit 15 mois après l'enregistrement.
2. Si le parti est enregistré le 1^{er} mars, son premier exercice prendra fin le 31 décembre de la même année, soit 10 mois après l'enregistrement.

Enregistrer des divisions provinciales ou territoriales d'un parti

Les partis enregistrés peuvent choisir d'enregistrer des divisions provinciales ou territoriales auprès d'Élections Canada.

Une division provinciale ou territoriale d'un parti enregistré est une division pour laquelle le parti a fourni à Élections Canada les renseignements suivants :

- le nom du parti, de la division ainsi que de la province ou du territoire;
- l'adresse du bureau du parti où sont conservées les archives;
- les nom et adresse du premier dirigeant, des autres dirigeants de la division et de tout agent enregistré nommé par la division;
- une déclaration signée par le chef du parti;
- les modifications aux renseignements figurant au registre.

Fusion de partis enregistrés

Présenter une demande de fusion de deux partis enregistrés ou plus

Deux partis enregistrés ou plus peuvent présenter une demande auprès d'Élections Canada pour devenir un seul parti enregistré. Cette demande peut être présentée en tout temps sauf en période électorale ou pendant les 30 jours précédents.

La demande de fusion doit comprendre :

- une attestation du chef de chaque parti fusionnant;
- une résolution de chaque parti fusionnant autorisant la fusion proposée;
- les renseignements normalement exigés d'un parti pour devenir un parti enregistré, à l'exception du nom, de l'adresse et de la déclaration signée de 250 membres.

Élections Canada met à jour le Registre des partis politiques si les conditions suivantes sont satisfaites :

- la demande de fusion n'a pas été déposée en période électorale ou pendant les 30 jours précédents;
- le parti issu de la fusion est admissible à l'enregistrement aux termes de la *Loi électorale du Canada*;
- les partis fusionnants ont assumé leurs obligations en matière de rapports.

Élections Canada notifie par écrit la fusion aux dirigeants des partis fusionnants et publie un avis dans la *Gazette du Canada* concernant la fusion.

Note : Le jour où Élections Canada modifie le Registre des partis politiques constitue la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Conséquences pour les partis enregistrés fusionnants et les associations enregistrées

Partis enregistrés

Lorsque deux partis enregistrés ou plus fusionnent :

- le parti issu de la fusion succède aux partis fusionnants;
- le parti issu de la fusion devient un parti enregistré;
- l'actif des partis fusionnants est cédé au parti issu de la fusion;
- le parti issu de la fusion est responsable des dettes de chacun des partis fusionnants;
- le parti issu de la fusion continue d'assumer l'obligation des partis fusionnants de rendre compte de leurs opérations financières et de leurs dépenses électorales antérieures;
- le parti issu de la fusion remplace chaque parti fusionnant dans toute procédure judiciaire;
- toute décision rendue en faveur d'un parti fusionnant ou contre lui est exécutoire à l'égard du parti issu de la fusion.

Associations enregistrées

Les associations enregistrées des partis fusionnants sont radiées. Elles peuvent, dans les six mois suivant la date de la fusion, céder des fonds ou des biens au parti issu de la fusion ou à l'une de ses associations enregistrées.

Les associations de circonscription du parti issu de la fusion doivent s'enregistrer auprès d'Élections Canada.

Fusion de partis enregistrés (suite)

Obligations après une fusion

Dans les six mois suivant la date de la fusion, les partis fusionnants doivent produire :

- les rapports financiers non fournis pour tout exercice antérieur;
- les rapports du vérificateur non fournis pour tout exercice antérieur.

Dans les six mois suivant la date de la fusion, le parti issu de la fusion doit produire :

- un état de l'actif et du passif, à la date de la fusion, accompagné d'un rapport de vérification et d'une déclaration de l'agent principal.

Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré

Raisons pour la radiation d'un parti enregistré

RADIATION VOLONTAIRE

- 1 Le parti enregistré demande d'être radié (la demande doit être faite par écrit et signée par le chef du parti et deux de ses dirigeants).

Note : Élections Canada ne peut traiter aucune demande de radiation volontaire pendant la période électorale d'une élection générale.

RADIATION INVOLONTAIRE

- 2 Le parti enregistré ne soutient aucun candidat à une élection générale.
- 3 Un tribunal enjoindra par ordonnance à Élections Canada de radier le parti si ce dernier, son agent principal, un agent enregistré ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 501(3) de la *Loi électorale du Canada*.
- 4 Un tribunal enjoindra par ordonnance à Élections Canada de radier le parti, après une demande judiciaire du commissaire aux élections fédérales, s'il est convaincu que le parti ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui de participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres.
- 5 Le parti enregistré omet de soumettre des rapports financiers ou autres (voir ci-dessous).
- 6 Le parti enregistré ne respecte pas ses obligations touchant ses dirigeants ou ses membres (voir ci-dessous).

Défaut de soumettre des rapports financiers ou autres : risque de radiation

Élections Canada peut radier un parti enregistré s'il ne soumet pas :

- la politique du parti sur la protection des renseignements personnels et l'adresse de la page Web où elle est publiée sur le site Web du parti (le parti est tenu d'avoir une telle politique en tout temps);
- l'*État de l'actif et du passif d'un parti enregistré* dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement;
- une déclaration confirmant l'exactitude de ses renseignements figurant au registre, au plus tard le 30 juin de chaque année;
- une déclaration du chef du parti, au plus tard le 30 juin de chaque année, où il atteste que l'un des objectifs essentiels du parti consiste à participer aux affaires publiques;
- tous les documents nécessaires pour aviser Élections Canada d'une modification aux renseignements du parti figurant au registre ou d'une nouvelle nomination, dans les 30 jours suivant le changement;
- dans les 10 jours suivant le déclenchement d'une élection générale, une déclaration confirmant l'exactitude des renseignements du parti figurant au registre et une liste des noms des représentants désignés par le parti pour soutenir des candidats;
- les nom, adresse et déclaration de 250 membres du parti, tous les trois ans;
- le rapport financier annuel du parti, accompagné d'un rapport de vérification;
- le rapport sur les dépenses du parti après une élection générale, accompagné d'un rapport de vérification;
- un rapport de course à l'investiture, dans les 30 jours suivant la date de désignation;
- un rapport de course à la direction.

Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré (suite)

Défaut de soumettre des rapports financiers ou autres : risque de radiation (suite)

Si un parti enregistré ne remplit pas ses obligations en matière de rapports, Élections Canada en informe par écrit le parti et ses dirigeants, et demande :

- que, dans les cinq jours suivant la réception d'un avis demandant confirmation des renseignements figurant au registre pendant une période électorale, le parti fasse parvenir l'état exigé;
- que, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis d'omission en matière de rapports, le parti soumette le rapport exigé;
- que le parti convainque Élections Canada que l'omission n'est pas causée par la négligence ou un manque de bonne foi.

Si le parti ne corrige pas l'omission, mais convainc Élections Canada que celle-ci n'est pas causée par la négligence ou un manque de bonne foi, Élections Canada peut :

- soit exempter le parti, en tout ou en partie, de l'obligation;
- soit accorder un nouveau délai pour l'observation de l'obligation.

Note : Le parti qui ne donne pas suite à l'avis d'Élections Canada risque la radiation.

Défaut de respecter les obligations touchant ses dirigeants et ses membres : risque de radiation

Si le parti enregistré ne remplit pas ses obligations touchant ses dirigeants ou ses membres, Élections Canada en informe le parti et demande :

- que, dans les 60 jours suivant la réception d'un avis concernant les dirigeants du parti, le parti nomme au moins trois dirigeants en plus du chef;
- que, dans les 90 jours suivant la réception d'un avis concernant les membres du parti, le parti soumette le nom, l'adresse et la déclaration de 250 membres du parti.

Si Élections Canada est convaincu que le parti enregistré a fourni des efforts raisonnables pour répondre à la demande, il pourra accorder un délai supplémentaire.

Note : Le parti qui ne donne pas suite à l'avis d'Élections Canada risque la radiation.

Processus de radiation

Si un parti enregistré est radié :

- Élections Canada envoie au parti et à ses associations enregistrées un avis précisant la date d'entrée en vigueur de la radiation.
- La date d'entrée en vigueur de la radiation sera fixée au moins 15 jours après la date de l'avis.
- Un avis est publié sur le site Web d'Élections Canada et dans la *Gazette du Canada*.

Note : Si un parti enregistré est radié, ses associations enregistrées le sont également.

Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré (suite)

Restrictions et obligations après la radiation

Après la date d'entrée en vigueur de la radiation, le parti ne peut plus :

- délivrer des reçus d'impôt;
- céder des fonds, des biens ou des services à un candidat soutenu par le parti enregistré;
- accepter l'excédent de fonds d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture.

Le parti reste tenu de produire les rapports financiers exigés dans les six mois suivant la radiation. Les rapports suivants doivent être soumis :

- le rapport exigé pour l'exercice durant lequel le parti a été radié;
- les rapports exigés pour tout autre exercice pour lequel le parti n'a pas soumis de rapport;
- tout rapport sur l'élection générale qui n'a pas encore été soumis;
- tout rapport de vérification, s'il y a lieu.

Délais de production des rapports en fonction d'activités clés et durant l'exercice financier

Délais en fonction d'activités clés			
Enregistrement <i>État de l'actif et du passif d'un parti enregistré</i> Délai : 6 mois après la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement	Course à la direction <i>Formulaire général – Course à la direction d'un parti enregistré</i> Délai : si le parti prévoit de tenir une course à la direction ----- <i>État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction</i> À soumettre : lorsque des contributions dirigées sont cédées à un candidat à la direction Soumettre au candidat à la direction	Course à l'investiture <i>Rapport de course à l'investiture</i> Délai : 30 jours après une course à l'investiture tenue par le parti	Élection générale <i>Formulaire général – Parti politique</i> <i>Soutien des candidats</i> Délai : 10 jours après le déclenchement d'une élection générale ----- <i>Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale</i> Délai : 8 mois après le jour de l'élection (ou le dernier jour de la période du scrutin, s'il y a plus d'un jour du scrutin ordinaire)
Activité de financement tenue en dehors d'une élection générale <i>Avis d'une activité de financement réglementée</i> Publier un avis sur le site Web du parti Délai : 5 jours avant l'activité ----- <i>Rapport sur une activité de financement réglementée</i> Délai : 30 jours suivant l'activité	Activité de financement tenue pendant une élection générale <i>Rapport sur une activité de financement réglementée</i> Délai : 60 jours suivant le jour de l'élection (ou le dernier jour de la période du scrutin, s'il y a plus d'un jour du scrutin ordinaire)	Radiation Tous les rapports non soumis Délai : 6 mois après la date d'entrée en vigueur de la radiation	
Délais durant l'exercice financier			
Modification des renseignements figurant au registre <i>Formulaire général – Parti politique</i> Délai : 30 jours après une modification aux renseignements figurant au registre	Rapports trimestriels <i>Rapport financier trimestriel d'un parti enregistré, s'il y a lieu</i> Délai : 30 jours après la fin du trimestre	Rapports annuels le 30 juin <i>Contributions à un parti enregistré ou à une association enregistrée – Déclaration de renseignements</i> Soumettre à : l'Agence du revenu du Canada <i>Rapport financier annuel d'un parti enregistré</i> <i>Formulaire général – Parti politique :</i> <ul style="list-style-type: none"> • modification des renseignements figurant au registre • déclaration du chef du parti • déclarations de 250 membres du parti (tous les trois ans; à présenter en 2022) 	

Note : Les rapports mentionnés dans le tableau doivent être soumis à Élections Canada, à moins d'avis contraire. Voir le chapitre 13, **Présentation de rapports**, pour une description des rapports et des obligations.

Rôle et processus de nomination – chef du parti

Chef du parti		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Le chef du parti est chargé de certifier les formulaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> le <i>Formulaire général – Parti politique</i>, lorsque le parti fait une demande d'enregistrement, lorsqu'une modification est apportée aux renseignements du parti figurant au registre, et chaque année, lorsque le parti confirme ses renseignements figurant au registre; le <i>Formulaire général – divisions provinciales et territoriales d'un parti enregistré</i>. Si une association enregistrée du parti souhaite délivrer des reçus d'impôt, le chef du parti signe l'autorisation nécessaire. Le chef du parti cosigne la demande de radiation du parti ou de l'une des associations enregistrées du parti. Le chef du parti cosigne la demande de fusion avec un ou plusieurs autres partis enregistrés. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside au Canada	✓	
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Le parti doit nommer un chef avant de demander l'enregistrement. Si, pour une raison quelconque, un chef n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, le parti doit sélectionner un nouveau chef. Si un parti enregistré décide de tenir une course à la direction, l'agent principal du parti doit informer Élections Canada des dates de début et de fin de la course. Le parti doit communiquer à Élections Canada le nom de la personne nommée dans les 30 jours suivant la nomination. L'avis doit comprendre une copie de la résolution de nomination du nouveau chef adoptée par le parti, attestée par le nouveau chef et un autre dirigeant du parti. 		

Rôle et processus de nomination – dirigeants du parti

Dirigeants du parti		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Un dirigeant du parti cosigne la résolution de nomination d'un chef adoptée par le parti. • Les dirigeants du parti cosignent la demande de radiation du parti ou d'une association enregistrée du parti. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside au Canada	✓	
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> • Le parti doit nommer au moins trois dirigeants, en plus du chef du parti, avant de faire une demande d'enregistrement. • Les dirigeants du parti doivent signer une déclaration attestant qu'ils acceptent la charge. • Si, pour une raison quelconque, un dirigeant n'est plus en mesure de remplir ses fonctions et que le nombre de dirigeants (y compris le chef du parti) est inférieur à quatre, le parti doit nommer un nouveau dirigeant dans les 30 jours. Le parti doit communiquer à Élections Canada le nom de la personne nommée dans les 30 jours suivant la nomination. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau dirigeant. 		

Rôle et processus de nomination – agent principal

Agent principal du parti		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> L'agent principal est chargé de l'administration des opérations financières du parti et de la production des rapports financiers à Élections Canada, en conformité avec la <i>Loi électorale du Canada</i>. Il est vivement recommandé que l'agent principal mette en place des moyens efficaces de contrôle des dépenses électorales pour éviter tout dépassement du plafond des dépenses. Par exemple, l'agent principal peut : <ul style="list-style-type: none"> prévoir un formulaire de demande d'achat de telle sorte qu'il puisse autoriser chaque achat; établir un budget de campagne et insister pour être informé des opérations financières; intervenir auprès des travailleurs de campagne pour régler en temps utile toute situation non conforme. L'agent principal peut demander à Élections Canada un avis, des lignes directrices ou des notes d'interprétation sur les règles de financement politique prévues dans la <i>Loi électorale du Canada</i>. Après la radiation, l'agent principal assume son rôle jusqu'à ce que tous les rapports financiers du parti aient été soumis. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside au Canada	✓	
Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale	✓	
Candidat		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Failli non libéré		✗
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		✗
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une société dissoute ou une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		✗
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Le parti doit nommer un agent principal avant de demander l'enregistrement. L'agent principal doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge. Si, pour une raison quelconque, l'agent principal n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, le parti doit nommer un nouvel agent principal sans délai, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouvel agent principal. Le parti ne peut avoir qu'un agent principal à la fois. 		

Rôle et processus de nomination – agents enregistrés

Agents enregistrés du parti		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Les agents enregistrés peuvent être autorisés par le parti enregistré à remplir l'une ou plusieurs des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> accepter des contributions ou des prêts au nom du parti enregistré; accepter ou effectuer des cessions au nom du parti enregistré; délivrer des reçus de contributions, dont des reçus d'impôt; engager ou payer les dépenses du parti enregistré. 		
Qui est admissible?*	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside au Canada	✓	
Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale	✓	
Candidat		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Failli non libéré		✗
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		✗
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une société dissoute ou une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		✗
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗
Processus de nomination*		
<ul style="list-style-type: none"> La nomination d'agents enregistrés est optionnelle. Un parti enregistré peut nommer un nombre illimité d'agents enregistrés, et ce, en tout temps. Dans les 30 jours suivant la nomination d'un ou de plusieurs agents enregistrés, le parti enregistré doit soumettre à Élections Canada un rapport écrit qui : <ul style="list-style-type: none"> mentionne les nom et adresse des nouveaux agents; précise les attributions conférées à ces agents (à titre de pratique exemplaire, le parti voudra peut-être établir des plafonds applicables aux dépenses que les agents enregistrés sont autorisés à engager); est attesté par le chef du parti ou l'agent principal. Un parti admissible ayant nommé des agents doit soumettre le rapport mentionné ci-dessus dans les 30 jours suivant la date à laquelle on l'informe qu'il est admissible à l'enregistrement. 		

*Les mêmes critères d'admissibilité et le même processus de nomination s'appliquent aux agents d'un parti admissible, sauf indication contraire.

Rôle et processus de nomination – vérificateur

Vérificateur du parti		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux normes de vérification généralement reconnues, le vérificateur examine les écritures comptables du parti et présente un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport du parti présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé. Au moment de l'enregistrement, il est nécessaire de soumettre un rapport du vérificateur concernant l'état de l'actif et du passif du parti, ainsi que le rapport financier annuel et le rapport sur l'élection générale du parti. Le vérificateur doit avoir accès à la totalité des documents du parti; il a le droit d'exiger de l'agent principal les renseignements et les explications qui sont nécessaires à la production de son rapport. Lorsqu'il prépare un rapport sur le <i>Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale</i>, le vérificateur doit inclure une déclaration s'il semble que le parti enregistré et son agent principal n'ont pas respecté les articles 363 à 445 de la <i>Loi électorale du Canada</i>. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Membre en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Société formée de membres en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Candidat ou agent officiel		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		✗
Dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		✗
Agent enregistré d'un parti enregistré		✗
Agent de circonscription d'une association enregistrée		✗
Candidat à la direction, agent financier ou agent de campagne à la direction		✗
Candidat à l'investiture ou agent financier		✗
Agent financier d'un tiers enregistré		✗
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Le parti doit nommer un vérificateur avant de demander l'enregistrement. Le vérificateur doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge. Si, pour une raison quelconque, le vérificateur n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, le parti doit nommer un nouveau vérificateur sans délai, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau vérificateur. 		

*Les organismes de vérification régis par une province ou un territoire peuvent exiger que les vérificateurs respectent d'autres critères professionnels pour pouvoir exercer ce rôle, par exemple, qu'ils soient titulaires d'un permis d'expert-comptable dans la province ou le territoire où l'entité politique est établie. Cette question devrait être soulevée avec les vérificateurs avant leur nomination.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts		
Entité politique	Plafond annuel de 2021	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2021
À chaque parti enregistré	1 650 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 650 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction dans le cadre d'une course donnée	1 650 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant	s.o.	1 650 \$*
Notes		
<ul style="list-style-type: none"> Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut à aucun moment dépasser le plafond des contributions. Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par course à sa propre campagne. Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 650 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à sa propre campagne d'investiture.) Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 650 \$* par année civile à d'autres candidats à la direction. 		
*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1 ^{er} janvier de chaque année subséquente.		

Cessions – catégories et règles

Le tableau ci-dessous indique quelles cessions monétaires et non monétaires sont permises entre entités politiques enregistrées affiliées.

		À									
		Candidat à l'investiture		Candidat à la direction		Candidat		Association de circonscription enregistrée		Parti enregistré	
		Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire
DE	Candidat à l'investiture	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui ²	Non	Oui	Non
	Candidat à la direction	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
	Candidat	Oui ³	Oui ³	Non	Non	Non ⁴	Non ⁴	Oui	Oui	Oui	Oui
	Association de circonscription enregistrée	Non	Oui ⁵	Non	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Parti enregistré	Non	Oui ⁵	Non ⁷	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui ⁸	Oui ⁸	s.o.	s.o.
<p>¹ Un candidat à l'investiture peut céder des fonds (mais non des biens ou des services) à un candidat du même parti, dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement aux fins du paiement des créances et des prêts liés à la campagne du candidat.</p> <p>² Un candidat à l'investiture ne peut céder des fonds qu'à l'association de circonscription enregistrée qui a tenu la course à l'investiture.</p> <p>³ Les candidats peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne d'investiture pour la même élection.</p> <p>⁴ Les candidats à une élection partielle remplacée par une élection générale peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne pour l'élection générale.</p> <p>⁵ Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats à l'investiture ou à la direction.</p> <p>⁶ Les cessions monétaires, autres que des fonds en fiducie, sont autorisées. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement aux fins du paiement des créances et des prêts liés à la campagne du candidat.</p> <p>⁷ Les contributions dirigées sont la seule exception : elles peuvent être cédées au candidat à la direction.</p> <p>⁸ Les partis enregistrés peuvent céder des biens, des services et des fonds à des associations de circonscription, qu'elles soient enregistrées ou non.</p>											

Note : Les candidats indépendants ne peuvent pas accepter de cessions de fonds, de biens ou de services d'autres entités politiques ni leur en apporter.

2. Contributions

Le présent chapitre définit ce qui constitue une contribution et ce qui n'en est pas, explique les règles concernant l'administration des contributions et fournit des exemples. On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce qu'une contribution?*
- *Qu'est-ce que la valeur commerciale?*
- *Qui peut apporter une contribution à qui, et quels sont les montants autorisés?*
- *Le bénévolat, les frais de participation à un congrès, les commandites ou la publicité, et les activités menées de concert avec des tiers sont-ils des contributions?*
- *Quelles sont les règles concernant les reçus de contributions, les contributions anonymes et les contributions inadmissibles?*

Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est un don en argent (contribution monétaire), en biens ou en services (contribution non monétaire).

Contribution monétaire	Contribution non monétaire
<p>Une contribution monétaire s'entend de toute somme d'argent offerte et non remboursable.</p> <p>Les contributions monétaires peuvent prendre la forme d'argent comptant, de chèques ou de mandats, de paiements par carte de crédit ou carte de débit, ou de paiements en ligne (à l'exception des contributions en cryptomonnaie).</p>	<p>Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service (sauf d'un travail bénévole) ou de biens, ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale. Les contributions en cryptomonnaie et les intérêts auxquels renonce un prêteur constituent des contributions non monétaires.</p>

Qu'est-ce que la valeur commerciale?

Les contributions non monétaires sont consignées à leur valeur commerciale. On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite l'entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Exemples

1. David, qui n'exploite pas une entreprise de location de matériel de bureau, prête une photocopieuse au bureau du parti enregistré pour la période de la campagne. L'agent principal ou un agent enregistré doit déterminer la valeur commerciale de cette contribution non monétaire en vérifiant auprès des fournisseurs locaux combien il en aurait coûté de louer cet appareil pendant cette période. Si le montant est supérieur à 200 \$, une contribution non monétaire doit être déclarée. Si le montant est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et ne doit pas être déclarée.
2. Paula, qui travaille à son compte dans le domaine de la technologie de l'information, propose d'installer gratuitement les ordinateurs dans le bureau du parti enregistré. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part de Paula. La valeur commerciale est égale au prix le plus bas habituellement demandé par Paula pour des services de même nature et de même ampleur.

Qui peut apporter une contribution?

Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Les contributions de mineurs peuvent être acceptées, mais les entités politiques devraient se demander si la personne apporte volontairement une contribution en utilisant ses propres fonds ou biens.

Note : Les personnes morales, les syndicats, les associations et les groupes ne peuvent pas apporter de contributions.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un parti enregistré

Le tableau ci-dessous présente les plafonds pour les partis enregistrés. Les plafonds applicables aux entités sont fournis au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un parti enregistré		
Entité politique	Plafond annuel de 2021	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2021
À chaque parti enregistré	1 650 \$*	s.o.
Notes <ul style="list-style-type: none"> Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut à aucun moment dépasser le plafond des contributions. <p>Il y a une exception au plafond des contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les cotisations d'adhésion à un parti enregistré, si elles ne dépassent pas 25 \$ par année pour une période d'au plus cinq ans, ne sont pas des contributions. Par exemple, un parti pourrait demander à ses membres une cotisation de 125 \$ pour une période de cinq ans, sans qu'une contribution ne soit apportée. Toutefois, cette exception ne s'applique que si le paiement est effectué par un particulier qui souhaite devenir membre du parti enregistré. <p>*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.</p>		

Exemples

- Max décide de verser 1 650 \$ au parti enregistré qu'il appuie. Il verse également 650 \$ à l'association enregistrée de ce parti dans sa circonscription. Lorsqu'une élection fédérale est déclenchée au cours de l'année, il verse 1 000 \$ au candidat du parti dans la circonscription. Max a donc atteint le plafond annuel des contributions au parti enregistré ainsi que le plafond annuel des contributions aux candidats, associations enregistrées et candidats à l'investiture du parti enregistré. Toutefois, il peut apporter une contribution aux entités politiques d'autres partis enregistrés.
- En mars, Indra apporte une contribution monétaire de 1 000 \$ au parti enregistré qu'elle appuie. Le mois suivant, elle apporte une contribution non monétaire ayant une valeur commerciale de 650 \$ au même parti. Indra a alors atteint le plafond annuel des contributions au parti enregistré.
- Clara a apporté une contribution de 1 650 \$ au parti enregistré qu'elle appuie. Au cours de l'année, une élection est déclenchée, et Clara verse une autre contribution de 100 \$ au même parti. L'agent principal, informé de la contribution antérieure apportée au parti, retourne le chèque à Clara, puisqu'elle a déjà atteint son plafond annuel.
- Pierre a prêté 1 650 \$ à un parti enregistré au début de l'année. Le montant complet demeure impayé en date du 31 décembre. Par conséquent, Pierre ne pouvait pas apporter une autre contribution ou consentir un autre prêt ou cautionnement de prêt au parti enregistré pendant cette année. La somme des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts ne peut à aucun moment excéder le plafond des contributions.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2021.

Le travail bénévole n'est pas une contribution

Qu'est-ce que le travail bénévole?

Le travail bénévole signifie des services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte (un travailleur autonome) et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.

Le travail bénévole n'est pas une contribution.

Qui peut travailler bénévolement?

Toute personne peut travailler bénévolement pour une entité politique, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada.

Un travailleur autonome ne peut pas offrir bénévolement des services pour lesquels il demanderait habituellement une rémunération. Les services fournis constituent une contribution non monétaire, et non pas du travail bénévole. Cette personne doit être un donateur admissible aux termes des règles sur les contributions et ne doit pas dépasser son plafond des contributions.

Les personnes travaillant sur appel ou selon un horaire variable peuvent faire du bénévolat pour une entité politique, pourvu qu'elles ne travaillent pas à leur compte dans le même secteur d'activité et que leur employeur ne leur donne pas instruction de travailler pour l'entité politique alors qu'elles reçoivent une indemnité de rappel ou une autre forme de rémunération.

Par contre, les personnes morales, les syndicats, les associations ou les groupes ne sont pas autorisés à offrir leurs services bénévolement, mais leurs employés ou leurs membres peuvent le faire indépendamment.

Note : Pour déterminer si une personne est un employé ou un travailleur autonome, vérifiez si elle reçoit un salaire ou une rémunération, si des retenues sont prélevées sur sa paie, et si elle reçoit un feuillet T4 de son employeur ou d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Si c'est le cas, la personne est un employé aux fins de la *Loi électorale du Canada* et elle peut travailler bénévolement dans les mêmes fonctions que dans son emploi, en dehors de ses heures normales de travail.

Exemples

1. Nana, qui est enseignante, offre d'aller au bureau du parti enregistré le soir pour y répondre au téléphone et faire des tâches administratives générales. Il s'agit de travail bénévole, et non d'une contribution.
2. Alex, un graphiste travaillant à son compte, propose de créer gratuitement un dépliant pour le parti enregistré. Comme Alex travaille à son compte et qu'il demande habituellement une rémunération pour ces services, la conception de ce dépliant n'est pas du travail bénévole. La valeur commerciale doit être consignée comme une contribution non monétaire. Dans ce cas, la valeur commerciale est le prix le plus bas habituellement demandé pour ce service par Alex.

Rémunérer une partie du travail des bénévoles

Les bénévoles peuvent recevoir une rémunération pour une partie de leur travail, mais dans ce cas, le travail rémunéré n'est pas bénévole. Une entente doit être en place avant que le travail soit effectué. Elle peut prévoir des conditions de rémunération incitatives ou axées sur le rendement, plutôt qu'un taux fixe.

Exemples

1. Sam travaille à temps plein, à titre d'agent administratif, comme membre du personnel d'un député. Au déclenchement d'une élection, afin de travailler bénévolement pour le parti enregistré, Sam prend un congé non payé (ou payé, si le congé a été accumulé suivant ses conditions d'emploi en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de congé pour participer à une campagne politique). Le parti offre à Sam une rétribution pour les heures qu'il travaillera, c'est-à-dire un montant fixe de 1 000 \$ pour la période électorale. L'agent principal consigne l'entente établie par écrit au début de la campagne et les honoraires constituent une dépense électorale qui doit être déclarée.
2. Suzanne est rémunérée pour gérer les comptes de médias sociaux du parti enregistré. Elle a signé une entente qui décrit les tâches qu'elle accomplira et son salaire horaire. Souvent, lorsqu'elle a terminé les tâches pour lesquelles elle est payée, Suzanne travaille bénévolement pour le parti. Il s'agit d'une combinaison acceptable de travail rémunéré et bénévole. Les dépenses engagées au titre de l'entente doivent être déclarées. Aucune déclaration n'est requise pour le travail bénévole.

Cadeaux symboliques et fêtes de remerciement

Le parti enregistré peut offrir à chacun des bénévoles un cadeau symbolique (et non de l'argent), dont la valeur totale n'excède pas 200 \$, et organiser une fête de remerciement. Ces dépenses ne sont pas une rémunération, et elles ne sont pas visées par le plafond des dépenses électorales.

Exemple

Après l'élection, le parti enregistré organise une soirée pizza pour ses bénévoles. Ils reçoivent chacun un sac de voyage d'une valeur de 50 \$ et une carte-cadeau de 100 \$ en guise de remerciement pour leur excellent travail. Le coût des cadeaux et de la fête de remerciement est une dépense du parti enregistré qui n'est pas visée par le plafond des dépenses électorales.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2019-01, *Travail bénévole*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Les frais de participation à un congrès de parti ou à un congrès à la direction sont des contributions

Tout paiement de frais par un particulier ou en son nom pour assister à un congrès de parti ou à un congrès à la direction est une contribution au parti enregistré. Les donateurs inadmissibles ne peuvent pas payer de frais de participation pour eux-mêmes ou au nom d'autres particuliers.

Le montant de la contribution est la différence entre le montant payé par le particulier et la valeur commerciale de tout avantage tangible reçu, notamment l'hébergement, les repas, les boissons et les cadeaux reçus directement par le participant au congrès. Les dépenses générales engagées par le parti pour l'organisation du congrès, telles que la location d'une salle ou de matériel audiovisuel, ne sont pas déduites des frais de participation au congrès.

Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution

La réception d'argent par une entité politique en échange de placements publicitaires ou promotionnels visant les membres ou les partisans de l'entité politique n'est pas considérée comme une opération commerciale. Cet argent constitue plutôt une contribution, visée par le plafond des contributions et les règles d'admissibilité.

Exemple

Le parti enregistré organise un tournoi de golf pour amasser des fonds. Le parti invite des particuliers à commanditer un trou : pour 200 \$, leur nom sera imprimé sur une petite pancarte fixée au mât du drapeau. Le montant total payé par chaque particulier est une contribution apportée au parti. Le parti n'invite pas de sociétés ni de syndicats à commanditer un trou, car seuls les particuliers peuvent apporter des contributions.

Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions

Règle générale

Des personnes ou des groupes autres que des entités politiques affiliées (c'est-à-dire des tiers) organiseront parfois des activités en faveur d'un parti enregistré, soit en dehors d'une élection ou pendant une élection. En règle générale, si le tiers agit indépendamment du parti, il n'y a pas de contribution. L'activité est plutôt une dépense du tiers et est visée par toutes les règles applicables.

Toutefois, si le tiers travaille avec le parti, l'activité du tiers peut constituer une contribution.

Si le tiers fournit directement des biens ou des services au parti, il s'agit clairement d'une contribution. De plus, si une activité est réalisée de concert avec le parti enregistré, la dépense engagée par le tiers pour l'activité pourrait être une contribution non monétaire. Toute contribution de ce genre sera visée par toutes les règles sur les contributions, y compris le plafond des contributions et l'interdiction faite à toute personne autre qu'un citoyen canadien ou résident permanent d'apporter une contribution.

Note : Vous trouverez ci-dessous des actes qui constituent ou qui ne constituent pas une concertation qui donne lieu à une contribution, toutefois chaque situation est différente et doit être évaluée en fonction de tous les faits pertinents. Pour les partis enregistrés, une pratique exemplaire consisterait à agir indépendamment des tiers pour éviter d'accepter des contributions qui pourraient être inadmissibles ou illégales.

Une contribution peut découler d'une concertation d'une activité qui bénéficie au parti enregistré si le parti enregistré a commis l'un ou plusieurs des actes suivants :

- demander au tiers de mener l'activité ou le suggérer;
- prendre part de façon appréciable aux décisions concernant l'activité;
- communiquer au tiers de l'information sur ses plans ou ses besoins, lesquels influencent la façon dont le tiers organise ou mène l'activité.

En soi, les types de concertations suivantes n'entraînent pas de contribution :

- le fait pour un tiers d'appuyer publiquement le parti enregistré;
- le fait pour le parti enregistré de communiquer au tiers de l'information sur ses positions de principes;
- le fait pour le parti enregistré de communiquer au tiers des renseignements publics;
- le fait pour le parti enregistré et le tiers de participer à la même activité ou de s'inviter mutuellement à une activité.

Note : Dans les cas où il n'y a pas eu de concertation parce que le parti enregistré n'était pas au courant de l'activité ou n'a pas agi d'une manière qui indiquerait qu'il a accepté la contribution, un tiers peut néanmoins contrevenir à l'interdiction d'esquiver les plafonds des contributions ou les restrictions quant à la source des contributions. Par exemple, ce serait le cas si le tiers assumait les coûts liés à la tenue d'un congrès d'un parti ou à l'organisation d'une campagne de recrutement du parti.

Participation à des activités de tiers

Si un chef de parti ou un autre représentant d'un parti est invité à une activité organisée par un tiers en période préélectorale ou électorale, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'invitation du tiers avait pour but de favoriser le parti enregistré, il s'agit alors d'une activité réglementée.

Une activité n'est pas réglementée si :

- l'invité est un député, et sa participation est raisonnablement liée à ses fonctions parlementaires (uniquement en période préélectorale, le Parlement étant dissous en période électorale);
- l'activité consiste en un débat ou fait partie d'une série d'activités quasi identiques avec des candidats ou des chefs de parti concurrents;
- le chef a été invité pour une raison précise, qui n'est pas de le favoriser dans le contexte d'une élection.

Une combinaison des facteurs suivants peut également indiquer qu'une activité n'est pas réglementée :

- le chef de parti joue un rôle marginal dans l'activité, tel que faire de brèves remarques qui ne sont pas essentielles à l'activité;
- l'activité n'est pas de nature partisane; il pourrait s'agir par exemple d'une activité caritative (à noter qu'une activité axée sur un enjeu précis peut tout de même être partisane, selon la manière dont le tiers présente l'enjeu);
- l'organisateur ne mène aucune autre activité qui est réglementée par le régime des tiers ou qui entraîne une contribution au parti;
- l'activité et la liste d'invités ont été prévues avant le déclenchement de l'élection (autre qu'une élection générale à date fixe).

Une activité réglementée constitue soit une activité partisane d'un tiers, soit une contribution du tiers. Il s'agit d'une contribution si :

- l'activité est organisée à l'initiative d'un parti enregistré;
- il y a avec le parti enregistré une concertation qui donne à penser que le tiers n'agit pas de manière indépendante.

Les communications sommaires à propos d'une activité, entre un tiers et un parti enregistré, ne portent pas atteinte à l'indépendance du tiers et ne représentent pas une forme de concertation. Le tiers peut s'entendre avec le parti enregistré sur la logistique (la date, l'heure et le sujet de l'allocution du chef de parti), pourvu qu'il n'y ait aucune discussion stratégique visant à maximiser le bénéfice pour l'ensemble de la campagne du parti enregistré. Le tiers peut également renseigner le parti enregistré sur le lieu, l'équipement audiovisuel fourni, les autres orateurs et l'auditoire.

Lorsqu'une activité est une contribution potentielle, si le tiers n'est pas un donateur admissible ou est un particulier qui dépasserait son plafond des contributions, il doit être engagé à l'avance comme fournisseur et facturer au parti enregistré le montant qui constituerait autrement une contribution.

Exemples

1. En période électorale, un chef de parti demande à faire une déclaration dans une usine, avec les employés en arrière-plan. L'entreprise accepte. Comme l'activité est organisée pour le compte du parti enregistré, elle constitue une contribution potentielle. L'entreprise doit facturer au parti enregistré la valeur commerciale des biens et services qu'elle a fournis pour l'activité afin de ne pas apporter une contribution illégale. Ce montant constitue aussi une dépense électorale du parti enregistré. Comme la valeur commerciale de l'utilisation d'une partie de l'usine comme lieu de rassemblement n'est pas vérifiable, elle n'est pas incluse dans le calcul.
2. Pendant la période électorale, un tiers qui est un groupe décide d'organiser une activité en appui à un parti enregistré. Le tiers et le parti se concertent sur l'heure, le lieu, les points d'allocation et la liste des invités. Compte tenu de cette concertation, l'activité est une contribution potentielle. Le tiers doit facturer au parti enregistré la valeur commerciale des biens et services qu'il a fournis pour l'activité afin de ne pas apporter une contribution illégale. Ce montant constitue aussi une dépense électorale du parti enregistré.
3. Pendant la période préélectorale, un parti enregistré demande à un tiers d'utiliser ses ressources internes pour l'aider à recruter des bénévoles pour un événement à venir. Le tiers ne doit pas accepter la demande. Le recrutement de bénévoles de cette façon serait une contribution de la part du tiers au parti.

Note : Dans certaines circonstances, même s'il n'y a pas concertation, il pourrait y avoir collusion pendant une période préélectorale ou électorale, particulièrement s'il y a un partage d'informations. Voir le chapitre 11, **Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales.**

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2021-01, *Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Accepter et consigner les contributions

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent accepter les contributions au parti enregistré.

Contributions	Ce qu'il faut faire
Contributions anonymes	Les contributions anonymes de 20 \$ ou moins peuvent être acceptées.
Contributions de plus de 20 \$, mais d'au plus 200 \$	Le prénom et le nom de famille complets (pas d'initiales) du donateur doivent être consignés, et un reçu de contribution doit être délivré. S'il délivre un reçu d'impôt, l'agent doit aussi consigner l'adresse domiciliaire du donateur.
Contributions de plus de 200 \$	Le prénom et le nom de famille complets (pas d'initiales) du donateur ainsi que son adresse domiciliaire doivent être consignés, et un reçu de contribution doit être délivré.
Note : Lorsque le total des contributions d'un particulier dépasse 200 \$, son nom, son adresse partielle et les montants des contributions indiqués dans le rapport financier seront publiés sur le site Web d'Élections Canada.	

Le tableau suivant présente quelques points importants concernant l'acceptation des contributions et la délivrance de reçus.

Contribution reçue	Points à retenir
Chèque provenant d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> En général, déclaré au nom du particulier qui a signé le chèque. Si un chèque est accompagné d'instructions signées par les deux titulaires du compte, indiquant comment la contribution doit être répartie entre les donateurs, les contributions doivent être déclarées conformément à ces instructions.
Par l'entremise d'un service de paiement en ligne	<ul style="list-style-type: none"> Des frais de traitement peuvent s'appliquer. Le plein montant versé est consigné comme une contribution, et les frais de traitement sont consignés comme une dépense. Par exemple, si le parti reçoit une contribution de 500 \$ par l'entremise d'un service de paiement en ligne, et que le montant net déposé dans le compte bancaire est de 490 \$, l'agent principal doit consigner une contribution de 500 \$ (et délivrer un reçu de contribution) et une dépense du parti enregistré de 10 \$.
D'une société de personnes	<ul style="list-style-type: none"> La société de personnes devrait fournir par écrit les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> les nom et adresse domiciliaire de chaque donateur; la nature volontaire de chaque contribution; le destinataire; le montant de chaque contribution. Ces renseignements devraient être signés et datés par chaque donateur. Lorsque les sociétaires retireront des revenus de la société, le montant de la contribution de chacun devrait être déduit du montant retiré.
D'un propriétaire d'entreprise individuelle non constituée en personne morale	<ul style="list-style-type: none"> La contribution doit être consignée sous le nom du particulier, et non de l'entreprise, en indiquant son adresse domiciliaire lorsque celle-ci est requise.
Note : On recommande aux partis enregistrés de n'accepter que les contributions apportées par un moyen de paiement traçable.	

Accepter des contributions en cryptomonnaie

Une contribution en cryptomonnaie est une contribution non monétaire; elle ne donne pas droit à un reçu d'impôt.

Le montant de la contribution correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie au moment de sa réception. La valeur commerciale est déterminée de deux façons :

- Si l'opération a été effectuée au moyen d'un processeur de paiements (comme BitPay) qui fournit un taux de change, appliquez ce taux;
- Si l'opération n'a pas été effectuée au moyen d'un processeur de paiement ou qu'aucun taux de change n'est fourni, appliquez un taux raisonnable en vigueur sur l'une des principales plateformes d'échange (comme Coinbase) au moment se rapprochant le plus de l'heure à laquelle la contribution a été effectuée. La valeur doit être facilement vérifiable.

Une transaction en cryptomonnaie entraînera presque toujours des frais de traitement. Le montant total versé par le particulier est une contribution à l'entité politique, et les frais de traitement sont une dépense.

Les entités politiques devraient établir un processus en deux étapes pour identifier les donateurs de contributions de plus de 20 \$ et consigner les données transactionnelles de la chaîne de blocs, de sorte que les contributions puissent être vérifiées.

Pour les contributions dont la valeur n'excède pas 200 \$, si le donateur ne fait pas le commerce de cryptomonnaies, le montant de la contribution est réputé nul. Toutefois, le donateur doit avoir le droit d'apporter une contribution conformément aux règles applicables. Si la valeur d'une contribution excède 20 \$, le parti enregistré doit consigner le nom du donateur.

En toutes circonstances, les partis enregistrés doivent se rappeler les règles anti-évitement prévues par la *Loi électorale du Canada* et surveiller les contributions qu'ils reçoivent pour relever toute irrégularité ou tout montant inhabituel.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-12, *Cryptomonnaies*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Délivrer des reçus de contribution

Un reçu doit être délivré pour toute contribution monétaire dont la valeur excède 20 \$ ou pour toute contribution non monétaire supérieure à 20 \$ qui n'est pas réputée nulle.

Seuls l'agent principal ou les agents enregistrés autorisés peuvent remettre des reçus officiels de contributions, y compris les reçus d'impôt. Des reçus d'impôt ne peuvent être délivrés que pour les contributions monétaires.

On recommande à l'agent principal d'utiliser le logiciel Rapport financier électronique (RFE) d'Élections Canada pour délivrer tous les reçus. Le logiciel est accessible gratuitement à partir du site Web d'Élections Canada.

Exemple

Clara a versé 500 \$ au parti enregistré qu'elle appuie. La même année, après le déclenchement de l'élection, Clara a apporté une contribution de 300 \$ à Pierre, un candidat pour ce parti dans sa circonscription. Clara recevra donc un reçu de 500 \$ du parti enregistré, et un reçu de 300 \$ de la campagne de Pierre.

Déterminer la date de la contribution

Puisque la plupart des plafonds des contributions sont établis par année civile, la date à laquelle une contribution est apportée est importante, notamment pour la production du rapport du parti enregistré, puisque cette date y sera inscrite comme « date de réception » de la contribution.

La date de la contribution correspond généralement au moment où la contribution est entre les mains de l'agent principal ou d'un agent enregistré autorisé. Des exceptions s'appliquent aux contributions effectuées par la poste, par chèque postdaté et par voie électronique.

La contribution est effectuée	Date de la contribution
En personne	La date à laquelle la contribution est entre les mains de l'agent principal ou d'un agent enregistré autorisé.
Par la poste	La date inscrite sur le cachet de la poste, sur l'enveloppe. Si le cachet n'est pas lisible, la date de la contribution correspond au moment où l'agent reçoit l'enveloppe. Le parti doit conserver l'enveloppe timbrée au dossier.
Par chèque postdaté, quel que soit le mode d'acheminement	La date inscrite sur le chèque.
Par voie électronique (transfert électronique, carte de crédit, PayPal, etc.)	La date à laquelle la transaction est effectuée. Si la transaction est postdatée, la contribution est apportée à la date précisée par le donateur.

Exemples

1. Le 23 décembre 2020, Lucie se rend au bureau du parti enregistré pour remettre un chèque de 300 \$, daté de la veille. L'agent principal dépose le chèque le 10 janvier 2021. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2020. L'agent principal délivre un reçu pour 2020, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Lucie pour 2020.
2. Hassim fait un transfert électronique au parti enregistré le 23 décembre 2020, mais l'agent principal ne traite la contribution que le 10 janvier 2021. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2020. L'agent principal délivre un reçu pour 2020, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Hassim pour 2020.
3. L'agent principal reçoit un chèque de Janelle par la poste le 5 janvier 2021. Le chèque est daté du 28 décembre 2020, et le cachet de la poste indique le 30 décembre 2020. La contribution a donc été apportée le 30 décembre 2020. L'agent principal délivre un reçu pour 2020, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Janelle pour 2020.
4. L'agent principal reçoit un chèque d'André et le dépose dans le compte bancaire du parti enregistré. Quelques jours plus tard, en vérifiant le compte en ligne, il constate que la banque a facturé des frais pour insuffisance de fonds. Aucune contribution n'a été apportée et les frais bancaires constituent une dépense du parti enregistré. Si André émet ensuite un autre chèque, la date correspond au moment où la nouvelle contribution est apportée.

Consigner les contributions anonymes

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont recueillies lors d'une activité liée au parti, l'agent principal ou un agent enregistré autorisé doit consigner les renseignements suivants :

- une description de l'activité lors de laquelle les contributions ont été recueillies;
- la date de l'activité;
- le nombre approximatif de personnes présentes;
- le montant total des contributions anonymes acceptées.

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont reçues dans d'autres circonstances que lors d'une activité particulière, l'agent principal ou un agent enregistré consigne le montant total recueilli ainsi que le nombre de donateurs.

Exemple

Des bénévoles du parti enregistré organisent une soirée vins et fromages et y invitent les résidents du quartier. Quelque 40 personnes se présentent. Pendant la soirée, une des organisatrices « passe le chapeau » pour recueillir des dons. Elle avise les participants des règles : les contributions anonymes en espèces ne doivent pas dépasser 20 \$. À la fin de la soirée, 326 \$ ont été recueillis.

Une fois l'activité terminée, l'organisatrice remet les contributions à l'agente principale ainsi que les renseignements suivants : une description et la date de l'activité, le nombre approximatif de personnes présentes (40), et le montant total des contributions anonymes (326 \$). L'agente principale consigne les renseignements de l'activité, dépose l'argent dans le compte bancaire du parti et déclare les contributions dans le rapport annuel.

Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter

Si l'agent principal ou un agent enregistré reçoit une contribution qui est :

- soit de plus de 20 \$, alors que le nom du donateur est inconnu;
- soit de plus de 200 \$, alors que les nom et adresse du donateur sont inconnus;

l'agent principal doit sans délai envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant de la contribution qui excède 20 \$ ou 200 \$.

Contributions inadmissibles

L'agent principal ou les agents enregistrés doivent s'assurer que les contributions respectent les règles de la *Loi électorale du Canada*.

Les contributions ci-dessous sont inadmissibles :

- contributions en espèces de plus de 20 \$;
- contributions de personnes morales, de syndicats, d'associations et de groupes;
- contributions excédant le plafond;
- contributions indirectes (un particulier ne peut apporter une contribution en utilisant l'argent, les biens ou les services d'une autre personne ou entité);
- contributions d'une personne qui n'a ni le statut de citoyen canadien ni celui de résident permanent du Canada;
- contributions d'un particulier dans le cadre d'un accord concernant la vente de biens ou de services fournis, directement ou indirectement, à un parti enregistré ou à un candidat (par exemple, un parti enregistré ne peut pas convenir d'acheter des pancartes d'un fournisseur local en échange d'une contribution).

Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes

L'agent principal ou un agent enregistré ne doit pas accepter une contribution qui excède le plafond ni tout autre type de contributions inadmissibles.

L'agent principal doit retourner ou remettre une contribution dans les 30 jours suivant la date à laquelle il constate :

- soit qu'elle est inadmissible;
- soit qu'elle a été reçue dans le cadre d'une activité de financement réglementée pour laquelle les exigences de publication ou de production de rapports n'ont pas été respectées.

Une contribution inadmissible ou non conforme doit être retournée au donateur ou remise à Élections Canada, selon qu'elle a été utilisée ou non.

Une contribution monétaire est considérée comme utilisée si le solde du compte bancaire du parti est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

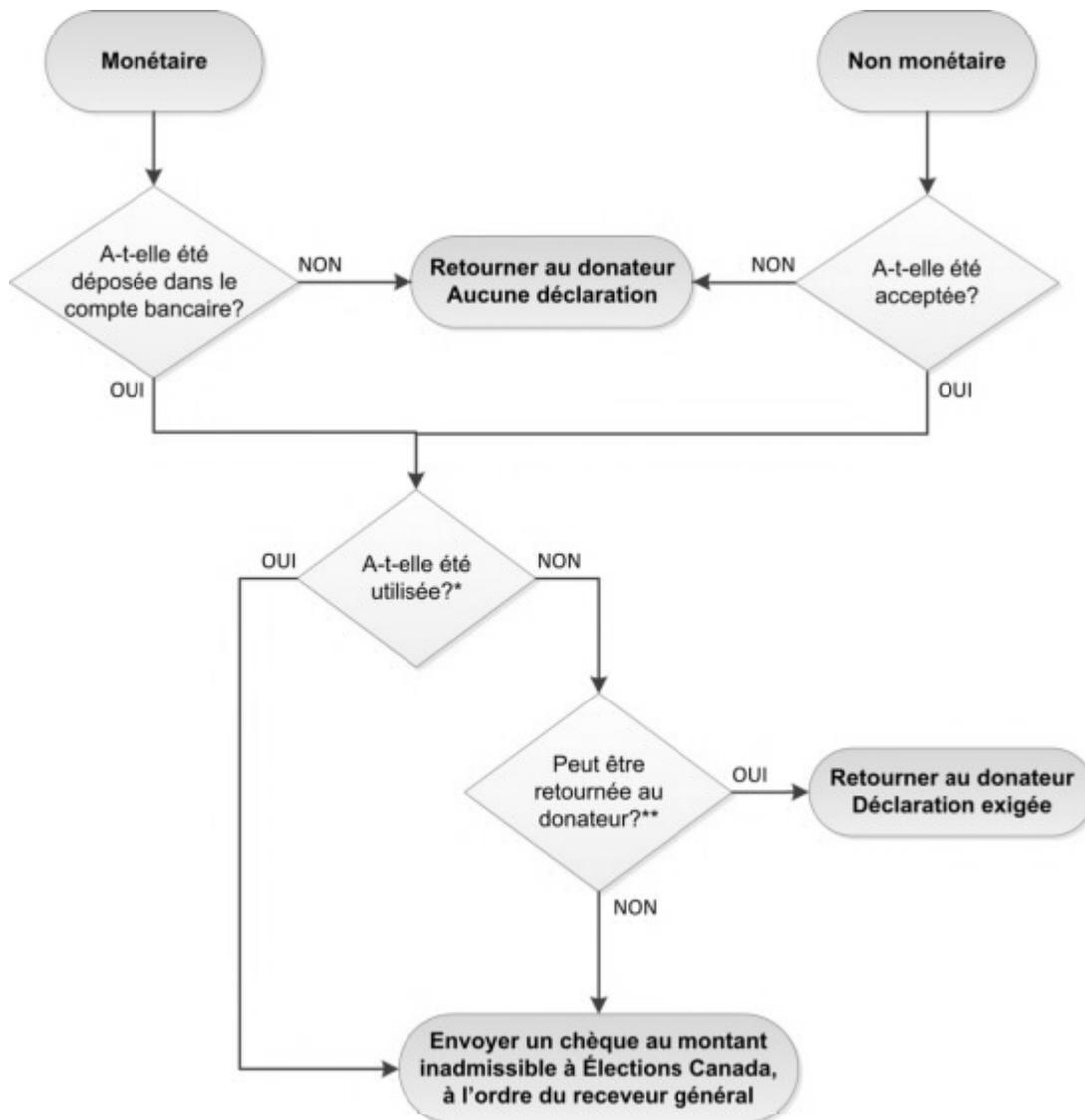
Le diagramme 1 explique comment gérer les contributions inadmissibles ou non conformes selon différents scénarios.

Exemples

1. L'agent principal d'un parti enregistré dépose un chèque de 675 \$ d'un donateur. Lorsqu'il consigne cette contribution dans ses livres comptables, il constate que cette personne a déjà versé 1 000 \$ au cours de l'année. Dans les 30 jours, si l'argent n'a pas été dépensé, l'agent principal doit envoyer au donateur un chèque de 25 \$, ce qui correspond à l'excédent de ses contributions par rapport au plafond. Il consigne une contribution retournée de 25 \$.
2. L'agente principale reçoit un chèque de 2 000 \$ d'un donateur. Comme il est évident qu'il s'agit d'une contribution excédentaire, l'agente principale ne peut pas déposer le chèque. Elle retourne le chèque non encaissé au donateur, et aucune déclaration n'est exigée.
3. Un particulier apporte une contribution non monétaire au parti en permettant l'utilisation de matériel de bureau pour une semaine. L'agent principal se rend compte subséquemment que la valeur commerciale de la location du matériel de bureau de ce genre est de 1 700 \$, ce qui dépasse le plafond des contributions. Comme le matériel a été utilisé, l'agent principal envoie à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal à l'excédent de la contribution par rapport au plafond, soit 50 \$. Il consigne une contribution de 1 700 \$, une contribution retournée de 50 \$ et une dépense de 1 700 \$.
4. L'agente principale reçoit un avis d'Élections Canada deux mois après l'échéance de production de rapport. Cet avis indique qu'une personne a apporté au parti deux contributions de 900 \$ chacune et a dépassé le plafond annuel de 150 \$. Depuis la date du dépôt de la deuxième contribution, le solde du compte bancaire du parti enregistré est inférieur au montant inadmissible, cette contribution a donc été utilisée. L'agente principale doit remettre 150 \$ dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a constaté l'inadmissibilité de la contribution. Pour se procurer les fonds nécessaires, elle peut organiser une activité de financement ou demander une cession à une entité politique affiliée. Une fois l'argent obtenu, l'agente principale doit envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant excédentaire. Elle consigne une contribution retournée de 150 \$.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2021.

Diagramme 1 : Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes



*Une contribution monétaire a été utilisée si le solde du compte bancaire du parti est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

**Par exemple, l'adresse du donateur est connue et rien n'empêche le retour de la contribution.

Recueillir des contributions en ligne au nom des candidats

Un parti enregistré peut mettre en place un système sur son site Web pour recueillir des contributions apportées aux candidats; le parti agit alors seulement comme intermédiaire.

Les contributions ne sont pas déposées dans le compte bancaire général du parti enregistré, mais plutôt dans un compte distinct ouvert spécialement à cette fin, jusqu'à ce que les fonds soient versés au destinataire prévu. Un seul compte bancaire peut être utilisé pour tous les candidats du parti.

Si une contribution apportée à un candidat est traitée par l'entremise du site Web du parti :

- la contribution est apportée au candidat et compte dans le calcul du plafond des contributions apportées aux candidats, et non du plafond des contributions au parti enregistré;
- le parti verse le montant de la contribution, moins les frais réels facturés par l'entreprise qui traite le paiement, à la campagne du candidat (le parti ne peut déduire aucun montant supplémentaire);
- le parti envoie également les pièces justificatives qui indiquent notamment le nom du donateur, le montant de la contribution et la date à laquelle la contribution a été apportée;
- l'agent officiel déclare le montant intégral donné par le particulier à titre de contribution et délivre un reçu;
- l'agent officiel déclare les frais de traitement comme une autre dépense de campagne.

Exemple

Bérénice apporte une contribution de 50 \$ à un candidat au moyen du système de contribution en ligne du parti enregistré. L'entreprise qui traite le paiement facture des frais de transaction de 1 \$; le parti enregistré verse donc 49 \$ à la campagne du candidat et lui transmet les renseignements sur la contribution. L'agent officiel déclare une contribution de 50 \$ au nom de Bérénice et une autre dépense de campagne de 1 \$. Il délivre un reçu de 50 \$ à Bérénice, et se rappelle que le reçu n'est valide aux fins de l'impôt que si la contribution a été apportée après la confirmation de la candidature du candidat et au plus tard le jour de l'élection.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2018-06, *Contributions en ligne versées aux candidats par l'entremise du parti enregistré*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

3. Prêts

Dans le présent chapitre, on traite des sources admissibles de prêts et de la façon dont les différents prêts et intérêts sont déclarés. On y aborde les sujets suivants :

- Obtenir un prêt
- Types de prêts
- Intérêts sur les prêts
- Rembourser un prêt

Obtenir un prêt

Les prêts servent de source de financement. L'agent principal doit bien gérer les finances du parti enregistré et veiller à ce que tous les prêts soient remboursés.

Un parti enregistré peut recevoir des prêts d'une institution financière ou d'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada. Un parti enregistré peut également recevoir des prêts d'une association enregistrée du parti. Les prêts de toute autre personne ou entité sont interdits.

Tout prêt doit être accompagné d'un accord de prêt écrit.

Note : L'agent principal doit déclarer dans le rapport financier annuel les renseignements concernant les prêts, notamment les nom et adresse des prêteurs et des cautions, les montants des prêts et des cautionnements de prêts, les taux d'intérêt, ainsi que les dates et montants des paiements. Si ces renseignements changent, l'agent principal doit envoyer une mise à jour à Élections Canada sans délai.

Prêts accordés par une institution financière

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'un parti enregistré peut emprunter d'une institution financière. Cependant, si l'institution financière exige un cautionnement de prêt, seuls une association enregistrée du parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner le prêt. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

Note : L'institution financière doit respecter le taux d'intérêt du marché pour les prêts accordés à un parti enregistré. Les intérêts auxquels renoncerait l'institution financière qui accorde un taux d'intérêt inférieur à celui du marché constitueraient une contribution non monétaire d'un donateur inadmissible.

Exemple

Le parti enregistré prévoit d'emprunter 16 500 \$, et la banque exige une caution pour ce prêt. Puisque les cautionnements de prêts accordés par des particuliers sont visés par le plafond des contributions, le parti a besoin d'au moins 10 particuliers pour cautionner le montant demandé. Le parti pourra seulement obtenir 1 650 \$ de garantie de la part de chaque caution. En revanche, une association enregistrée du même parti pourrait cautionner le montant total.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2021.

Prêts accordés par une association enregistrée

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'un parti peut emprunter d'une association enregistrée du parti. Une association enregistrée du parti peut également cautionner un prêt obtenu auprès d'une institution financière. Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une association enregistrée du parti peut cautionner.

Prêts accordés par un particulier

Si un particulier obtient un prêt personnel auprès d'une institution financière et prête ces fonds à un parti enregistré, le prêteur est alors le particulier, et non l'institution financière. Le montant du prêt est visé par le plafond des contributions du particulier.

Un particulier peut prêter des fonds à un parti enregistré tant que le total de ses contributions, du solde impayé de ses prêts accordés au cours de l'année et du montant de tout cautionnement accordé au cours de l'année dont il reste responsable n'est à aucun moment supérieur au plafond des contributions pendant l'année civile.

Note : Un particulier ne peut pas accorder un prêt à un parti enregistré en utilisant des fonds en argent, en biens ou en services provenant de toute personne ou entité qui les a fournis au particulier dans cette intention.

Exemple

Khaled a apporté une contribution de 650 \$ au parti enregistré qu'il appuie. De plus, il emprunte personnellement 1 000 \$ auprès de sa banque et prête le montant au parti. Khaled a alors atteint le plafond annuel des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts au parti enregistré.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2021.

Types de prêts

Prêt à terme

Un prêt à terme est remboursé par paiements réguliers sur une période établie. Il peut s'agir d'un prêt à taux fixe, ce qui permet à l'emprunteur de s'assurer d'un taux d'intérêt précis, ou d'un prêt à taux variable, qui fluctue au fil du temps.

Prêt à vue

Un prêt à vue n'a pas de date de remboursement déterminée. Il doit être remboursé à la demande du prêteur. Il est recommandé de fixer une date limite de remboursement dans l'accord de prêt.

Protection de découvert et ligne de crédit

Lorsque le parti utilise une protection de découvert bancaire ou une ligne de crédit, ce doit être déclaré comme un prêt. Si l'institution financière demande une caution, seuls une association enregistrée du parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner un découvert bancaire ou une ligne de crédit. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

L'agent principal doit fournir les renseignements suivants lorsqu'il déclare un découvert bancaire ou une ligne de crédit :

- le montant du prêt;
- les nom et adresse de l'institution financière;
- le taux d'intérêt demandé;
- les nom et adresse complets de toute caution et les montants que chaque caution a garantis;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, les dates et montants de tout paiement du principal ou des intérêts;
- le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi qu'au moment de la production du rapport.

Le montant du prêt est calculé comme suit :

- pour un découvert, il s'agit du montant maximal imputé au découvert durant l'exercice financier;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, il s'agit de la somme de tous les transferts effectués au compte durant l'exercice financier;
- pour une ligne de crédit, dont les fonds ont été payés directement au fournisseur, il s'agit du montant maximal prélevé durant l'exercice financier (lequel est déclaré comme un découvert plutôt qu'une ligne de crédit).

Exemple

Le compte bancaire du parti enregistré est doté d'une protection de découvert de 1 000 \$. Le compte a utilisé un découvert de 200 \$, sur lequel l'agent principal a remboursé 100 \$ le même jour. Plus tard dans la journée, il retire 400 \$ du même compte. Le montant maximal du découvert au cours de l'année est donc de 500 \$. Le 31 décembre, le compte n'est plus à découvert.

Le montant maximal du découvert qui doit être déclaré dans le rapport financier annuel du parti enregistré est de 500 \$, tandis que le solde du découvert au 31 décembre est nul.

Intérêts sur les prêts

L'agent principal doit consigner le taux d'intérêt de chaque prêt dans le rapport financier annuel du parti enregistré.

Les intérêts sur un prêt sont une dépense, qu'il s'agisse d'intérêts payés ou à payer. Les intérêts engagés en période électorale sur un prêt obtenu pour financer une campagne électorale constituent une dépense électorale.

Si le taux d'intérêt sur un prêt accordé par un particulier est inférieur à celui du marché, l'agent principal doit consigner les intérêts auxquels renonce le particulier comme une contribution non monétaire de la part du particulier.

Note : Si le prêt est accordé par un particulier qui n'exploite pas une entreprise de prêt et que les intérêts auxquels renonce le particulier sont de 200 \$ ou moins, la contribution non monétaire est réputée nulle.

Remboursement et déclaration des prêts impayés

Il n'y a pas de délai pour qu'un parti enregistré rembourse des prêts.

Toutefois, le parti enregistré doit inclure dans son rapport financier les tableaux suivants concernant les prêts impayés :

- état des prêts impayés;
- état des prêts déclarés auparavant qui ont été payés en entier depuis la fin de l'exercice précédent;
- état des prêts impayés arrivés à échéance depuis 18 ou 36 mois.

Note : Les remboursements de prêts doivent être déclarés pour tous les types de prêts, à l'exception des protections de découvert et des lignes de crédit utilisées pour payer directement des fournisseurs.

4. Cessions

Dans le présent chapitre, on explique les règles et les processus concernant l'acceptation et l'envoi de cessions. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une cession?
- Qu'est-ce qui ne peut pas être cédé?
- Administrer les cessions envoyées au parti et par le parti

Qu'est-ce qu'une cession?

On entend par « cession » le transfert de fonds, de biens ou de services entre deux entités politiques désignées qui ont la même appartenance politique. Si une cession est effectuée selon les dispositions de la *Loi électorale du Canada*, elle ne constitue pas une contribution et n'est donc pas visée par les règles sur les contributions.

Cession monétaire	Cession non monétaire
Une cession monétaire est un transfert de fonds.	Une cession non monétaire est un transfert de biens ou de services. Le montant du transfert est la valeur commerciale du bien ou du service. Contrairement aux contributions non monétaires d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant les biens ou les services visés, une cession non monétaire doit être déclarée même si la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins.

Les cessions sont seulement permises entre des entités politiques (parti enregistré, association de circonscription, candidat, candidat à la direction et candidat à l'investiture) qui ont la même appartenance politique.

Cependant, toutes les entités ne sont pas autorisées à effectuer des cessions de n'importe quel genre. Pour un rappel rapide des cessions admissibles et inadmissibles, voir le tableau *Cessions – catégories et règles* au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Note : Si une facture à payer est préparée par une entité politique et envoyée à son entité politique affiliée, accompagnée de la facture originale du fournisseur sur laquelle est indiquée la valeur commerciale des biens et des services fournis, il ne s'agit pas d'une cession, mais d'une vente de biens ou de services d'une entité à une autre.

Les cessions de dépenses sont interdites

Il faut distinguer les dépenses de campagne du candidat des dépenses de son parti enregistré. La *Loi électorale du Canada* impose un plafond distinct aux dépenses du parti et à celles de chacun de ses candidats. La Loi interdit la cession de dépenses non accompagnées de produits ou de services. Chaque entité doit déclarer les dépenses qu'elle a engagées pour les biens ou les services qu'elle a utilisés pendant sa campagne électorale.

Cessions effectuées au parti enregistré

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent accepter des cessions au nom du parti enregistré. Les cessions suivantes peuvent être acceptées par un parti enregistré :

- biens, services ou fonds par toute association enregistrée du parti enregistré;
- biens, services ou fonds par un candidat du parti enregistré;
- fonds cédés par un candidat à l'investiture du parti enregistré;
- fonds cédés par un candidat à la direction du parti enregistré.

Note : Les cessions ne peuvent pas être acceptées de partis provinciaux ou d'associations de circonscription de partis provinciaux. Les cessions des divisions provinciales enregistrées d'un parti enregistré fédéral sont considérées comme des cessions du parti enregistré.

Exemple

Après le jour de l'élection, la campagne du candidat cède 100 pancartes inutilisées et 750 récupérées au parti enregistré. La campagne du candidat calcule la valeur commerciale des 850 pancartes cédées, et le parti enregistré déclare ce montant comme une cession non monétaire du candidat.

Cessions effectuées par le parti enregistré

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent effectuer des cessions au nom du parti enregistré.

Le parti enregistré peut céder des fonds aux entités politiques suivantes :

- une association de circonscription du parti enregistré (qu'elle soit enregistrée ou non);
- un candidat à la direction qui reçoit des contributions dirigées du parti (la cession peut être effectuée après l'enregistrement du candidat à la direction auprès d'Élections Canada);
- un candidat du parti enregistré.

Le parti enregistré peut céder des biens ou des services aux entités politiques suivantes :

- une association de circonscription du parti enregistré (qu'elle soit enregistrée ou non);
- un candidat à l'investiture, si la cession non monétaire est offerte également à tous les candidats;
- un candidat à la direction, si la cession non monétaire est offerte également à tous les candidats;
- un candidat du parti enregistré.

Pour les cessions à un candidat, ne pas oublier ce qui suit :

- avant le déclenchement d'une élection, un parti peut effectuer une cession à un candidat si :
 - le candidat a nommé un agent officiel;
 - dans le cas de cessions monétaires, l'agent officiel a ouvert un compte bancaire de la campagne;
- après la période électorale, le parti peut effectuer des cessions monétaires à un candidat seulement pour payer les créances et les prêts liés à la campagne du candidat.

Exemple

Le parti enregistré achète des pancartes et les cède à la campagne du candidat. Le parti doit alors envoyer une copie de la facture originale du fournisseur à la campagne du candidat et déclarer la valeur commerciale des pancartes comme une cession non monétaire. L'agent officiel du candidat doit déclarer la même valeur commerciale comme une dépense de campagne du candidat et comme une cession non monétaire du parti enregistré.

5. Activités de financement

Dans le présent chapitre, on explique quelle part d'un montant versé durant une activité de financement constitue une contribution, et quand les dépenses liées aux activités de financement sont des dépenses électorales. On y aborde les sujets suivants :

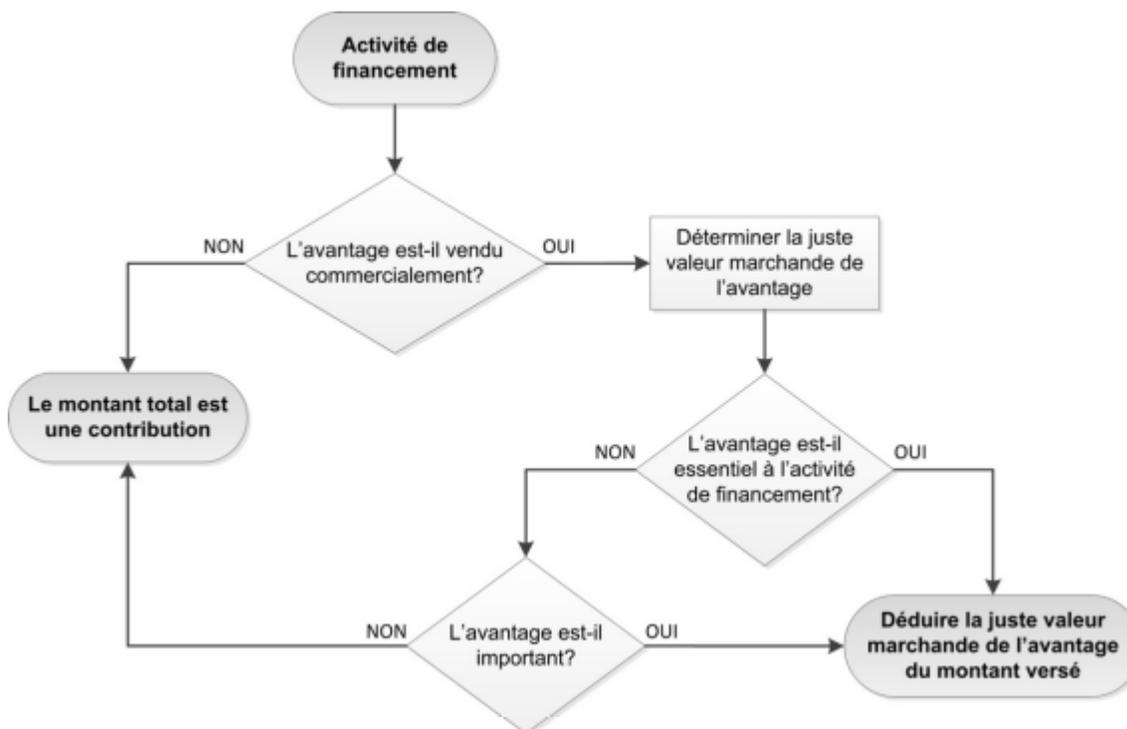
- Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage
- Dépenses liées aux activités de financement
- Activités de financement réglementées
- Activités de financement courantes (vente de produits partisans, enchères, activités par la vente de billets, activités sans la vente de billets et tirages)

Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage

Dans le cadre d'une activité de financement, un parti enregistré peut offrir un avantage (un tee-shirt, un souper, etc.) au donateur en échange d'une contribution. Il est important de déterminer la part de l'argent versé qui constitue une contribution.

Le diagramme 2 présente les règles de base pour effectuer ce calcul.

Diagramme 2 : Règles de base pour déterminer le montant d'une contribution



Note : Les termes utilisés dans le diagramme sont expliqués dans les sections qui suivent.

Quelle est la juste valeur marchande d'un avantage?

La juste valeur marchande d'un avantage est généralement le montant payé par le parti enregistré à un fournisseur commercial pour le bien ou le service (c.-à-d. le prix de détail). Il se peut que cette valeur doive être déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Certains avantages qui ne sont pas vendus commercialement, par exemple rencontrer un chef de parti, n'ont pas de juste valeur marchande. Dans ce cas, aucune déduction n'est faite pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?

Un avantage est essentiel à une activité de financement lorsqu'il constitue le point central de l'activité. Par exemple, les biens vendus à des enchères ou les produits partisans vendus dans une boutique en ligne sont essentiels à ces activités de financement.

La juste valeur marchande des avantages essentiels d'une activité de financement est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme important?

Un avantage est considéré comme important lorsque sa juste valeur marchande dépasse 10 % du montant versé ou 75 \$, selon le montant le moins élevé. C'est ce qu'on appelle le *seuil minimum*. Lorsqu'un avantage est important, sa valeur est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Si le donateur reçoit plusieurs petits avantages, leurs valeurs sont additionnées pour déterminer s'ils sont importants par rapport au montant total versé.

Le seuil minimum ne s'applique pas aux avantages en argent ou à ce qui s'y apparente, comme les bons-cadeaux, ni à l'avantage essentiel d'une activité de financement, comme le repas servi à un souper-bénéfice financé par la vente de billets, dont la valeur est toujours déduite du montant de la contribution.

Note : Le seuil de 10 % du montant versé ou de 75 \$ correspond au seuil minimum utilisé par l'Agence du revenu du Canada pour déterminer le montant admissible et le montant d'un avantage pour les contributions politiques et les dons de charité.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2016-01, *Financement*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Exemples

1. En échange d'une contribution de 500 \$, un particulier a l'occasion de s'entretenir seul à seul avec le chef du parti ou un candidat très connu. La totalité du montant versé est une contribution conformément à la *Loi électorale du Canada*. **Note :** Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.
2. Le parti enregistré loue une piste de curling pour amasser des fonds et demande 100 \$ par particulier pour jouer. Le coût au prorata par particulier, en fonction du taux de participation prévu, est de 10 \$. Puisque la piste de curling est essentielle à l'activité de financement, on déduit 10 \$ du montant versé. La contribution est donc de 90 \$, même si la juste valeur marchande ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$.

3. En échange d'une contribution de 20 \$, un donateur reçoit une boîte de chocolats. Les chocolats ont coûté 5 \$. Comme la valeur des chocolats dépasse 10 % du montant versé, il faut déduire 5 \$ du montant versé, ce qui fait une contribution de 15 \$, et ce, même si les chocolats ne sont pas essentiels à l'activité de financement.
4. En échange d'une contribution de 100 \$, un donateur reçoit un porte-clés au logo du parti. Le porte-clés a coûté 5 \$. Comme le porte-clés n'est pas essentiel à l'activité et que sa valeur ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$, il n'y a aucun montant à déduire, ce qui fait une contribution de 100 \$.

Dépenses liées aux activités de financement

La plupart des dépenses raisonnablement engagées pour des biens ou des services utilisés pendant la période électorale constituent des dépenses électorales. Certaines dépenses liées aux activités de financement font exception à cette règle :

- les frais de traitement des contributions;
- les dépenses engagées pour une activité de financement, à d'autres fins que sa promotion.

On entend par « frais de traitement » les dépenses engagées pour traiter les contributions, par exemple les frais bancaires, les frais de traitement des transactions par carte de crédit, les frais de service pour tout autre type de paiement (tel que PayPal), et le salaire du personnel de l'activité de financement et du personnel qui consignera les données à la réception des contributions.

Bien que les dépenses mentionnées ci-dessus liées à une activité de financement ne soient pas des dépenses électorales, toute dépense relative à la promotion de l'activité constitue une dépense électorale. Voici quelques exemples :

- produire et distribuer des invitations à une activité de financement par la vente de billets;
- faire l'achat et la distribution d'articles promotionnels, comme des stylos ou des tee-shirts;
- produire et poster une lettre ou un dépliant pour solliciter des contributions;
- rédiger et utiliser un script pour les appels téléphoniques visant à solliciter des contributions.

Activités qui ne sont pas directement liées à la sollicitation de contributions

Les dépenses engagées par le parti enregistré pour les activités menées pendant la période électorale qui ne sont pas directement liées à la sollicitation de contributions constituent également des dépenses électorales. Dans un tel cas, engager une dépense et accepter une contribution sont deux transactions distinctes.

Voici quelques exemples :

- organiser une activité sans la vente de billets pour promouvoir un parti, son chef ou un candidat, pendant laquelle on sollicitera aussi des contributions;
- faire du porte-à-porte pour promouvoir un parti, son chef ou un candidat, et solliciter également des contributions (dans ce cas, les salaires et autres montants payés aux solliciteurs constituent des dépenses électorales);
- communiquer avec les électeurs par téléphone ou par d'autres moyens pour promouvoir un parti, son chef ou un candidat, et solliciter en même temps des contributions (dans ce cas, les salaires versés au personnel constituent une dépense électorale).

Activités de financement réglementées

Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?

Pour constituer une activité de financement réglementée, l'activité doit respecter toutes les conditions suivantes :

- elle est organisée afin qu'en retire un gain financier un parti enregistré siégeant à la Chambre des communes (ou, pendant une élection générale, un parti qui avait un député à la dissolution) ou l'une de ses entités affiliées;
- au moins l'un des participants éminents suivants prendra part : un chef de parti, un chef intérimaire, un candidat à la direction ou un ministre du Cabinet fédéral (ministre de la Couronne ou ministre d'État);
- au moins une personne a payé un montant ou apporté une contribution de plus de 200 \$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe.

Note : Toute activité tenue en personne, en ligne ou par téléphone peut être réglementée. Un participant éminent « prend part » à l'activité s'il y participe en temps réel. En revanche, si cette personne n'est présente que par message vidéo ou audio préenregistré, elle ne prend pas part à l'activité.

Les activités suivantes sont exclues :

- un débat des candidats à la direction;
- un congrès du parti ou un congrès à la direction;
- une activité de reconnaissance des donateurs à un congrès du parti ou un congrès à la direction;
- une activité où au moins une personne a payé plus de 200 \$ pour participer, mais aucune portion de ce montant n'était une contribution.

Le diagramme 3 ci-après vous permet de vérifier si une activité de financement est réglementée.

Toute personne peut assister à une activité, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, pourvu qu'elle n'ait pas apporté de contribution pour y assister. Par exemple, un donateur admissible peut payer pour emmener un invité étranger.

Note : Les activités de financement organisées après une élection ou une course, afin qu'un candidat, un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction en retire un gain financier, continuent d'être visées par ces règles.

Les candidats à la direction et les ministres sont-ils encore considérés comme des participants éminents après la fin de la course ou pendant une élection?

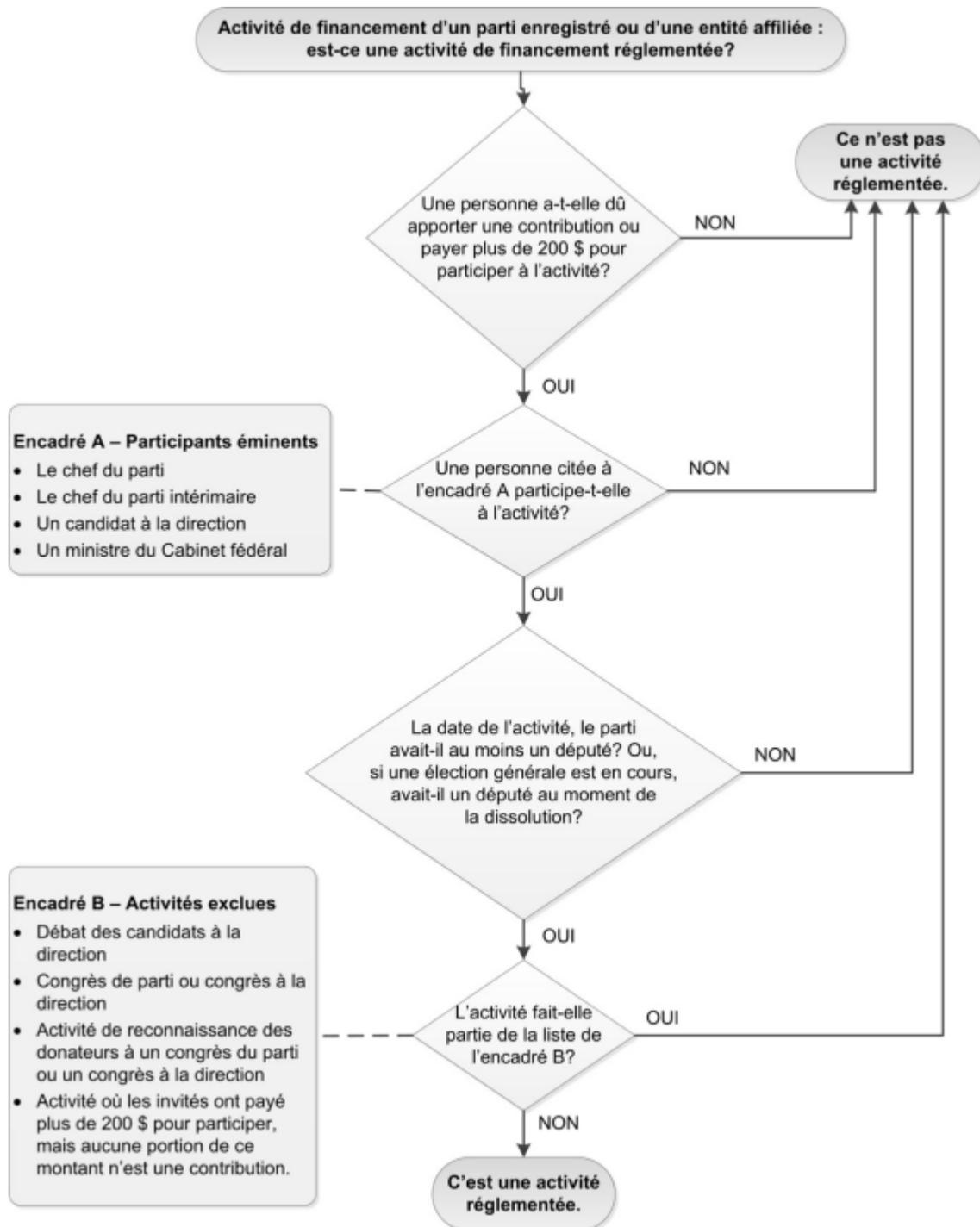
Les candidats à la direction conservent leur statut et continuent d'être des participants éminents après la période de la course jusqu'à ce qu'ils aient respecté toutes les exigences en matière de rapports (par exemple, remboursé les créances et les prêts, disposé de l'excédent et fermé le compte bancaire).

Les candidats à la direction devraient attendre qu'Élections Canada confirme, après avoir examiné leurs rapports financiers, qu'ils ne sont plus des participants éminents.

Les ministres demeurent des participants éminents pendant une élection.

Note : Une liste des candidats à la direction qui sont des participants éminents est mise à jour régulièrement et se trouve sur le site Web d'Élections Canada, sous Financement politique > Voir les activités de financement réglementées.

Diagramme 3 : Activités de financement réglementées



Exemples

1. Barbara a payé un billet au prix de 250 \$ pour participer à une soirée vins et fromages organisée au profit d'un candidat à l'investiture. L'invité d'honneur est un ministre du Cabinet fédéral qui appuie le candidat. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée. Bien que la contribution de Barbara soit de 190 \$ une fois l'avantage déduit, l'activité est tout de même réglementée, car le prix du billet était de plus de 200 \$ et une partie de ce montant est une contribution.
2. Mehdi a payé des droits d'inscription de 225 \$ pour participer à un tournoi de baseball organisé au profit d'un candidat. Le candidat sera présent, mais aucun participant éminent du parti n'y participera. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée.
3. La campagne d'un candidat à la direction vend des billets à 250 \$ pour une activité virtuelle organisée sur une plateforme de vidéoconférence. Le candidat à la direction sera en ligne et échangera avec les participants. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.
4. Le parti enregistré vend des billets pour son souper-bénéfice, auquel le chef du parti sera présent, au coût de 150 \$ chacun. Jérémie réserve une table au coût de 1 200 \$ et amène tous les membres de sa famille. Bien qu'il ait payé plus de 200 \$ pour ses invités et lui-même, aucun participant n'a dû verser plus de 200 \$ chacun. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée. Par contre, cette activité de financement serait réglementée si une personne devait payer pour une table entière.
5. À la fin de l'année, une association enregistrée organise une activité de reconnaissance pour les donateurs qui ont apporté une contribution de 1 000 \$ ou plus à l'association ou au parti enregistré, ou une combinaison des deux. Le chef intérimaire y participera. Il s'agit d'une activité de financement réglementée.
6. Pour remercier les donateurs, le chef d'un parti organise une téléconférence pour les personnes qui versent régulièrement 1 500 \$ ou plus par année. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.
7. Le parti enregistré a établi un programme de don mensuel, qui demande une contribution minimale de 60 \$ par année. Le parti organise une activité à laquelle un ministre du Cabinet fédéral participera. Pour les particuliers qui ne participent pas au programme, le prix d'un billet est de 185 \$. Pour les particuliers qui participent au programme, le prix d'un billet est de 150 \$. Il ne s'agit pas d'une activité réglementée, car personne ne doit payer un montant ou apporter une contribution de plus de 200 \$ pour y participer. De plus, l'activité n'est pas réservée aux participants du programme; ces derniers ont simplement droit à un rabais sur le prix ordinaire (185 \$).
8. Lors d'un congrès à la direction, le parti enregistré organise une activité de reconnaissance pour les donateurs qui ont apporté une contribution de 500 \$ ou plus pendant l'année. Les personnes qui n'ont pas apporté une contribution de 500 \$ peuvent acheter un billet au prix de 100 \$ pour y participer. Le chef du parti sera présent. Il ne s'agit pas d'une activité réglementée. Cette activité serait réglementée si le prix d'un billet était supérieur à 200 \$ ou si elle n'avait pas lieu pendant un congrès.

Communication de renseignements sur les activités de financement réglementées

Une activité de financement réglementée est organisée au profit d'un parti enregistré ou de l'une de ses entités affiliées. Dans tous les cas, il incombe au parti de communiquer au public et à Élections Canada des renseignements sur l'activité.

Il se peut que le parti doive obtenir des renseignements auprès des organisateurs pour respecter les règles de divulgation.

Si l'ensemble ou une partie de l'activité était organisée par le parti enregistré	Les autres organisateurs ne sont pas dans l'obligation de fournir des renseignements au parti.
Si l'ensemble de l'activité était organisée par d'autres personnes ou entités	<p>Les organisateurs doivent fournir au parti les renseignements dont il a besoin pour respecter les règles de divulgation. Voir les précisions dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ces renseignements doivent être fournis suffisamment longtemps avant l'échéance afin que le parti ait assez de temps pour publier ou déclarer l'activité. Les partis souhaiteront peut-être fixer une date limite à l'interne pour la réception des renseignements, et la communiquer aux organisateurs éventuels.</p> <p>Les organisateurs doivent informer le parti le plus tôt possible des modifications aux renseignements qu'ils fournissent.</p> <p>Note : Si une activité est organisée par plus d'une entité politique, l'envoi des renseignements au parti devrait être coordonné.</p>

Les exigences en matière de divulgation diffèrent selon que l'activité de financement est tenue en dehors d'une élection générale ou pendant une élection générale.

Activités tenues en dehors d'une élection générale

Avis d'une activité de financement 5 jours avant sa tenue

1. Annoncer la tenue de l'activité bien en vue sur le site Web du parti et laisser l'avis en ligne jusqu'au commencement de l'activité.

L'avis doit comprendre :

- la date, l'heure et le lieu;
- le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité;
- le nom de chaque participant éminent dont la présence a fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti);
- le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité;
- les coordonnées d'une personne physique à qui s'adresser pour obtenir plus de renseignements sur l'activité.

2. Envoyer à Élections Canada le formulaire *Avis d'une activité de financement réglementée*.

Note : L'avis doit être publié au moins 5 jours avant l'activité. Cela signifie que lorsqu'une activité est tenue le samedi, la dernière journée pour publier l'avis est le lundi de la même semaine.

Si des corrections sont nécessaires, apportez-les dès que possible sur le site Web. De plus, veuillez informer par courriel Élections Canada de ces changements.

Présentation du rapport à Élections Canada après l'activité de financement

Soumettre le *Rapport sur une activité de financement réglementée* dans les 30 jours suivant la tenue de l'activité.

Le rapport doit comprendre :

- les mêmes renseignements requis pour l'annonce de la tenue de l'activité (sauf la personne physique à qui s'adresser pour obtenir des renseignements sur l'activité);
- le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité;
- le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, ainsi que sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).

Activités tenues pendant une élection générale	
Avis avant l'activité de financement	Présentation du rapport à Élections Canada après l'activité de financement
Aucun avis n'est requis.	<p>Dans les 60 jours suivant le jour de l'élection, soumettre un seul <i>Rapport sur une activité de financement réglementée</i> pour toutes les activités tenues pendant la période électorale.</p> <p>Pour chaque activité, le rapport doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date, l'heure et le lieu; • le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité; • le nom de chaque participant éminent dont la présence a fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti); • le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité; • le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité; • le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, ainsi que sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).

*En plus des mineurs, ne figure pas dans les rapports le nom des personnes qui participent à l'activité uniquement :

- pour aider une personne ayant une déficience;
- parce qu'elles sont employées dans le cadre de l'organisation de l'activité;
- à titre de membre d'une organisation médiatique ou de journaliste indépendant;
- à titre de membre du personnel de soutien, notamment le personnel de sécurité du participant éminent qui a fait de l'activité une activité réglementée;
- à titre de bénévole.

Note : Pour les activités virtuelles, il peut être difficile de contrôler les présences et de produire une liste des participants exacte. Les organisateurs devraient faire preuve de diligence raisonnable pour produire une liste exacte de tous les participants. Par exemple, ils pourraient informer les personnes qui s'inscrivent à l'activité qu'une liste des participants sera publiée, et que le lien ou le numéro de téléphone à utiliser pour participer à l'activité est réservé à leur usage.

Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation

Si les règles de divulgation ne sont pas respectées, l'entité politique qui a reçu des contributions monétaires ou non monétaires dans le cadre d'une activité de financement réglementée doit retourner ces contributions au donateur ou remettre le montant à Élections Canada.

Une remise de contributions peut être requise dans les cas suivants :

- en dehors d'une élection générale, le parti enregistré omet d'annoncer la tenue d'une activité ou d'informer Élections Canada de la tenue d'une activité cinq jours avant la date de sa tenue;
- le parti enregistré omet de soumettre un rapport avant l'expiration du délai prescrit ou prorogé, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet de fournir au parti enregistré les renseignements relatifs à une activité dans un délai permettant au parti de publier ces renseignements ou de produire un rapport, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet d'informer le parti enregistré de changements apportés aux renseignements qu'il a fournis;
- le parti enregistré omet de mettre à jour un avis publié sur son site Web ou un rapport soumis à Elections Canada lorsqu'il prend connaissance de changements apportés aux renseignements.

Pour plus de détails sur les étapes à suivre pour retourner une contribution, voir **Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes**, au chapitre 2, **Contributions**.

Activités de financement courantes

Cette section porte sur la façon de gérer diverses activités de financement.

Vente de produits partisans

Les partis enregistrés peuvent vendre des produits partisans pour faire de la promotion, et dans certains cas, recueillir des fonds sous forme de contribution.

Contributions

Si un produit partisan est vendu à un montant qui dépasse la juste valeur marchande de l'article (c.-à-d. le montant payé au fournisseur commercial par le parti), l'acheteur apporte une contribution politique. Puisque, dans un tel cas, le produit partisan est essentiel à l'activité de financement, le seuil minimum ne s'applique pas (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Le montant de la contribution correspond toujours au prix de vente, moins la juste valeur marchande de l'article, quelle que soit la valeur des produits vendus.

Puisque les partis enregistrés ne délivrent des reçus que pour des contributions de plus de 20 \$, la vente de produits partisans n'exigera un reçu en application de la *Loi électorale du Canada* que lorsque le prix de vente moins la juste valeur marchande dépasse 20 \$. Si une personne achète plusieurs produits, chacun d'eux est traité comme une contribution distincte d'un donateur distinct. Le montant total des contributions de 20 \$ ou moins et le nombre total de contributions sont ensuite déclarés en tant que contributions anonymes de 20 \$ ou moins.

Exemples

1. Pour amasser des fonds, le parti enregistré vend des tee-shirts avec le logo du parti au coût de 25 \$. Le prix payé auprès du fournisseur est de 10 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque tee-shirt est de 15 \$ (25 \$ - 10 \$). Si un particulier achète deux tee-shirts, l'agent principal déclare deux contributions anonymes de 15 \$. Aucun reçu n'est délivré.
2. Le parti enregistré vend au coût de 75 \$ des sacs pour ordinateurs portatifs avec le logo du parti. Le prix payé auprès du fournisseur est de 50 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque sac est de 25 \$ (75 \$ - 50 \$). Un particulier achète un sac au stand du parti dans un centre commercial. Le vendeur prend en note le nom et l'adresse du donateur ainsi que le montant de l'achat. Plus tard, l'agent principal consigne la contribution et délivre un reçu de 25 \$.

Dépenses

Les dépenses engagées pour produire et distribuer des produits partisans (c.-à-d. des articles promotionnels) en période électorale constituent des dépenses électorales.

Enchères

Les partis enregistrés peuvent décider de recueillir des fonds au moyen d'une vente aux enchères, lors de laquelle les biens ou les services sont vendus au plus offrant. Une vente aux enchères peut entraîner des contributions de la personne qui offre le bien ou le service mis aux enchères et de l'acheteur.

Contribution du donateur

Si le bien ou le service mis aux enchères est donné, sa valeur commerciale constitue une contribution non monétaire du donateur.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Contribution de l'acheteur

Un particulier qui achète un bien ou un service mis aux enchères apporte une contribution si le montant de l'offre dépasse la juste valeur marchande du bien ou du service. La juste valeur marchande correspond généralement au montant qui serait payé pour le bien ou le service sur le marché commercial.

Même si la juste valeur marchande de l'article est de 200 \$ ou moins, sa valeur est déduite du montant offert pour calculer le montant de la contribution. Le seuil minimum ne s'applique pas dans ce cas, car la vente du bien ou du service est la raison même de l'activité de financement (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Par conséquent, quelle que soit la valeur du bien ou du service mis aux enchères, le montant de la contribution est toujours le prix d'achat, moins la juste valeur marchande du bien ou du service.

Pendant, si le bien ou le service mis aux enchères n'est pas vendu commercialement, la contribution correspond au prix d'achat en entier, conformément à la *Loi électorale du Canada*. Il faut noter que selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Dépenses

Dans la plupart des cas, lorsqu'une vente aux enchères est organisée en période électorale, les dépenses engagées par le parti enregistré pour acheter les biens ou les services qui seront mis aux enchères ne constituent pas des dépenses électorales, car les dépenses liées aux activités de financement sont exclues de ces dépenses. Toutefois, comme les dépenses de production et de distribution de matériel promotionnel sont spécifiquement incluses, les dépenses engagées constituent des dépenses électorales si l'un de ces biens ou services fait la promotion d'un parti, de son chef ou d'un candidat (tels que des produits partisans).

Exemples

1. Un particulier offre une peinture à un parti enregistré pour une vente aux enchères afin de financer le parti. Un marchand d'art local évalue la peinture à 450 \$. La peinture est vendue pour 600 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la peinture a apporté une contribution non monétaire de 450 \$ au parti enregistré.
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la peinture : $600 \$ - 450 \$ = 150 \$$.

De plus, le montant de 450 \$ (la valeur commerciale de la peinture) est consigné comme une dépense et comme une autre recette dans l'état annuel des recettes et des dépenses du parti.

2. Un particulier (qui n'exploite pas une entreprise de mobilier de bureau) donne une chaise de bureau à un parti enregistré pour une vente aux enchères afin de financer le parti. Le prix de détail de la chaise est de 150 \$, et elle est achetée pour 250 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la chaise a apporté une contribution non monétaire réputée nulle au parti (car la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins, et la chaise a été offerte par un particulier qui ne fait habituellement pas le commerce de chaises).
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la chaise : $250 \$ - 150 \$ = 100 \$$.

Activités de financement par la vente de billets

Si une activité de financement est tenue dans le but principal de recueillir des contributions monétaires par la vente de billets, comme un souper-bénéfice ou un tournoi de golf (y compris les activités pour lesquelles on demande un prix d'entrée), la valeur de la contribution monétaire de l'acheteur du billet correspond à la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit. Le seuil minimum peut s'appliquer aux avantages secondaires de l'activité (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme important?** ci-dessus).

Note : Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. Si le parti prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets, consultez la section **Autres activités par la vente de billets** ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le calcul de l'avantage et la déclaration des dépenses.

Avantage reçu

Dans le cas d'un souper-bénéfice, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- si l'activité a lieu dans une salle louée, le coût de la location et du traiteur (calculé au prorata);
- si l'activité a lieu dans un restaurant, le montant qui serait normalement facturé par le restaurant pour le repas;
- si l'activité a lieu dans un lieu privé, la juste valeur marchande du repas; aucune valeur n'est attribuée à l'utilisation de la résidence privée d'un particulier;
- la valeur des prix de présence (calculée au prorata) (le seuil minimum peut s'appliquer);
- les articles gratuits comme des stylos ou des porte-clés (un seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans le cas d'un tournoi de golf, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- le droit de jeu (exclu si l'acheteur est membre du club de golf et que son droit de jeu est déjà payé);
- la location de la voiturette;
- le repas;
- les articles gratuits (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la valeur des prix de présence et des récompenses calculée au prorata (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans les deux cas, la juste valeur marchande des activités de production et de distribution du matériel de l'activité, y compris l'impression des billets, est exclue de l'avantage, parce que les participants ne retirent rien de ces activités.

Note : Veillez à **exclure** les taxes de vente et les pourboires du coût de la nourriture et des boissons au moment de calculer la valeur de l'avantage reçu lors d'une activité de financement par la vente de billets. Cette note s'aligne sur les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada.

Calcul en fonction du nombre de participants attendus

La juste valeur marchande de l'avantage est calculée au prorata en fonction du nombre de participants attendus et non réels. Par exemple, un particulier recevra le même repas au même endroit, quel que soit le nombre de participants.

Cette valeur fixe est importante pour les plafonds des contributions; il est nécessaire de déterminer à l'avance le montant de la contribution de l'acheteur du billet pour que les particuliers ne dépassent pas leur plafond sans le savoir.

Note : Le nombre de participants attendus utilisé pour faire le calcul doit reposer sur une preuve raisonnable (p. ex. la grandeur de la salle réservée, le nombre de repas commandés).

Dépenses

Lorsqu'une activité de financement par la vente de billets est organisée en période électorale, la plupart des dépenses engagées par le parti enregistré ne constituent pas des dépenses électorales, car les dépenses liées aux activités de financement sont exclues de ces dépenses. Toutefois, comme les dépenses de production et de distribution du matériel promotionnel sont spécifiquement incluses, toute dépense du genre qui serait engagée avant ou pendant l'activité de financement constitue une dépense électorale.

Cela comprend les dépenses engagées pour promouvoir l'activité, imprimer les billets, et produire et distribuer les articles promotionnels.

Exemples

1. Un parti enregistré organise un souper-bénéfice dans une salle louée. Cinquante personnes sont attendues, et les billets se vendent 150 \$ chacun. L'activité comprend un souper, un stylo portant un logo pour chaque participant et des billets de hockey comme prix de présence. Le parti engage les dépenses suivantes :

- Location de la salle : 500 \$ ($500 \$ / 50 = 10 \$$ par invité)
- Traiteur (taxes de vente et pourboires non compris) : 1 500 \$ ($1\ 500 \$ / 50 = 30 \$$ par invité)
- Groupe de musiciens et matériel audio : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
- Billets de hockey : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
- Stylo portant un logo : 10 \$

Le montant de la contribution de chaque détenteur de billet est calculé comme suit :

Prix du billet	150 \$
Moins :	
Location de la salle	10 \$
Traiteur	30 \$
Musiciens et matériel audio	8 \$
Billets de hockey*	8 \$
Stylo portant un logo*	10 \$
Montant de la contribution	84 \$

*Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du souper-bénéfice (les billets de hockey et le stylo) dépasse 10 % du montant donné ($18 \$ / 150 \$ = 12 \%$). Par conséquent, l'avantage est considéré comme important et le seuil minimum ne s'applique pas. La juste valeur marchande de ces avantages est déduite du prix du billet.

2. Un tournoi de golf est organisé en période électorale pour financer le parti enregistré. Chaque participant doit payer 300 \$, et 100 personnes sont attendues. Le parti engage les dépenses suivantes :

- Droit de jeu : 5 000 \$ (5 000 \$ / 100 = 50 \$ par participant)
- Location de voiturettes : 4 000 \$ (4 000 \$ / 100 = 40 \$ par participant)
- Polo de golf au logo du parti : 15 \$
- Prix de présence et récompenses : 300 \$ (300 \$ / 100 = 3 \$ par participant)
- Envoi postal pour la promotion de l'activité : 800 \$

Le montant de la contribution de chaque participant est calculé comme suit :

Frais de participation	300 \$
Moins :	
Droit de jeu*	50 \$
Location de voiturette	40 \$
Polo de golf**	—
Prix**	—
Montant de la contribution	210 \$

*Si un participant est membre du club de golf et que le droit de jeu ne lui est pas facturé, le coût de cet avantage n'est pas déduit des frais de participation. La contribution est de 260 \$.

**Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du tournoi de golf (le polo de golf et les prix) ne dépasse pas 10 % du montant donné (18 \$ / 300 \$ = 6 %) ou 75 \$. Par conséquent, l'avantage est considéré comme peu important et le seuil minimum s'applique. La juste valeur marchande de ces avantages n'est pas déduite des frais de participation.

Le coût de 800 \$ pour la promotion constitue une dépense électorale pour le parti, et le reste du coût de l'activité constitue une dépense du parti qui n'est pas visée par le plafond des dépenses électorales.

Note : Si les participants sont invités à commanditer un trou à un tournoi de golf, des règles et des restrictions s'appliquent. Voir la section **Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution**, au chapitre 2, **Contributions**.

Autres activités par la vente de billets

Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. Le parti enregistré prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets et établit le prix du billet ou d'entrée simplement pour compenser certains des coûts.

Pour ces activités, le montant de la contribution est la différence entre le montant payé par le particulier et la valeur commerciale de tout avantage tangible reçu.

Les avantages tangibles comprennent les repas, les boissons et les cadeaux reçus directement par le participant. Les dépenses générales engagées par le parti pour la tenue de l'activité, comme la location d'une salle ou de matériel audiovisuel, ne seraient pas déduites du prix du billet.

Dépenses

Lorsque le parti enregistré tient ce type d'activité en période électorale, les dépenses engagées sont des dépenses électorales puisqu'elles ont trait à la production et à la distribution de matériel promotionnel. Elles ne sont pas directement liées à l'acceptation des contributions.

Note : Les activités par la vente de billets organisées à des fins promotionnelles peuvent tout de même être des activités de financement réglementées, même si le financement n'est pas leur but principal. Voir la section **Activités de financement réglementées** ci-dessus.

Activités de financement sans la vente de billets

Les partis enregistrés peuvent organiser des activités pour lesquelles aucun billet n'est vendu (et il n'y a pas de frais d'entrée), mais où l'on sollicite et reçoit des contributions. Dans ce cas, le montant de la contribution du participant n'est pas réduit par la valeur de l'avantage reçu (p. ex. de la nourriture ou des boissons), car les participants auraient reçu l'avantage qu'ils apportent une contribution ou non. Le don d'une contribution et l'offre d'un avantage par le parti enregistré sont des transactions distinctes. Toute contribution reçue lors d'une activité de financement sans la vente de billets constitue une simple contribution au montant versé.

Dépenses

Lorsque le parti enregistré organise une activité de financement sans la vente de billets en période électorale, les dépenses engagées constituent des dépenses électorales parce qu'elles ne sont pas directement liées à l'acceptation de contributions.

Exemple

Un agent enregistré autorisé organise une activité un soir pendant la période électorale. Des boissons et des hors-d'œuvre sont servis pendant que Christine, une candidate locale, présente le programme du parti et répond aux questions. Les participants ont la possibilité d'apporter une contribution au parti enregistré. Toute contribution reçue est consignée au montant versé. Le coût de la nourriture, des boissons, de la location de la salle, etc. est une dépense électorale, de même que le coût des prospectus remis durant la soirée.

Tirages

Conformément à la *Loi électorale du Canada*, un particulier qui achète un billet de loterie pour gagner un bien ou un service apporte une contribution égale au prix du billet. Une portion de la valeur du prix calculée au prorata n'est pas déduite du prix du billet, car il est impossible d'accorder une valeur à un espoir de gagner.

Note : Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Il est conseillé de consulter la réglementation provinciale ou territoriale avant d'organiser un tirage ou tout autre genre de loterie. Là où les tirages sont autorisés, un permis peut être nécessaire.

Dépenses

Les dépenses engagées par un parti enregistré pour promouvoir un tirage en période électorale constituent des dépenses électorales, quelle que soit la date à laquelle le tirage a lieu.

6. Dépenses d'un parti enregistré

Dans le présent chapitre, on examine globalement les dépenses d'un parti enregistré et comment elles sont administrées. On y aborde les sujets suivants :

- *En quoi consistent les dépenses du parti enregistré?*
- *Qui peut engager et payer des dépenses du parti enregistré?*
- *Comment les dépenses sont-elles liées aux contributions et aux cessions non monétaires?*
- *Quelles factures doivent être conservées?*
- *Honoraires du vérificateur*
- *Paielement et déclaration des créances impayées*

Note : L'agent principal est chargé de déclarer les dépenses de fonctionnement et les dépenses électorales du parti, et de conserver les tableaux complémentaires, comme l'exige la *Loi électorale du Canada*.

En quoi consistent les dépenses du parti enregistré?

Le parti enregistré peut engager des dépenses de fonctionnement, notamment les frais administratifs courants nécessaires au maintien du statut d'entité politique. Ces dépenses doivent être déclarées dans le rapport financier annuel du parti.

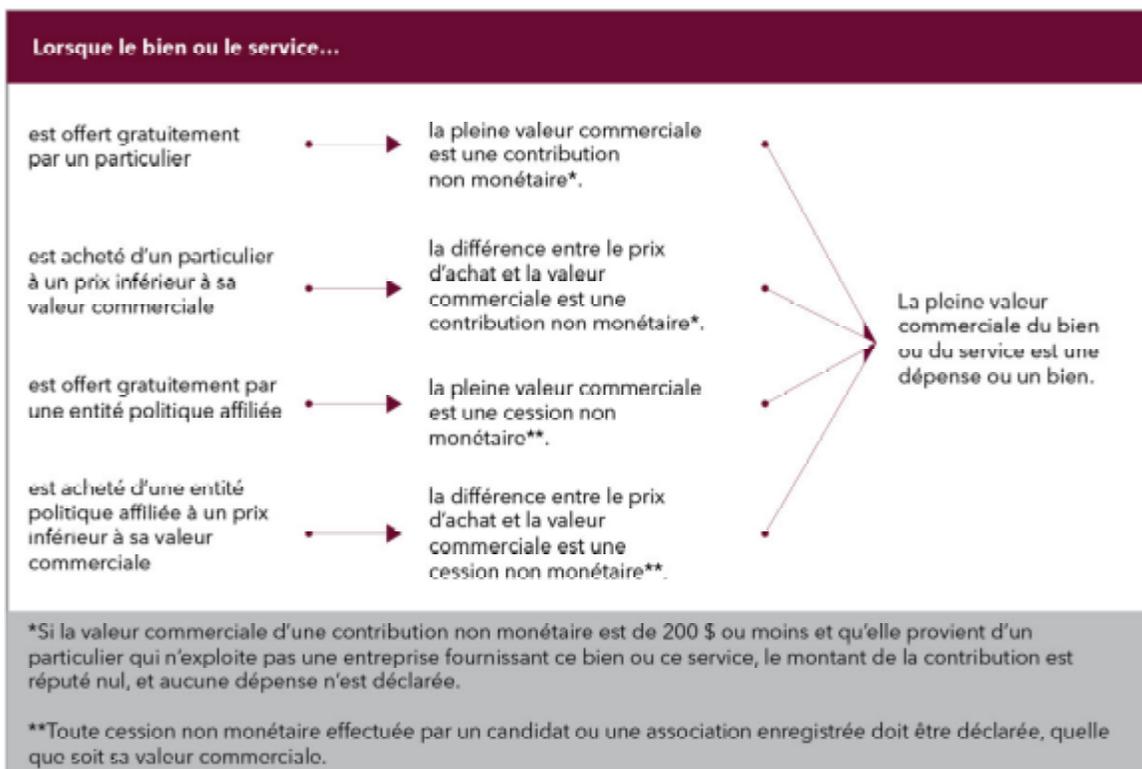
Si une élection générale ou partielle est tenue au cours d'une année donnée, un parti enregistré pourrait également engager des dépenses électorales. Ces dépenses sont visées par un plafond et doivent être déclarées séparément dans le cas d'une élection générale. Voir le chapitre 8, **Dépenses électorales**, pour plus d'information sur la façon de gérer ces dépenses.

L'année où se tient une élection générale à date fixe, un parti enregistré pourrait aussi engager des dépenses de publicité partisane pour la période préélectorale. Un plafond s'applique à ces dépenses, qui doivent être déclarées avec les dépenses électorales du parti. Voir le chapitre 7, **Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale**, pour plus d'information sur la façon de gérer ces dépenses.

Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses ou des biens

Le parti enregistré engage des dépenses ou fait l'acquisition d'un bien lorsqu'il accepte une contribution ou une cession non monétaire de biens ou de services.

N'oubliez pas que si un service est offert gratuitement par un bénévole admissible, il n'y a pas de contribution ni de dépense. Pour plus de détails, voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution**, au chapitre 2, **Contributions**.



Exemples

- Après le déclenchement de l'élection, Simon fait don au parti enregistré de paquets de feuilles de papier, de cartouches d'encre et de cahiers. L'achat de tous ces articles à la papeterie locale aurait coûté 300 \$; ce montant est donc la valeur commerciale des produits donnés. L'agent principal consigne 300 \$ comme une contribution non monétaire apportée par Simon, et 300 \$ comme une dépense électorale.
- En période électorale, l'agent principal accepte des tablettes d'une association enregistrée, qui seront utilisées par des bénévoles du parti. L'association a payé les tablettes 1 000 \$ et fournit à l'agent principal une copie de la facture originale du fournisseur. L'agent principal doit donc consigner une cession non monétaire de 1 000 \$ de l'association enregistrée, et une dépense électorale de 1 000 \$.

Note : Dans certains exemples du manuel, le « prix coûtant » détermine le montant de la dépense, puisque la plupart des biens et services sont achetés au prix de détail. Cependant, si le parti enregistré paie un coût inférieur au prix de détail, la dépense à déclarer pour le bien ou le service est sa pleine valeur marchande.

Qui peut engager des dépenses?

Seul l'agent principal peut engager des dépenses du parti enregistré. D'autres agents enregistrés ayant obtenu une autorisation écrite de l'agent principal peuvent également engager des dépenses du parti enregistré, conformément aux termes de cette autorisation.

Une dépense est engagée lorsqu'une créance est juridiquement établie à l'égard du parti. Ce moment dépendra de la façon dont le bien ou le service est acheté. Par exemple :

- Si l'on établit un contrat par écrit, comme un bail pour la location de bureaux ou un accord de prêt, la dépense est engagée au moment de la signature du contrat.
- S'il n'y a pas de contrat écrit, la dépense est engagée au moment où une entente verbale est conclue. Ce sera généralement à la commande du bien ou du service ou, dans le cas d'un achat au détail, au point de vente.

Dans le cadre d'une contribution non monétaire, la dépense est engagée au moment où le parti accepte la contribution.

Qui peut payer des dépenses?

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent payer les dépenses du parti enregistré dans la plupart des cas.

Il existe une exception à cette règle. Toute personne autorisée par écrit par l'agent principal ou un agent enregistré autorisé peut payer de menues dépenses à même la petite caisse (fournitures de bureau, frais postaux, services de messagerie et autres frais divers). L'agent principal ou l'agent enregistré doit fixer le montant maximum qui peut être payé à partir de la petite caisse.

Note : Si le candidat est un chef de parti, l'agent enregistré du parti enregistré peut aussi engager des dépenses pour la campagne du chef de parti comme candidat et les payer à partir du compte bancaire du parti.

Factures

Si une dépense de 50 \$ ou plus a été engagée par le parti enregistré, l'agent principal ou l'agent enregistré autorisé qui a engagé la dépense doit conserver une copie de la facture du fournisseur décrivant la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Si une dépense de moins de 50 \$ a été engagée par le parti enregistré, l'agent principal ou l'agent enregistré autorisé qui a engagé la dépense doit consigner la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Pour les paiements faits à même la petite caisse, la personne autorisée à faire ces paiements doit fournir les documents susmentionnés à l'agent principal ou à l'agent enregistré dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

Honoraires du vérificateur

Les honoraires facturés par le vérificateur pour la vérification des rapports du parti enregistré sont des dépenses du parti. La *Loi électorale du Canada* ne prévoit pas d'allocation pour les services de vérification d'un parti enregistré.

Paiement et déclaration des créances impayées

Toutes les factures de créances doivent être soumises à l'agent principal ou aux agents enregistrés autorisés. Les créances doivent être payées dans les 36 mois suivant la date prévue du paiement.

Le rapport financier annuel du parti doit inclure les tableaux suivants concernant les créances impayées :

- état des créances impayées (toutes créances dont le paiement est exigible au 31 décembre et celles sans date d'échéance);
- état des créances déclarées auparavant qui ont été payées en entier depuis la fin de l'exercice précédent;
- état des créances impayées arrivées à échéance depuis 18 ou 36 mois.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-09, *Créances impayées et exigences en matière de rapports*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

7. Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale

Le présent chapitre porte sur les règles qui s'appliquent à la publicité partisane diffusée par un parti enregistré pendant une période préélectorale, notamment sur la gestion des dépenses, et présente des exemples d'activités. On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce que la publicité partisane?*
- *Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?*
- *Dépenses de publicité partisane*
- *Plafond des dépenses de publicité partisane*
- *Publicité partisane diffusée par un parti enregistré*
- *Publicité partisane diffusée par une association de circonscription au nom d'un parti*

Note : La période préélectorale commence le 30 juin de l'année d'une élection générale à date fixe. Elle se termine le jour précédant le déclenchement de l'élection générale.

Qu'est-ce que la publicité partisane?

Définition

La publicité partisane s'entend de la diffusion, pendant une période préélectorale, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre :

- soit un parti enregistré ou un parti admissible;
- soit l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible.

La publicité diffusée en période préélectorale n'est pas de la publicité partisane si elle favorise ou contrecarre une entité politique seulement en prenant position sur une question à laquelle l'entité est associée. On parle alors de publicité thématique.

Cependant, si le message publicitaire favorise ou contrecarre une entité politique de toute autre façon, soit en affichant le logo de l'entité ou en fournissant un lien vers une page Web qui l'identifie, on considère qu'il s'agit de publicité partisane (voir la prochaine section).

Les moyens publicitaires traditionnels comprennent les pancartes, les panneaux d'affichage, les prospectus, les dépliants, la radio, la télévision, les journaux ou les magazines. Les lettres adressées à un électeur donné ne sont pas de la publicité.

Note : Un candidat potentiel est une personne qui a obtenu l'investiture, qui est réputée être un candidat parce qu'elle a effectué des opérations de financement politique, qui est un député ou un député sortant, ou qui a reçu l'appui d'un parti politique.

Qu'entend-on par favoriser ou contrecarrer une entité politique?

Favoriser ou contrecarrer un parti enregistré ou un parti admissible comprend, entre autres, les actes suivants :

- le nommer;
- l'identifier, notamment par son logo;
- fournir un lien vers une page Web où il est nommé ou identifié.

Favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible comprend, entre autres, les actes suivants :

- nommer la personne;
- montrer sa photographie, sa caricature ou un dessin la représentant;
- l'identifier, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique;
- fournir un lien vers une page Web qui nomme la personne ou qui affiche l'un des éléments ci-dessus.

Énoncé d'autorisation

Toute publicité partisane diffusée par le parti, ou par une autre entité en son nom, doit être autorisée par l'agent principal ou un autre agent enregistré du parti. Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisée par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada ».

Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?

Les messages électoraux diffusés sur Internet constituent de la publicité partisane seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité partisane (voir la section **Qu'est-ce que la publicité partisane?** ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (y compris le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité).

Pour plus de précision, ce qui suit n'est pas de la publicité partisane :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux comme Twitter et Facebook;
- les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les textos envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web du parti (les dépenses permanentes liées à la création et à la tenue à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

Note : Si le parti enregistré décide de commanditer ou de payer pour accroître la visibilité de contenu préalablement publié gratuitement sur les médias sociaux, il s'agira alors d'une publicité partisane et un énoncé d'autorisation sera requis.

Les publications des influenceurs dans les médias sociaux sont-elles considérées comme de la publicité partisane?

Les influenceurs sont des personnes qui ont une forte présence en ligne et qui sont souvent utilisées par les responsables de marketing pour faire la promotion d'une marque. En fait, un influenceur peut être toute personne que d'autres sont prêts à payer pour profiter de sa présence en ligne. Les influenceurs publient régulièrement du contenu payé ou non payé sur leurs comptes de médias sociaux, qui servent donc à la fois à des fins personnelles et commerciales. Comme tout autre individu, si un influenceur choisit de publier son opinion politique sur Internet de façon indépendante et sans rémunération, il ne s'agit pas de publicité partisane.

Si le parti enregistré paie un influenceur des médias sociaux pour qu'il publie un message sur son compte pendant une période préélectorale, il s'agit d'une publicité partisane. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer cette publicité dans un registre de plateforme en ligne, mais un énoncé d'autorisation est exigé.

Le fait pour un parti enregistré de demander le soutien sans frais d'un influenceur et de l'obtenir n'est pas réglementé. Toutefois, si le parti souhaite discuter des publications avec l'influenceur, consultez les règles et les restrictions qui s'appliquent au chapitre 11, **Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales**.

Énoncé d'autorisation

L'agent principal ou un autre agent enregistré du parti doit autoriser toute publicité partisane, et cette autorisation doit être mentionnée dans la publicité. Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas figurer dans la publicité en raison de sa taille, il est acceptable qu'il s'affiche immédiatement lorsque les internautes suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs ou d'utilisateurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'il achète de la publicité électorale en ligne, le parti enregistré devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'il diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, le parti doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent enregistré qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit publier ces renseignements dans un registre à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

Dépenses de publicité partisane

Une dépense de publicité partisane est une dépense engagée pour :

- la production d'un message de publicité partisane;
- la diffusion d'un message de publicité partisane.

Ces dépenses comprennent :

- toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour la production ou la diffusion d'un message de publicité partisane;
- toute cession non monétaire acceptée, dans la mesure où les biens ou les services sont utilisés pour la production ou la diffusion d'un message de publicité partisane.

Plafond des dépenses de publicité partisane

La *Loi électorale du Canada* impose un plafond aux dépenses de publicité partisane des partis enregistrés pendant une période préélectorale.

Pour 2019, le plafond était de 2 046 800 \$. (Il s'agit du montant de base de 1 400 000 \$ multiplié par le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur le 30 juin de cette année.)

Le plafond s'applique à l'ensemble des dépenses de publicité partisane d'un parti enregistré, qu'elles soient payées, impayées ou acceptées comme des contributions ou des cessions non monétaires.

Note : Il est interdit aux partis enregistrés de faire quoi que ce soit pour esquiver le plafond des dépenses de publicité partisane, notamment en agissant de concert avec des entités politiques affiliées ou des tiers.

Publicité partisane diffusée par un parti enregistré

Lorsqu'un parti enregistré diffuse de la publicité partisane pendant une période préélectorale, les dépenses pour produire et diffuser les messages publicitaires sont des dépenses de publicité partisane visées par le plafond, quel que soit le moment où les dépenses ont été engagées.

Si une publicité est diffusée pendant la période préélectorale et en dehors de celle-ci, les dépenses associées à sa diffusion pourront dans certaines circonstances être réparties entre différentes périodes (par exemple, lorsque la facturation des frais publicitaires est quotidienne).

Toutefois, les dépenses de production ne sont jamais réparties entre différentes périodes. Si une publicité est diffusée pendant les périodes préélectorale et électorale, la dépense totale de production compte dans le calcul des deux plafonds.

Note : Un parti admissible qui devient enregistré pour l'élection générale, l'année d'une élection à date fixe, est réputé avoir été enregistré le 30 juin. Par conséquent, le parti doit être prêt à déclarer ses dépenses de publicité partisane et à respecter le plafond des dépenses de publicité partisane.

Exemples

1. Du 26 juin au 5 juillet, l'année d'une élection à date fixe, le parti enregistré diffuse une publicité télé qui contrecarre le chef d'un autre parti. Un énoncé d'autorisation de l'agent principal figure dans la publicité. Les coûts de production de la publicité s'élèvent à 15 000 \$, et les coûts de diffusion de la publicité pendant 10 jours sont de 20 000 \$, ou 2 000 \$ par jour. L'agent principal doit déclarer une dépense de publicité partisane de 27 000 \$ (15 000 \$ + (2 000 \$ x 6 jours)), qui est visée par le plafond. Le reste, soit la dépense de diffusion de 8 000 \$, est une dépense du parti enregistré qui n'est pas visée par un plafond.

2. Au début de juin, l'année d'une élection à date fixe, le parti enregistré installe des pancartes partout au pays pour faire sa promotion. Les pancartes demeurent en place pendant la période préélectorale et portent un énoncé d'autorisation de l'agent principal. Les coûts de production des pancartes s'élèvent à 15 000 \$, et les coûts d'installation sont de 5 000 \$. Bien que les pancartes aient été installées avant la période préélectorale, la dépense totale de 20 000 \$ est une dépense de publicité partisane visée par le plafond. Si les pancartes demeurent en place pendant la période électorale, la même dépense de 20 000 \$ est également une dépense électorale visée par le plafond.

Publicité partisane diffusée par une association de circonscription pour favoriser ou contrecarrer un parti

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, peut engager des dépenses et faire de la publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un parti. Ces dépenses n'ont pas d'incidence sur le plafond du parti affilié si la publicité est diffusée uniquement ou principalement dans la circonscription de l'association.

Cependant, si une association prévoit diffuser cette publicité à l'extérieur de sa circonscription, la publicité ne peut être diffusée qu'au nom du parti affilié, et les dépenses engagées sont visées par le plafond du parti. L'association doit obtenir l'autorisation préalable du parti. Une fois les dépenses engagées :

- si l'association est enregistrée, les biens ou les services pour lesquels les dépenses sont engagées doivent être vendus ou cédés au parti;
- si l'association n'est pas enregistrée, les biens ou les services pour lesquels les dépenses sont engagées doivent être vendus au parti.

Le parti doit recevoir une copie de la facture originale du fournisseur pour cette dépense de publicité partisane. Les dépenses engagées pour une publicité partisane diffusée pendant la période préélectorale, y compris les coûts de production et de diffusion, sont des dépenses de publicité partisane du parti.

La publicité partisane faite au nom du parti enregistré doit d'abord être autorisée par écrit par un agent enregistré du parti. Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisée par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada ».

Pour plus de détails sur la façon dont les règles sur la publicité partisane s'appliquent aux associations de circonscription, voir le chapitre 7 du *Manuel sur le financement politique des associations de circonscription et des agents financiers*.

Exemples

1. Une association enregistrée du parti prévoit produire des prospectus faisant la promotion du chef du parti et les distribuer dans les circonscriptions de la région pendant la période préélectorale. Comme les prospectus seront distribués largement à l'extérieur de la circonscription de l'association, il s'agit d'une dépense de publicité partisane du parti. L'association doit d'abord obtenir l'autorisation écrite d'un agent enregistré du parti, et cette autorisation doit figurer sur les prospectus. L'association doit ensuite céder ou vendre la publicité au parti. L'agent financier transmet une facture au parti, accompagnée des copies des factures originales du fournisseur, et le parti déclare les coûts de production et de diffusion comme des dépenses de publicité partisane visées par le plafond.
2. Une association enregistrée du parti produit des prospectus faisant la promotion du chef du parti. Elle les envoie par la poste aux ménages de sa circonscription, ainsi qu'à certains ménages des circonscriptions adjacentes qui ont le même code postal. Il ne s'agit pas d'une dépense de publicité partisane du parti enregistré. Un énoncé d'autorisation de l'agent financier de l'association figure sur les prospectus, et la dépense est déclarée dans le rapport financier annuel de l'association.

8. Dépenses électorales

Dans le présent chapitre, on explique en quoi consistent les dépenses électorales et comment les plafonds sont calculés et appliqués en donnant des exemples de dépenses électorales courantes. On y aborde les sujets suivants :

- *En quoi consistent les dépenses électorales?*
- *Plafonds des dépenses électorales*
- *Remboursement des dépenses électorales*
- *Dépenses électorales courantes (publicité électorale, rayonnement auprès des électeurs, voyages, etc.)*
- *Utilisation des ressources existantes (propriété intellectuelle, dépenses de bureau, sites Web, etc.)*

En quoi consistent les dépenses électorales?

Les dépenses électorales s'entendent :

- des frais engagés par un parti enregistré et des contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant une période électorale;
- des cessions non monétaires reçues d'une association enregistrée ou d'un candidat du parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant une période électorale.

L'expression « favoriser ou contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef » ne se rapporte pas uniquement à la publicité électorale. Elle doit être comprise au sens large et englober les dépenses pour organiser une campagne, comme la location de bureaux, les services de télécommunication et ainsi de suite.

Ainsi, la plupart des dépenses raisonnablement engagées pour un bien ou un service utilisé pendant la période électorale, aux fins d'une campagne électorale, sont des dépenses électorales, à moins :

- qu'il s'agisse de dépenses relatives à des activités de financement engagées à des fins autres que sa promotion (voir le chapitre 5, **Activités de financement**);
- qu'il s'agisse de dépenses en matière d'accessibilité (voir le chapitre 9, **Dépenses en matière d'accessibilité**).

La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

Plafonds des dépenses électorales

La *Loi électorale du Canada* impose un plafond aux dépenses électorales afin de favoriser l'égalité des chances entre tous les partis enregistrés.

Le plafond s'applique à l'ensemble des dépenses électorales, qu'elles soient payées, impayées ou acceptées comme des contributions ou des cessions non monétaires.

L'agent principal et toute personne autorisée par écrit par l'agent principal à engager des dépenses doivent respecter le plafond des dépenses électorales. Ils ne peuvent pas conclure de marchés ou engager de dépenses qui dépassent le plafond.

Le parti enregistré devra adopter un processus d'approbation des dépenses afin que l'agent principal et les autres personnes autorisées collaborent entre eux et sachent quelles dépenses sont engagées. L'établissement, dès le début de la campagne, d'un processus d'approbation des dépenses et d'un budget de campagne facilitera la gestion financière.

Note : Un parti enregistré qui dépasse son plafond des dépenses électorales verra son remboursement réduit en fonction d'une échelle mobile. Voir le chapitre 14, **Remboursements**, pour plus de détails.

Calcul des plafonds

Élections Canada établit le plafond des dépenses électorales pour chaque parti enregistré de la manière suivante :

- Pour les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat, on multiplie 0,735 \$ par le nombre d'électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre le plus élevé.
- Le plafond est ensuite ajusté selon le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur à la date du déclenchement de l'élection.

Note : Durant une élection, les plafonds des dépenses sont publiés sur le site Web d'Élections Canada dans la section Participants politiques.

Plafonds des dépenses électorales pour les élections partielles

Au déclenchement d'une élection partielle, Élections Canada calcule le plafond des dépenses électorales du parti enregistré pour la circonscription.

Si plusieurs élections partielles ont lieu le même jour, le plafond d'un parti est calculé en additionnant les plafonds applicables dans les circonscriptions où le parti soutient un candidat. Un parti qui soutient des candidats dans plus d'une circonscription peut répartir son plafond des dépenses électorales entre les circonscriptions comme il l'entend.

Dépenses électorales courantes

Des exemples de dépenses électorales courantes sont énumérés ci-dessous.

Publicité électorale traditionnelle

Qu'est-ce que la publicité électorale?

La publicité électorale est la diffusion, pendant une période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré.

Favoriser ou contrecarrer un parti enregistré comprend, entre autres, les actes suivants :

- le nommer;
- l'identifier, notamment par son logo;
- fournir un lien vers une page Web où il est nommé ou identifié.

Les dépenses engagées pour une publicité effectuée pendant la période électorale, y compris les dépenses de production et de diffusion, doivent être déclarées comme des dépenses électorales.

Énoncé d'autorisation

Les publicités diffusées pendant une période électorale par des moyens traditionnels (pancartes, panneaux d'affichage, prospectus, dépliants, radio, télévision, journaux ou magazines) constituent de la publicité électorale et doivent être autorisées par l'agent principal ou un agent enregistré du parti.

Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisée par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada ».

Période d'interdiction

La *Loi électorale du Canada* interdit expressément la diffusion de publicité électorale dans une circonscription le jour d'une élection, avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription.

La période d'interdiction ne s'applique ni à la distribution de dépliants, ni à la diffusion de messages au moyen d'affiches, de pancartes ou de bannières pendant cette période, ni à l'annonce d'une activité à laquelle le chef du parti participera ou à une invitation à rencontrer ou à entendre le chef du parti.

Exemples

1. En prévision d'une élection qui sera bientôt déclenchée, l'agent principal achète des prospectus qui sont ensuite distribués en période électorale pour faire la promotion du parti. La dépense engagée pour ces prospectus – y compris le coût de leur conception, de leur impression et de leur distribution – constitue une dépense électorale. Comme ces prospectus constituent de la publicité électorale, ils doivent mentionner l'autorisation de l'agent principal.
2. L'agent principal fait diffuser une publicité favorable au parti sur les ondes d'une station de radio, pendant la période électorale. La dépense engagée pour cette publicité – y compris sa conception, son enregistrement et sa diffusion – est une dépense électorale du parti. Comme il s'agit d'une publicité électorale, il doit être mentionné dans celle-ci qu'elle est autorisée par l'agent principal.

Pancartes électorales

Les pancartes électorales sont une forme de publicité électorale et doivent respecter les exigences pour la publicité électorale traditionnelle susmentionnées en ce qui touche l'énoncé d'autorisation et la période d'interdiction. Il n'est pas nécessaire d'enlever les pancartes installées avant le jour de l'élection dans le cadre des exigences relatives à la période d'interdiction.

Les dépenses engagées pour obtenir des pancartes électorales pour la campagne du parti enregistré sont des dépenses électorales. Même si des pancartes ne sont jamais installées, la dépense engagée pour se procurer des pancartes compte dans le calcul du plafond des dépenses électorales.

Il arrive que des pancartes électorales soient vandalisées ou volées. Si le parti a de nombreuses pancartes touchées, il souhaitera peut-être déclarer le remplacement des pancartes vandalisées ou volées comme une dépense du parti enregistré non visée par le plafond au lieu d'une dépense électorale. Il est possible de le faire si le parti :

- remplace les pancartes vandalisées ou volées par des pancartes de la même valeur (ou, si la valeur des pancartes est supérieure, déclare l'écart de prix comme une dépense électorale);
- remplit un rapport de police qui comprend une description des pancartes et qui indique leur lieu et leur coût;
- conserve une copie du rapport de police et des preuves de vandalisme ou de vol dans ses dossiers (par exemple, des photographies ou une déclaration du propriétaire).

Les pancartes peuvent souvent servir pour plusieurs élections. Pour plus de détails, voir la section **Utilisation de ressources existantes** ci-dessous.

Note : Puisque les pancartes non installées comptent dans le calcul du plafond des dépenses électorales, un parti enregistré devrait veiller à acheter seulement la quantité de pancartes qu'il prévoit installer.

Publicité électorale sur Internet

Qu'entend-on par publicité électorale sur Internet?

Les messages électoraux communiqués par Internet constituent de la publicité électorale seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité électorale (voir la section **Qu'est-ce que la publicité électorale?** ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (y compris le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité).

Pour plus de précision, ce qui suit n'est pas de la publicité électorale :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux comme Twitter et Facebook;
- les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les textos envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web d'un parti (les dépenses permanentes liées à la création et à la tenue à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

Toutefois, toute dépense connexe constitue une dépense électorale. Voir la section **Sites Web et leur contenu** ci-dessous.

Note : Si le parti enregistré décide de commanditer ou de payer pour accroître la visibilité de contenu préalablement publié gratuitement sur les médias sociaux, il s'agira alors d'une publicité électorale et un énoncé d'autorisation sera requis.

Les publications des influenceurs dans les médias sociaux sont-elles considérées comme de la publicité électorale?

Les influenceurs sont des personnes qui ont une forte présence en ligne et qui sont souvent utilisées par les responsables de marketing pour faire la promotion d'une marque. En fait, un influenceur peut être toute personne que d'autres sont prêts à payer pour profiter de sa présence en ligne. Les influenceurs publient régulièrement du contenu payé ou non payé sur leurs comptes de médias sociaux, qui servent à la fois à des fins personnelles et commerciales. Comme tout autre individu, si un influenceur choisit de publier son opinion politique sur Internet de façon indépendante et sans rémunération, il ne s'agit pas de publicité électorale.

Si le parti enregistré paie un influenceur des médias sociaux pour qu'il publie un message sur son compte pendant une période électorale, il s'agit d'une publicité électorale. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer cette publicité dans un registre de plateforme en ligne, mais la publicité doit porter un énoncé d'autorisation et la période d'interdiction doit être respectée.

Le fait pour un parti enregistré de demander simplement le soutien sans frais d'un influenceur et de l'obtenir n'est pas réglementé. Toutefois, si le parti souhaite discuter des publications avec l'influenceur, consultez les règles et les restrictions qui s'appliquent au chapitre 11, **Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales**.

Énoncé d'autorisation

L'agent principal doit autoriser toute publicité électorale, et cette autorisation doit être mentionnée dans la publicité. Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas figurer dans la publicité en raison de sa taille, il est acceptable qu'il s'affiche immédiatement lorsque les internautes suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

Note : Un agent enregistré doit déclarer comme des dépenses électorales toutes les dépenses engagées pour l'élaboration et la diffusion des communications Web utilisées en période électorale, que ces communications constituent ou non de la publicité électorale.

Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'il achète de la publicité électorale en ligne, le parti enregistré devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'il diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, le parti doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent enregistré qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit publier ces renseignements dans un registre à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

Période d'interdiction

La *Loi électorale du Canada* interdit expressément la diffusion de publicité électorale dans une circonscription le jour d'une élection avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription.

Cette interdiction ne s'applique pas aux messages diffusés sur Internet, qui ont été mis en ligne avant le début de la période d'interdiction et qui n'ont pas été modifiés pendant celle-ci (par exemple, une annonce placée dans un magazine hebdomadaire en ligne).

Cependant, si une publicité diffusée sur Internet cible quotidiennement différents internautes et si le parti enregistré peut modifier la date de diffusion (par exemple, une publicité payée dans les médias sociaux ou sur un moteur de recherche), la période d'interdiction doit être respectée.

La période d'interdiction ne s'applique également pas à l'annonce d'une activité à laquelle le chef du parti assistera ni à une invitation à rencontrer ou à entendre le chef du parti.

Exemples

1. Le parti fait appel à une agence média pour placer sur des sites Web et dans les médias sociaux, pendant la période électorale, des bannières dirigeant les internautes vers une vidéo sur YouTube. Puisque les bannières entraînent des frais de placement et qu'elles font la promotion du parti, elles constituent de la publicité électorale et doivent être autorisées par l'agent enregistré. Elles doivent aussi respecter l'interdiction qui s'applique le jour de l'élection. Comme il n'y a aucuns frais de placement pour la vidéo, il ne s'agit pas d'une publicité électorale, mais toutes les dépenses liées à sa conception sont des dépenses électorales.
2. Une page de groupe a été créée pour le parti sur un site gratuit de réseautage social. Des bénévoles s'occupent de gérer la page et d'y publier des articles sur le parti. Il ne s'agit pas de publicité électorale. Dans la mesure où les bénévoles s'occupent de la page en dehors de leurs heures normales de travail et ne travaillent pas à leur compte dans le domaine des médias sociaux, leur travail bénévole n'est pas une dépense.
3. L'agent principal fait appel à une agence média pour afficher du contenu promotionnel sur le site Web du parti pendant une élection. Le contenu ne constitue pas de la publicité électorale, mais toutes les dépenses liées à sa conception et à sa diffusion sont des dépenses électorales.
4. Un parti enregistré demande à un influenceur des médias sociaux de le soutenir gratuitement pendant la période électorale. L'influenceur, qui est actif sur les plateformes vidéo et qui adhère aux politiques du parti, y consent. L'influenceur crée une courte vidéo dont il détermine le contenu de façon indépendante, la produit avec son propre équipement et la publie sur Instagram sans frais. Ce n'est pas une publicité électorale.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2020-05, *Publicité partisane et électorale sur Internet*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Sites Web et leur contenu

Les partis enregistrés utilisent souvent leur site Web comme outil de promotion lors des élections. Ainsi, une partie des coûts de conception, d'hébergement et de tenue à jour du site Web constitue une dépense électorale. Les comptes de médias sociaux peuvent aussi être utilisés afin de promouvoir le parti enregistré pendant la période électorale.

Site Web nouveau ou préexistant

Pour une élection générale, la dépense électorale correspond à la somme de ce qui suit :

- la valeur commerciale de la conception d'un site Web équivalent (ou le montant des dépenses réelles engagées pour produire le site Web, selon le montant le plus bas);
- les coûts d'hébergement et de tenue à jour du site Web, calculés au prorata.

Pour une élection partielle, la dépense électorale correspond à la somme de ce qui suit :

- la valeur commerciale de la conception de pages équivalentes à celles où l'on trouve du contenu pour l'élection partielle (ou le montant des dépenses réelles engagées pour produire ces pages, selon le montant le plus bas);
- les coûts d'hébergement et de tenue à jour de ces pages, calculés au prorata.

Dans les deux cas, les frais de l'arrière-plan des pages de contributions et des boutiques en ligne sont exclus, car les dépenses engagées pour une activité de financement à des fins autres que la promotion ne constituent pas des dépenses électorales.

Exemple

Un parti enregistré laisse son site Web en ligne lors d'une élection générale. Les coûts de conception, d'hébergement et de tenue à jour du site Web doivent être déclarés comme des dépenses électorales. L'agent principal calcule le montant de la dépense en trois étapes :

- comme le parti a payé la production du site Web il y a plusieurs années, l'agent principal détermine la valeur commerciale de la conception d'un site Web équivalent et en fait le montant de base du calcul de la dépense électorale;
- il en soustrait les frais de l'arrière-plan des pages de contributions et de la boutique en ligne;
- il y additionne les coûts d'hébergement et de tenue à jour du site Web, calculés au prorata de la durée de la période électorale.

L'agent principal calcule séparément la dépense électorale associée au contenu préexistant du site Web et celle associée aux pages de médias sociaux du parti.

Nouveau contenu Web

Habituellement, les dépenses de production et de diffusion de contenu Web sont des dépenses électorales si le contenu a été publié pour la première fois en période électorale pour favoriser ou contrecarrer un parti ou son chef. Le contenu Web inclut le contenu textuel, audio, visuel et vidéo ainsi que les applications promotionnelles.

Si le contenu a été produit en tout ou en partie par des bénévoles, seules les dépenses réelles engagées par le parti constituent une dépense électorale, par exemple, la location d'équipement, le travail rémunéré ou tout autre matériel.

Exemples

1. Le parti enregistré produit une vidéo promotionnelle et la publie en ligne pendant la période électorale. La vidéo contient des séquences créées par le parti et d'autres séquences du domaine public obtenues sans frais. Le coût total de la création et du montage d'une vidéo complète doit être déclaré comme une dépense électorale. Toutefois, les séquences obtenues sans frais, si elles sont aussi offertes gratuitement à tous les autres partis enregistrés, ne comptent pas dans le calcul. Si un segment est utilisé pour d'autres vidéos du parti lors de la même élection, le coût de production de ce segment ne compte qu'une seule fois.
2. Une bénévole du parti enregistré assiste à une allocution du chef en dehors de ses heures de travail et enregistre une courte vidéo sur son téléphone cellulaire. Ensuite, elle publie gratuitement la vidéo sur les comptes de médias sociaux du parti. Il n'y a aucune dépense à déclarer pour la production et la diffusion de ce contenu Web.

Contenu Web préexistant

Les dépenses de production et de diffusion de contenu Web préexistant qui demeure en ligne lors d'une élection, que ce soit sur le site Web ou les pages de médias sociaux d'un parti enregistré, constituent une dépense électorale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le parti a engagé la dépense pour la production de contenu aux fins de l'élection;
- le parti a fait la promotion du contenu pendant la période électorale.

Lorsqu'il est question de contenu Web préexistant, on entend par « promotion » le fait de diffuser du contenu ou d'attirer l'attention sur du contenu par quelque moyen que ce soit, comme par de la publicité, des courriels de masse, des publications dans les médias sociaux, une rediffusion du contenu ou une promotion concertée faite par une autre entité, une autre personne ou un autre groupe.

Il est entendu que :

- Si un parti dirige les utilisateurs vers la page d'accueil de son site Web ou de ses comptes de médias sociaux (p. ex. « Visitez-nous en ligne à parti.ca ou à facebook.com/parti »), seul le contenu de la page produit pour l'élection constitue une dépense électorale.
- En revanche, si le parti dirige les utilisateurs vers une page de son site Web ou la page d'accueil d'un compte de média social sur laquelle on trouve uniquement des vidéos (p. ex. « Visitez-nous en ligne à parti.ca/vidéos ou à youtube.com/parti »), toutes les vidéos qui se trouvent sur la page vers laquelle pointe le lien constituent des dépenses électorales.
- Pour limiter le nombre de vidéos qui compteront comme des dépenses électorales, le parti pourrait créer une page distincte pour les vidéos qu'il a l'intention de promouvoir (p. ex. en créant une liste de lecture dans YouTube ou en créant une page parti.ca/videoselection sur son site Web), puis diriger les utilisateurs vers cette page.
- Les icônes de médias sociaux qui figurent dans une communication (p. ex. à la fin d'un courriel) ne constituent pas un moyen de promotion, même si elles contiennent un lien vers la page d'accueil du compte.
- Une promotion concertée comprend une entente ou toute autre forme de concertation – écrite ou autre, expresse ou tacite – en vertu de laquelle une autre entité, une autre personne ou un autre groupe promeut du contenu Web préexistant d'un parti (p. ex. en acceptant de diffuser des liens vers ce contenu), qui n'est pas promu autrement par le parti.

Il importe de noter que, contrairement à la publicité électorale, les frais de placement ne sont pas requis pour déterminer s'il y a promotion ou non.

Néanmoins, il n'y a aucune dépense électorale à déclarer si le parti peut démontrer que le contenu a de toute évidence été promu exclusivement pour une activité ou une raison autre que l'élection, comme un congrès à la direction ou un congrès d'orientation.

Exemple

À la fin d'une élection générale, un parti enregistré compte 200 vidéos sur son site Web et ses comptes de médias sociaux, dont 180 ont été mises en ligne avant la période électorale. L'agente principale doit déterminer lesquelles de ces vidéos préexistantes constituent des dépenses électorales.

Tout d'abord, elle détermine lesquelles des 180 vidéos ont été promues pendant l'élection. Le parti a partagé des liens vers des vidéos préexistantes de diverses façons :

- il a fourni des liens vers sa liste de lecture YouTube pour l'élection dans des courriels et dans des messages publiés sur les médias sociaux – la liste de lecture comptait 10 vidéos préexistantes;
- il a intégré 5 autres vidéos préexistantes à des publications Facebook et Twitter;
- il a publié sur Twitter des liens vers 6 autres vidéos préexistantes sur son site Web;
- il a ajouté des icônes de médias sociaux au bas de ses communications électroniques, ce qui n'est pas considéré comme de la promotion de contenu Web préexistant.

Ainsi, 21 des 180 vidéos préexistantes ont été promues lors de l'élection et constituent probablement des dépenses électorales. L'agente principale n'exclut aucune vidéo qui aurait de toute évidence été promue exclusivement pour une activité ou une raison autre que l'élection.

Ensuite, en analysant l'ensemble des circonstances, l'agente principale détermine lesquelles des 159 autres vidéos préexistantes ont été produites pour l'élection :

- Parmi les 159 vidéos, 40 ont été mises en ligne dans les 12 mois précédant l'élection générale, au moment où le parti a commencé à intensifier ses activités pour l'élection.
- Après avoir regardé ces 40 vidéos, l'agente principale constate que 30 d'entre elles n'ont pas été produites pour l'élection (il s'agit de discours prononcés lors d'une course à la direction, de messages du temps des Fêtes qui datent de l'année dernière, etc.)
- L'agente principale établit que les 10 autres vidéos constituent des dépenses électorales, parce qu'elles parlent du vote à la prochaine élection ou que ce sont des vidéos d'orientation mises en ligne peu de temps avant l'élection.

Par conséquent, l'agente principale déclare les coûts de production et de diffusion de 31 vidéos préexistantes en tant que dépenses électorales.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2018-04, *Contenu Web préexistant des partis enregistrés lors d'une élection*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Temps d'antenne

En période électorale, tout radiodiffuseur doit libérer, pour achat par les partis enregistrés, du temps d'antenne pour la diffusion d'annonces ou d'émissions politiques.

En outre, certains radiodiffuseurs sont tenus d'offrir gratuitement une certaine quantité de temps d'antenne aux partis enregistrés.

Le temps d'antenne est réparti par l'arbitre en matière de radiodiffusion. Pour obtenir des précisions sur la répartition du temps d'antenne, veuillez consulter les Lignes directrices en matière de radiodiffusion sur le site Web d'Élections Canada.

Services d'appels aux électeurs

Les services d'appels aux électeurs sont des services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée à une élection, notamment :

- mettre en valeur un parti enregistré ou son chef, ou un enjeu auquel l'un d'eux est associé, ou s'y opposer;
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un parti enregistré ou son chef, ou un enjeu auquel l'un d'eux est associé;
- recueillir des fonds pour un parti enregistré.

Les dépenses engagées pour des services d'appels faits pendant la période électorale, y compris les coûts de production et de distribution, sont des dépenses électorales.

Note : Un parti enregistré doit s'enregistrer auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) s'il recourt à un fournisseur de services d'appels ou s'il utilise un composeur-messager automatique pour communiquer avec les électeurs pendant une période électorale. Pour plus de détails, consultez la page Web du CRTC, Registre de communication avec les électeurs.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-11, *Application des règles sur la publicité partisane et électorale aux appels téléphoniques*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Messages texte de masse

Lorsqu'un parti enregistré envoie des messages texte de masse pendant la période électorale pour faire sa promotion ou contrecarrer un autre parti, les dépenses engagées pour la production et la distribution des messages sont des dépenses électorales.

L'envoi de messages texte par un parti enregistré n'est généralement pas réglementé par le CRTC sous la *Loi canadienne anti-pourriel*, même s'il peut entraîner des dépenses électorales. Seuls les messages de nature commerciale sont visés, ce qui exclut les textos dont le but premier est de solliciter une contribution. Ainsi, les messages texte qui favorisent ou contrecarrent un parti enregistré ou qui sollicitent le vote d'un électeur ou une contribution ne sont pas visés par les règles du CRTC.

Puisqu'un message texte n'est pas une publicité électorale, la *Loi électorale du Canada* n'exige pas que son expéditeur soit identifié, bien qu'on recommande cette pratique.

Note : Veillez consulter la page Web du CRTC intitulée « Foire aux questions au sujet de la *Loi canadienne anti-pourriel* » pour en savoir davantage sur l'envoi de messages texte.

Location d'un bureau temporaire du parti

Le parti enregistré peut louer temporairement un bureau pour la durée de la campagne. La portion du loyer à l'extérieur de la période électorale doit être consignée comme une dépense du parti enregistré. Seule la portion du loyer utilisée durant la période électorale est une dépense électorale.

Exemple

Le parti loue un bureau le 1^{er} mars, un mois avant le déclenchement de l'élection. Le bail est de trois mois, et le loyer de 300 \$ par mois. La période électorale dure 37 jours. La dépense électorale correspond au loyer du mois d'avril et des sept premiers jours de mai : $300 \$ + (7 / 31 \times 300 \$) = 367,74 \$$. Le reste du loyer (532,26 \$) doit être consigné comme une dépense du parti.

Les dépenses engagées pour installer du matériel utilisé pendant la période électorale constituent des dépenses électorales même si l'installation a lieu avant le déclenchement de l'élection, dès lors que le matériel lui-même constitue une dépense électorale. Les dépenses associées à l'installation ne peuvent pas être calculées au prorata.

On entend par « autres dépenses de bureau », par exemple, les fournitures (papier, cartouches d'encre) ou les boissons servies aux réunions.

Exemple

Le parti enregistré paie 500 \$ en main-d'œuvre pour l'installation de téléphones, d'ordinateurs et d'imprimantes dans le bureau avant le déclenchement de l'élection. La totalité du montant de 500 \$ constitue une dépense électorale, car l'équipement installé est utilisé pendant la période électorale.

La campagne paie également des frais mensuels de 200 \$ pour l'utilisation du téléphone. Le coût au prorata pour les jours compris dans la période électorale est une dépense électorale.

Sondages

Les dépenses liées aux recherches ou aux sondages effectués durant la période électorale constituent des dépenses électorales, alors que celles liées aux recherches et aux sondages effectués à l'extérieur de cette période ne constituent pas des dépenses électorales, même si les résultats sont utilisés pendant l'élection.

Exemple

Après le déclenchement de l'élection, l'agent principal a demandé un sondage, au prix de 1 500 \$, à l'entreprise Sondages électoraux inc. Une fois le travail achevé, l'agent principal a émis un chèque à l'ordre de l'entreprise à partir du compte bancaire du parti, puis il a consigné le montant comme une dépense électorale et conservé la facture pour la joindre plus tard au rapport du parti .

Frais de déplacement du chef de parti

Les dépenses engagées pour les déplacements du chef de parti, et pour le personnel qui l'accompagne, sont considérées comme des dépenses électorales du parti dans la mesure où elles sont engagées pour favoriser ou contrecarrer un parti ou son chef pendant la période électorale. Ce comprend les voyages de retour effectués après la période électorale.

Les frais engagés pour l'hébergement temporaire et les repas du chef de parti pour les jours s'inscrivant pendant la période électorale sont également des dépenses électorales.

Le premier ministre et d'autres députés très connus pourraient engager des dépenses obligatoires pour assurer leur sécurité pendant leurs déplacements. Par exemple, le premier ministre doit prendre un vol militaire dans certaines circonstances, et certains parlementaires sont protégés par une unité de sécurité du gouvernement. La totalité de ces coûts n'est pas une dépense électorale. Pour les vols sécurisés, la dépense électorale à déclarer correspond à la valeur commerciale d'un vol commercial équivalent. Les coûts associés à l'unité de sécurité du gouvernement ne sont pas du tout déclarés comme des dépenses électorales. Si le parti engage une dépense de sécurité, et que le gouvernement la rembourse par la suite, la dépense et le revenu sont déclarés dans les états financiers annuels du parti, les montants revenant à zéro.

Travailleurs de la campagne et dépenses connexes

Le parti enregistré pourrait devoir déclarer diverses dépenses électorales liées aux travailleurs rémunérés et aux bénévoles : frais accessoires, frais de déplacement et de séjour, et rémunération.

Note : Si les employés salariés d'un parti travaillent pour la campagne électorale, consultez également la section **Utilisation des ressources existantes** dans le présent chapitre.

Frais accessoires des travailleurs de la campagne

Que les travailleurs de la campagne soient bénévoles ou rémunérés, certains frais accessoires associés à leur travail pendant la période électorale, comme les frais de déplacement local et le coût des collations, sont des dépenses électorales du parti.

Si un travailleur paie des frais accessoires et qu'il n'est pas remboursé, le montant de ces frais est une contribution non monétaire et une dépense électorale. Cependant, si le montant des frais est de 200 \$ ou moins et que la personne n'exploite pas une entreprise fournissant le bien ou le service visé, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée. Notons que chaque dépense pour des frais accessoires est évaluée séparément par rapport au seuil de 200 \$ en vue de déterminer si la contribution est réputée nulle.

Exemples

1. Un soir de la période électorale, des bénévoles sont restés tard au bureau de campagne principal du parti pour préparer l'envoi postal de milliers de prospectus. Un bénévole commande des pizzas et paie 85 \$ au livreur avec sa carte de crédit personnelle. Le parti enregistré rembourse le bénévole quelques semaines plus tard. Ce montant de 85 \$ est une dépense électorale.
2. Une bénévole se sert de sa voiture pour distribuer des prospectus pendant la période électorale. Le plein d'essence lui coûte 30 \$. Si ce montant n'est pas remboursé par la campagne, il constitue une contribution non monétaire apportée par la bénévole. Mais comme la contribution est de 200 \$ ou moins, elle est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.

Frais de déplacement et de séjour

Les travailleurs de la campagne, qu'ils soient bénévoles ou rémunérés, pourraient se déplacer pour participer à des activités ou être relocalisés pour la période électorale.

Quel que soit le moment où le déplacement a lieu, si le travail effectué au lieu de destination constitue une dépense électorale, les frais de déplacement dans les deux directions (aller-retour) sont une dépense électorale. Ce comprend les voyages de retour effectués après la période électorale.

Les frais d'hébergement temporaire et de repas (ou les indemnités quotidiennes) sont également une dépense électorale, mais seulement pour les jours qui s'inscrivent pendant la période électorale.

Il est recommandé de conserver un contrat écrit ou tout autre document précisant les frais de déplacement et de séjour d'un travailleur de la campagne pour justifier le montant des dépenses électorales déclarées.

Frais de déplacement et de séjour	Moment	Type de dépenses déclarées
Déplacement aller-retour	Jours pendant la période électorale ou en dehors	Dépense électorale
Hébergement et repas	Jours pendant la période électorale	Dépense électorale
	Jours en dehors de la période électorale	Dépense du parti enregistré

Note : Si un travailleur paie des frais de déplacement et de séjour liés à la campagne et qu'il n'est pas remboursé, le montant des frais est une contribution non monétaire et une dépense à déclarer. Cependant, si le montant des frais est de 200 \$ ou moins et que la personne n'exploite pas une entreprise fournissant le bien ou le service visé, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.

Note : Si des travailleurs ont voyagé vers une destination particulière à des fins non liées à l'élection et ont participé à la campagne pendant leur séjour, seuls les frais accessoires engagés sont des dépenses électorales.

Exemples

1. Le parti loue un autocar pour transporter des bénévoles qui assisteront à une allocution du chef de parti pendant la période électorale. Il dépense 600 \$ pour la location et 100 \$ supplémentaires pour offrir des collations aux bénévoles. Ces frais de 700 \$ sont une dépense électorale.
2. Le parti relocalise un travailleur de la campagne, Gordon, du bureau de campagne principal du parti à un bureau régional pour la période électorale. Le vol aller-retour coûte 800 \$. Il s'agit d'une dépense électorale, même si le déplacement de Gordon se fait en dehors de la période électorale. Gordon est hébergé gratuitement par un proche et reçoit une indemnité quotidienne de 25 \$. Comme son séjour est de 32 jours, soit 30 jours pendant la période électorale et deux jours en dehors de la période électorale, les indemnités quotidiennes représentent une dépense électorale de 750 \$ (25 \$ x 30) et une dépense du parti enregistré de 50 \$ (25 \$ x 2). Le montant total des dépenses électorales pour la relocalisation de Gordon est de 1 550 \$ (800 \$ + 750 \$).

Rémunération des travailleurs

Le parti enregistré peut décider de rémunérer ses travailleurs de la campagne, notamment de rémunérer une partie du travail des bénévoles.

La rémunération versée pour le travail effectué pendant la période électorale constitue presque toujours une dépense électorale. Si elle est parfois considérée comme une dépense électorale avant la période électorale, ce n'est jamais le cas après la période électorale. On trouvera des exemples dans le tableau ci-dessous.

Il est recommandé de conserver un contrat écrit ou tout autre document précisant la rémunération versée à un travailleur de la campagne pour justifier le montant des dépenses électorales déclarées.

Moment	Travail rémunéré : exemples	Type de dépenses déclarées	Justification
Avant la période électorale	Planification, établissement du budget, création de listes de contacts	Dépense du parti enregistré	Les activités axées sur la recherche sont des dépenses électorales seulement pendant la période électorale.
	Porte-à-porte, distribution de prospectus une semaine avant la période électorale	Dépense du parti enregistré	La totalité des activités de communication a eu lieu avant la période électorale.
	Installation de pancartes, conception de prospectus à utiliser pendant la période électorale	Dépense électorale	Les produits de communication seront utilisés pendant la période électorale pour favoriser ou contrecarrer un parti.
Pendant la période électorale	Activités générales de la campagne	Dépense électorale	Pendant la période électorale, la plupart des activités visent à favoriser ou contrecarrer un parti.
	Conversion d'un site Web en format accessible	Dépense en matière d'accessibilité	Les travaux liés à l'accessibilité sont exclus des dépenses électorales (voir le chapitre 9).
	Traitement des contributions	Dépense du parti enregistré	Certaines activités de financement sont exclues des dépenses électorales (voir le chapitre 5).
Après la période électorale	Tout travail	Dépense du parti enregistré	Le travail effectué après l'élection ne vise pas à favoriser ou à contrecarrer un parti pendant une période électorale.

Rémunération des membres du personnel parlementaire

Si les employés d'un parlementaire participent à des activités politiques à l'appui d'un parti enregistré pendant la période électorale, leur salaire constitue des dépenses électorales du parti et des contributions non monétaires du parlementaire.

Par contre, si les employés travaillent pour la campagne du parti en dehors de leurs heures normales de travail ou pendant qu'ils sont en congé, leur participation constitue du travail bénévole. Pour plus d'information, voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution**, au chapitre 2, **Contributions**.

Militants et invités de marque

Des parlementaires, des candidats ou des célébrités font parfois campagne avec un chef de parti lors d'activités en personne. Le parti peut également demander à des invités de marque de jouer un rôle officiel lors d'une activité.

En matière de dépenses, les militants et les invités de marque sont traités de la même manière que les travailleurs de la campagne. Ainsi, leurs frais de déplacement et de séjour engagés pour l'activité sont des dépenses électorales. Toute rémunération qui leur est versée (ou la valeur commerciale d'un service qu'ils ne peuvent pas fournir bénévolement) constitue également une dépense électorale.

S'ils ont voyagé vers une destination particulière à des fins non liées à l'élection et ont participé à la campagne pendant leur séjour, seuls les frais accessoires engagés sont des dépenses électorales.

Certaines célébrités demandent un cachet pour prendre part à des activités, bien qu'à titre individuel, elles choisissent souvent de participer gratuitement à d'autres activités. Comme tout individu, si une célébrité travaille à son compte comme orateur, mais qu'elle choisit d'exprimer ses opinions politiques à une activité d'un parti enregistré sans être rémunérée, elle pourrait le faire sans apporter une contribution non monétaire.

Cependant, la situation est différente lorsqu'on demande à la célébrité de fournir un service qui ne consiste pas seulement à prendre la parole ou à participer à l'activité, mais plutôt à agir par exemple comme maître de cérémonie ou d'artiste offrant une prestation. Dans ce cas, la valeur commerciale du service est une dépense électorale, qu'elle soit payée par le parti ou qu'elle soit une contribution de la célébrité.

Notons que la participation d'une célébrité à une activité d'un parti enregistré n'est pas considérée comme une activité partisane d'un tiers, puisque le parti enregistré organise l'activité et déclare les dépenses.

Exemples

1. Le parti invite Faiza, une célébrité qui demande parfois un cachet pour agir à titre d'oratrice, à prononcer une allocution lors d'un rassemblement de la campagne. Faiza soutient le parti et peut choisir de faire son allocution gratuitement. Elle n'a pas à facturer sa participation ni à apporter une contribution correspondant à sa valeur commerciale. Faiza n'a pas eu à se déplacer pour assister à l'activité, et le parti n'a engagé aucune dépense supplémentaire pour sa participation. Il n'y a pas de contribution ni de dépenses électorales à déclarer pour sa participation.
2. Clydie G, un célèbre musicien canadien, est en tournée pendant les élections et donne un spectacle à Vancouver. Le lendemain, il s'envole pour Victoria afin d'accompagner un chef de parti sur scène lors d'un rassemblement, et il interprète une chanson. Il reprend ensuite l'avion pour continuer sa tournée. Le coût du vol aller-retour est de 400 \$. Il s'agit d'une dépense électorale qui doit être payée par le parti ou assumée par Clydie G à titre de contribution. En ce qui concerne sa prestation, Clydie G étant musicien autonome, il ne peut pas offrir ce service à titre bénévole. La valeur commerciale de sa prestation est une dépense électorale que le parti doit payer ou que Clydie G doit apporter à titre de contribution.
3. Une sénatrice prévoit de faire du porte-à-porte avec un chef de parti de sa province d'origine. La sénatrice se trouve déjà dans la province, mais elle paie 100 \$ d'essence pour se rendre dans la circonscription visée. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part de la sénatrice. Comme le montant de la contribution est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et aucune dépense n'est déclarée.

Remplacement ou réparation de biens endommagés

Un parti enregistré pourrait engager des dépenses imprévues pendant une période électorale en raison de dommages matériels, que ce soit à un véhicule de la campagne ou à du matériel de bureau. Les dépenses engagées pour réparer un bien ou pour obtenir un remplacement équivalent pour le bien ou le service qu'il fournissait sont des dépenses du parti enregistré plutôt que des dépenses électorales. En effet, les frais de réparation ou de remplacement d'un bien ne servent pas à favoriser le parti enregistré au-delà de la dépense initiale.

Si le bien de remplacement comporte des caractéristiques améliorées servant à favoriser davantage le parti et que sa valeur commerciale est supérieure au bien initial, il faut alors déclarer la différence comme une dépense électorale.

Dans le cas de pancartes électorales endommagées ou volées, les partis peuvent choisir de déclarer leur remplacement comme une dépense du parti enregistré ou une dépense électorale. Consultez la section **Pancartes électorales** du présent chapitre.

Exemple

Le parti enregistré nolise un autocar pour la période électorale au coût de 6 000 \$. L'autocar est endommagé deux jours après le début de la période électorale et ne peut plus être utilisé. Le parti nolise un véhicule de remplacement du même type et de la même taille, au coût de 8 000 \$, pour le reste de la période électorale. La dépense initiale de 6 000 \$ est une dépense électorale. La seconde dépense de 8 000 \$ est une dépense du parti enregistré, qui n'est pas visée par le plafond des dépenses et qui ne donne pas droit à un remboursement.

Communications diffusées pendant une élection partielle

Dans quels cas une dépense de communication compte-t-elle comme une dépense électorale pour une élection partielle?

Dans le cadre de leurs opérations quotidiennes, les partis enregistrés peuvent mener des activités qui chevauchent parfois une période d'élection partielle. Les dépenses engagées par un parti enregistré pour produire une communication et pour la diffuser pendant une période d'élection partielle sont des dépenses électorales seulement si la communication a été diffusée pour l'élection partielle.

Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances : il faut notamment vérifier si la communication fait mention de l'élection partielle ou d'un enjeu qui présente un intérêt particulier pour la circonscription, tenir compte du moment de la période électorale où la communication a été diffusée, se demander si la communication était planifiée autour de la limite de 180 jours fixée pour le déclenchement d'une élection partielle, et évaluer comment la communication s'intègre à la stratégie globale du parti.

Calcul des dépenses de production et de diffusion

Si une communication est diffusée pendant et pour une élection partielle, la totalité des coûts de production (ou de la valeur commerciale, si la communication a fait l'objet d'une contribution ou d'une cession) constitue une dépense électorale. Cette règle s'applique même si la communication a été diffusée dans une région plus vaste que la circonscription dans laquelle se tient l'élection partielle.

Si la communication est diffusée dans une région plus vaste que la circonscription dans laquelle se tient l'élection partielle, la dépense électorale associée à la diffusion correspond à ce que coûterait réellement la diffusion de cette communication dans la plus petite région comprenant la circonscription. S'il n'y a pas de zone de diffusion plus petite pour le média précis utilisé, la totalité du coût de diffusion constitue une dépense électorale.

Si plusieurs élections partielles ont lieu en même temps, et que la même publicité électorale est diffusée dans plus d'une circonscription, un parti peut répartir la dépense électorale entre les circonscriptions touchées.

Exemples

1. Des élections partielles sont en cours dans trois circonscriptions. Pour les élections partielles, un parti enregistré achète une publicité électorale qui est diffusée dans la zone où se déroulent les élections partielles. Le parti divise en parts égales les dépenses de production et de diffusion entre les trois circonscriptions et les déclare comme des dépenses électorales.
2. Une élection partielle est en cours dans Scarborough–Agincourt. Un parti fait diffuser une publicité sur les ondes de XYZ Nouvelles partout en Ontario, en partie pour influencer les électeurs à l'élection partielle. Il doit donc déclarer une dépense électorale. Le parti a payé 4 000 \$ pour la production de la publicité et 2 000 \$ pour sa diffusion sur les ondes de XYZ Ontario. Pour cette publicité, la plus petite zone de diffusion comprenant la circonscription de Scarborough–Agincourt est le territoire couvert par XYZ Toronto. La diffusion de la publicité sur les ondes de XYZ Toronto aurait coûté 1 600 \$. La dépense électorale totale se chiffre donc à 5 600 \$ (4 000 \$ pour la production + 1 600 \$ pour la diffusion).
3. Des élections partielles sont en cours dans les circonscriptions de Victoria et de St. John's-Est. Un parti enregistré commandite une publication Facebook qui fait opposition à un parti enregistré et qui cible les utilisateurs canadiens âgés de 18 à 65 ans ayant un intérêt pour la politique, en partie pour influencer les électeurs des circonscriptions en question. Il doit donc déclarer une dépense électorale. Le parti a payé 500 \$ pour la production de la publication et 8 000 \$ pour sa diffusion pendant une semaine.

Comme les publications commanditées peuvent être ciblées par code postal et que les codes postaux peuvent être reliés à des circonscriptions, les plus petites zones de diffusion de cette publicité correspondent aux codes postaux associés aux circonscriptions de Victoria et de St. John's-Est. En l'occurrence, le fait de calculer les coûts au prorata des utilisateurs ciblés dans les deux circonscriptions est un moyen raisonnable de déterminer le coût de diffusion réel :

- Utilisateurs Facebook ciblés : 4 000 000 au Canada; 12 000 dans la circonscription de Victoria; et 7 000 dans la circonscription de St. John's-Est.
- $8\,000\ \$ \div 4\,000\,000\ \text{utilisateurs dans la zone de diffusion} \times 12\,000\ \text{utilisateurs dans Victoria} = 24\ \$$ de dépense électorale pour la diffusion
- $8\,000\ \$ \div 4\,000\,000\ \text{utilisateurs dans la zone de diffusion} \times 7\,000\ \text{utilisateurs dans St. John's-Est} = 14\ \$$ de dépense électorale pour la diffusion

Les coûts de production de 500 \$ sont divisés en parts égales entre les deux circonscriptions. La dépense électorale totale se chiffre donc à 274 \$ pour la circonscription de Victoria (250 \$ pour la production + 24 \$ pour la diffusion) et à 264 \$ pour la circonscription de St. John's-Est (250 \$ pour la production + 14 \$ pour la diffusion).

4. Une élection partielle est en cours dans Winnipeg-Centre. Avant le déclenchement de l'élection, un parti enregistré avait prévu d'envoyer à tous ses partisans un courriel d'appel aux dons avec une vidéo sollicitant des contributions. Après le déclenchement de l'élection partielle, le parti y ajoute de l'information sur des enjeux qui présentent un intérêt particulier pour la circonscription en question. La production du courriel, comprenant la vidéo, a coûté 2 000 \$. Comme le parti enregistré a modifié le contenu du courriel pour l'élection partielle, le coût de production de 2 000 \$ constitue une dépense électorale. Néanmoins, puisque le parti a utilisé un service de messagerie électronique gratuit pour envoyer le message, il n'y a aucune dépense électorale à déclarer pour la diffusion.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2018-05, *Dépenses de communication des partis enregistrés lors d'une élection partielle*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Utilisation des ressources existantes

Dépenses de bureau

En tant qu'entité politique permanente, le parti peut disposer d'un bureau national ou de bureaux régionaux. Les dépenses de bureau engagées en période électorale sont considérées comme des dépenses électorales. Parmi ces dépenses, mentionnons une portion du loyer ou des impôts fonciers ainsi que des frais associés aux services publics, aux assurances et aux services d'entretien.

L'agent principal devrait répartir les dépenses de bureau engagées en fonction des activités de base menées par chaque bureau. L'agent principal doit tenir compte de l'objectif de chacune des activités pour déterminer si les dépenses engagées pour réaliser une activité constituent des dépenses électorales.

En ce qui concerne les salaires des employés ou les frais associés aux installations, la méthode de répartition peut se fonder sur toute ventilation donnant lieu à une répartition raisonnable des coûts.

L'agent principal devrait effectuer une répartition raisonnable de tous les coûts : salaires, équipement, fournitures, documents, matériel d'impression et ordinateurs.

Exemples

1. Durant une élection partielle, le parti enregistré confie à certains de ses employés actuels des tâches directement liées à la campagne. L'agent principal doit déterminer les salaires et les avantages versés à ces employés pour les heures qu'ils ont travaillées pour la campagne et les déclarer comme des dépenses électorales. De plus, le travail de campagne effectué par ces employés est lié à des frais généraux, telle l'utilisation de locaux, d'ordinateurs, de fournitures et d'imprimantes. L'agent principal doit effectuer une ventilation raisonnable des frais généraux liés à ces employés et les déclarer comme des dépenses électorales.
2. Durant une élection partielle, des bénévoles utilisent le bureau du parti enregistré après les heures de travail pour effectuer des tâches directement liées à la campagne. Aucune rémunération n'est versée aux bénévoles. Cependant, leur travail de campagne est lié à des frais généraux, telle l'utilisation de locaux, d'ordinateurs, de fournitures et d'imprimantes. L'agent principal doit effectuer une ventilation raisonnable des frais généraux liés à ces bénévoles et les déclarer comme des dépenses électorales.

Éléments de propriété intellectuelle du parti

En tant qu'entité politique permanente, le parti peut avoir des bases de données contenant des éléments de propriété intellectuelle créés dans le cadre de recherches et de sondages effectués avant la période électorale. Même si le parti utilise les données en période électorale, la propriété intellectuelle et les systèmes utilisés pour stocker et traiter les données ne constituent pas des dépenses électorales.

Immobilisations

En tant qu'entité politique permanente, le parti peut posséder des biens immobilisés qui sont utilisés lors de plusieurs élections.

Au sens de la *Loi électorale du Canada*, un bien immobilisé est un bien d'une valeur commerciale supérieure à 200 \$, qui est normalement utilisé en dehors d'une période électorale autrement qu'aux fins d'une élection (par exemple, édifices, ordinateurs, logiciels, matériel d'impression et mobilier).

Si le parti enregistré achète un bien immobilisé et l'utilise pendant la période électorale, la dépense électorale sera le plus bas des deux montants suivants : la valeur commerciale de la location d'un bien semblable pendant la même période, ou le prix d'achat de ce bien.

Un bien immobilisé peut constituer une dépense électorale remboursable après une ou plusieurs élections, selon la façon dont le bien est déclaré. Par exemple :

- si l'on déclare la valeur commerciale de la location d'un bien semblable pendant la période électorale, le bien peut constituer une dépense électorale remboursable chaque fois qu'on l'utilise pendant une élection;
- si l'on déclare le coût d'achat du bien, ce dernier peut constituer une dépense électorale remboursable une seule fois, après l'élection pour laquelle il a été acquis.

Dans le cas de biens non immobilisés, comme des fournitures de bureau, le prix d'achat doit être consigné comme une dépense électorale.

Des biens autres que des biens immobilisés (comme des pancartes) peuvent aussi être utilisés lors de plusieurs élections. Si un parti enregistré utilise de tels biens lors d'une élection subséquente, la dépense électorale à consigner est la valeur commerciale actuelle d'un bien équivalent. De telles dépenses électorales ne constituent pas des dépenses électorales remboursables.

Note : L'amortissement ne peut pas être utilisé comme une méthode pour calculer la valeur commerciale de l'utilisation du bien.

Réutilisation de pancartes

Si un parti enregistré réutilise des pancartes, il doit consigner, comme une dépense électorale, la valeur commerciale actuelle de pancartes équivalentes.

Panneaux d'affichage

La valeur commerciale – y compris la conception, la production et l'installation – de panneaux d'affichage préexistants qui restent en place pendant la période électorale constitue une dépense électorale. Un panneau d'affichage comprend l'affiche et la structure de soutien. Élections Canada acceptera la valeur commerciale d'une affiche équivalente (soit de la même dimension et du même modèle) qui serait mise en place uniquement pour la période électorale.

De même, en ce qui concerne la structure de soutien, Élections Canada acceptera également la valeur commerciale d'une structure équivalente qui serait normalement utilisée pendant une période électorale plutôt que la valeur commerciale d'une structure conçue comme une installation permanente. La valeur commerciale est le montant le plus bas entre ce qu'il en coûterait soit de l'acheter, soit de la louer pour la période électorale.

9. Dépenses en matière d'accessibilité

Dans le présent chapitre, on traite des dépenses du parti enregistré relatives à l'accessibilité et des exigences en matière de production de rapports. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité?
- Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité?
- Dépenses courantes en matière d'accessibilité (site Web accessible, service d'interprétation en langue des signes, produits de communication, travaux de construction et de rénovation)

En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité?

Les dépenses en matière d'accessibilité, qui visent à prendre des mesures d'adaptation pour les personnes ayant une déficience, sont les suivantes :

- le montant des frais engagés par le parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses servent entièrement à rendre accessible du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;
- la différence entre le montant des frais engagés pour rendre accessible du matériel ou une activité et la valeur des biens ou des services faisant l'objet de la dépense, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles;
- les contributions ou les cessions non monétaires reçues par le parti enregistré, dans la mesure où la contribution ou la cession sert entièrement à rendre accessible du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;
- la différence entre la valeur d'une contribution ou d'une cession non monétaire reçue pour rendre accessible du matériel ou une activité, et la valeur des biens ou des services faisant l'objet de la contribution ou de la cession, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles.

Les dépenses en matière d'accessibilité ne sont pas visées par le plafond des dépenses électorales; elles peuvent donner droit à un remboursement partiel. Voir le chapitre 14, **Remboursements**, pour plus de détails.

Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité?

Ne constituent pas une dépense en matière d'accessibilité :

- une dépense relative à une activité de financement du parti enregistré;
- une dépense relative au matériel utilisé ou à une activité tenue seulement en dehors d'une période électorale;
- une dépense que le parti enregistré aurait engagée pour obtenir des biens ou des services, qu'ils aient été ou non accessibles;
- une dépense engagée à d'autres fins que de rendre du matériel ou une activité accessible.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2019-07, *Dépenses en matière d'accessibilité et dépenses personnelles relatives à une déficience*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Dépenses courantes en matière d'accessibilité

Des exemples de dépenses courantes en matière d'accessibilité qu'un parti enregistré peut engager sont présentés ci-dessous.

Sites Web accessibles

Un site Web du parti enregistré entièrement accessible est un site qui peut être lu correctement par un lecteur d'écran, qui permet la navigation à l'aide d'un clavier, qui donne la même information en formats substitués, qui offre un contraste suffisant, et ainsi de suite.

Les dépenses supplémentaires engagées pendant une élection pour concevoir un site Web accessible, pour convertir un site Web non accessible ou pour rendre certaines de ses fonctions accessibles, sont des dépenses en matière d'accessibilité.

Voir les *Règles pour l'accessibilité des contenus Web* du World Wide Web Consortium pour connaître les normes reconnues à l'échelle internationale.

Exemple

Un parti enregistré crée un site Web et paie pour obtenir des analyses sur l'accessibilité du site pendant l'élection. Lorsque des analyses montrent que plusieurs pages Web doivent être reprogrammées pour les rendre accessibles, le parti embauche un concepteur Web pour apporter les améliorations voulues. Les coûts associés à l'outil d'analyse et les honoraires du concepteur Web sont des dépenses en matière d'accessibilité.

Service d'interprétation en langue des signes

Lors d'activités où le chef du parti prononce une allocution ou à tout endroit où de l'information est communiquée, le parti enregistré peut faire appel à un interprète en langue des signes, de sorte que les activités et l'information communiquée soient accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

Les dépenses engagées pour offrir des services d'interprétation qui rendent du matériel ou une activité accessible pendant une période électorale sont une dépense en matière d'accessibilité.

Note : Si une activité est directement liée à une activité de financement (par exemple, une activité de financement par la vente de billets ou des enchères), la dépense engagée aux fins d'adaptation n'est pas une dépense en matière d'accessibilité. C'est une dépense du parti enregistré qui n'est pas visée par le plafond.

Produits de communication en formats adaptés ou substitués

Pendant une élection, les partis enregistrés distribuent ou publient fréquemment des produits de communication en formats imprimés, audio, vidéo ou autre. Pour rendre un message accessible, le parti pourrait devoir ajouter un format substitut ou adapter un format existant. Par exemple, les produits imprimés peuvent être reproduits en braille, en gros caractères et en format audio; les produits audio peuvent être transcrits; et les vidéos peuvent être sous-titrées ou transcrites.

Les dépenses engagées pour créer ou adapter des produits de communication afin de les rendre accessibles pendant une élection sont une dépense en matière d'accessibilité.

Exemple

Le parti enregistré produit une vidéo au coût de 5 000 \$, qui sert à faire la promotion du chef du parti pendant une élection. Le coût de production comprend le sous-titrage qui rend la vidéo accessible aux personnes sourdes et malentendantes. La vidéo aurait coûté 4 700 \$ à produire sans les sous-titres. Par conséquent, l'agent principal déclare une dépense électorale de 4 700 \$, et une dépense en matière d'accessibilité de 300 \$ (5 000 \$ - 4 700 \$).

Travaux de construction et de rénovation

Certains édifices n'ont pas d'accès de plain-pied ou peuvent être temporairement inaccessibles aux personnes à mobilité réduite. Le parti enregistré peut alors construire une rampe temporaire pour ses bureaux de campagne afin d'offrir un accès pour fauteuils roulants ou faire d'autres rénovations pour assurer un accès aux personnes ayant une déficience.

Les dépenses engagées pour effectuer des travaux de construction ou de rénovation visant à rendre du matériel ou une activité accessibles pendant une élection, sont une dépense en matière d'accessibilité.

Exemple

Le parti enregistré ouvre des bureaux locaux pendant l'élection. Devant l'entrée d'un bureau qu'il loue se trouvent trois marches. Pour rendre le bureau accessible aux fauteuils roulants, le parti fait appel aux services d'un entrepreneur pour construire une rampe en bois. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre est de 500 \$. Il s'agit d'une dépense en matière d'accessibilité.

10. Collaborer avec d'autres entités

Dans le présent chapitre, on traite de la façon dont les transactions sont régies lorsque le parti enregistré s'engage dans des activités ou des dépenses communes avec d'autres entités politiques, notamment des candidats, pendant une élection. On y aborde les sujets suivants :

- Biens ou services fournis à une autre entité politique
- Interdiction de céder les dépenses
- Activités communes courantes (tournée du chef, parlementaire ou candidat faisant campagne)

Biens ou services fournis à une autre entité politique

Le parti enregistré peut fournir des biens ou des services à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à l'investiture ou à un candidat à la direction du parti. Les biens ou les services peuvent être fournis comme des cessions non monétaires ou être payés par l'autre entité politique. Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats à l'investiture ou à la direction.

Si le bien ou le service est payé par l'autre entité politique, une copie de la facture du fournisseur original ainsi que la facture du parti doivent lui être fournies. Ces documents doivent confirmer le montant déclaré dans les rapports financiers.

Voir le chapitre 4, **Cessions**, pour plus d'information sur les règles et les restrictions.

Exemples

1. Le parti enregistré achète auprès de l'entreprise Pancartes inc. des pancartes au coût de 1 500 \$, puis les revend 1 500 \$ à la campagne du candidat. Le parti envoie au candidat une copie de la facture originale de Pancartes inc. établie à 1 500 \$, ainsi qu'une facture établie par le parti lui-même, pour 1 500 \$.
2. Le parti enregistré crée une page Web sur son site pour chaque candidat à l'investiture. La valeur commerciale de la création d'une page Web est de 150 \$ par candidat. Le parti envoie à chaque candidat une facture de 150 \$ et déclare une cession non monétaire de 150 \$ à chacun.

Interdiction de céder les dépenses

Il faut distinguer les dépenses de campagne du candidat des dépenses de son parti enregistré. La *Loi électorale du Canada* impose un plafond distinct aux dépenses du parti et à celles de chacun de ses candidats.

La Loi interdit la cession de dépenses non accompagnées de produits ou de services. Chaque entité doit déclarer les dépenses qu'elle a engagées pour les biens ou les services qui ont servi à sa propre promotion pendant la campagne.

Activités communes courantes

Voici des exemples d'activités courantes durant lesquelles diverses entités collaborent et peuvent partager les dépenses.

Tournée du chef

Les dépenses liées à la tournée du chef du parti sont des dépenses électorales du parti, plutôt que des dépenses électorales du candidat. Le parti doit consigner non seulement les frais de déplacement, mais aussi les autres dépenses connexes, telles que : repas, boissons, salaire des employés du parti accompagnant le chef et équipement de communication loué à l'intention des médias.

Si la campagne du candidat engage des dépenses relativement à la tournée du chef, comme les frais de déplacement du personnel de la campagne, des bénévoles ou des partisans qui assistent à l'activité, il s'agit de dépenses du candidat.

Note : Si un chef de parti assiste à une activité d'un candidat qui n'est pas liée à la tournée du chef de parti, les dépenses sont celles du candidat, et non du parti. Toute dépense supplémentaire engagée par le chef pour assister à une telle activité doit être déclarée comme une cession du parti à la campagne du candidat.

Exemple

La tournée du chef prévoit un arrêt à Toronto et à Ottawa jeudi et vendredi. Un candidat demande au chef du parti de participer à une activité à Hamilton, jeudi soir. Les dépenses supplémentaires engagées par le chef du parti pour assister à l'activité de Hamilton, comme les coûts de déplacement supplémentaires, constituent une cession du parti à la campagne du candidat.

Parlementaire ou candidat faisant campagne

Si un parlementaire ou un candidat fait campagne pour le parti enregistré, les dépenses liées à la participation de cette personne à la campagne sont des dépenses électorales, et elles doivent être autorisées à l'avance par l'agent principal ou un agent enregistré.

Voir la section **Militants et invités de marque** au chapitre 8, **Dépenses électorales**.

11. Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales

Le présent chapitre traite de questions de financement politique dont les partis enregistrés devraient tenir compte lorsqu'ils interagissent avec des tiers pendant les périodes préélectorale et électorale. On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce qu'un tiers?*
- *Qu'est-ce que la collusion?*
- *Interdiction d'agir de concert avec des tiers pendant une période préélectorale*
- *Interdiction d'agir de concert avec des tiers pendant une période électorale*
- *Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?*

Note : Ce chapitre ne s'applique qu'aux périodes préélectorales et électorales, mais les partis enregistrés devraient toujours faire attention à la façon dont ils interagissent avec les tiers pour éviter d'accepter des contributions qui pourraient être inadmissibles ou illégales. Voir **Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions**, au chapitre 2, **Contributions**.

Qu'est-ce qu'un tiers?

Un tiers est généralement une personne ou un groupe, autre qu'un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l'investiture ou un candidat, qui souhaite prendre part à des élections ou en influencer les résultats. Selon la loi, la définition du terme n'est pas la même en période préélectorale et en période électorale, comme il est expliqué dans les sections ci-dessous portant sur les interdictions.

Qu'est-ce que la collusion?

La *Loi électorale du Canada* prévoit des règles qui régissent la façon dont les partis enregistrés peuvent interagir avec les tiers pendant une période préélectorale ou une période électorale. Elle interdit expressément toute collusion avec un tiers.

En général, la collusion est une entente conclue entre deux ou plusieurs personnes ou groupes pour atteindre un objectif interdit par la loi. Il ne s'agit pas nécessairement d'une entente écrite; l'entente peut être expresse ou tacite.

Interdiction d’agir de concert avec des tiers par rapport à une période préélectorale

Pendant une période préélectorale, un tiers est une personne ou un groupe, sauf :

- un parti enregistré ou admissible;
- une association enregistrée;
- un candidat potentiel;
- un candidat à l’investiture.

Un parti enregistré ne doit pas agir de concert avec un tiers si cette action a pour but :

- soit d’esquiver son plafond des dépenses de publicité partisane;
- soit d’influencer le tiers dans ses activités partisanes, sa publicité partisane ou ses sondages électoraux menés pendant une période préélectorale, notamment par le partage d’informations.

Voir le chapitre 7, **Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale** , pour plus de détails sur la période préélectorale et les règles de publicité partisane.

Interdiction d’agir de concert avec des tiers par rapport à une période électorale

Pendant une période électorale, un tiers est une personne ou un groupe, sauf :

- un parti enregistré;
- une association de circonscription d’un parti enregistré;
- un candidat.

Un parti enregistré ne doit pas agir de concert avec un tiers si cette action a pour but :

- soit d’esquiver son plafond des dépenses électorales;
- soit d’influencer le tiers dans ses activités réglementées, notamment par le partage d’informations.

Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?

Toute entente, expresse ou tacite, entre un parti enregistré et un tiers visant à influencer les activités réglementées d'un tiers, est interdite par ces dispositions.

Toutefois, lorsqu'un tiers se livre indépendamment à des activités parce qu'il est d'accord avec la plateforme d'un parti ou d'un candidat, il n'y a pas de collusion. Dans un tel cas, bien qu'il y ait accord sur les objectifs de la politique, il n'y a pas d'entente sur les activités réglementées du tiers. De plus la simple communication par un parti à un tiers de ses politiques ou positions sur un enjeu ne constitue pas une collusion, puisqu'il n'y a aucune discussion sur les activités qu'un tiers devrait entreprendre. La simple interaction sans intention commune d'influencer les activités d'un tiers n'est pas une collusion.

Si un chef de parti ou un autre représentant d'un parti est invité à une activité organisée par un tiers en période préélectorale ou électorale, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'invitation du tiers avait pour but de favoriser le parti enregistré, l'activité est réglementée. Il s'agit soit d'une activité partisane du tiers ou d'une contribution (voir la section **Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions** au chapitre 2, **Contributions**).

Une activité réglementée constitue une activité partisane si le tiers organise l'activité de manière indépendante et de sa propre initiative. Il est interdit aux partis enregistrés d'agir de concert avec un tiers pour influencer ses activités partisans, notamment par l'échange d'informations, ou pour esquiver un plafond des dépenses électorales.

Les communications sommaires à propos d'une activité, entre un tiers et un parti enregistré, ne portent pas atteinte à l'indépendance du tiers et ne représentent pas une forme de concertation. Le tiers peut s'entendre avec le parti enregistré sur la logistique (la date, l'heure et le sujet de l'allocation du chef de parti), pourvu qu'il n'y ait aucune discussion stratégique visant à maximiser le bénéfice pour l'ensemble de la campagne du parti enregistré. Le tiers peut également renseigner le parti enregistré sur le lieu, l'équipement audiovisuel fourni, les autres orateurs et l'auditoire.

Chaque situation doit être examinée en fonction de ses propres faits.

Exemples

1. Un parti enregistré envoie un message promotionnel par courriel à un tiers et lui demande de couper, de coller et d'envoyer le message aux électeurs inscrits sur sa liste de contacts le jeudi précédant le vote par anticipation. Le tiers refuse la demande. Accepter d'envoyer ce courriel serait de la collusion parce que l'information a été partagée pour influencer l'activité réglementée du tiers.
2. Un parti enregistré envoie un courriel à un tiers et lui demande d'appuyer sa campagne. Il inclut certains des messages clés de sa plateforme dans le courriel. Le tiers décide qu'il souhaite soutenir le parti et le fait en transmettant les messages de la plateforme à sa liste de contacts. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
3. Un parti enregistré rencontre un tiers pour l'informer de sa politique sur une question particulière. Après la réunion, le tiers décide de partager ces informations avec les électeurs inscrits sur sa liste de contacts et de diffuser des annonces soutenant le parti. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer les activités réglementées du tiers.

4. Un parti enregistré demande à un influenceur des médias sociaux (qui, comme toute autre personne, est un tiers) de lui apporter son soutien gratuitement pendant la période électorale. L'influenceur demande au parti ses préférences quant au contenu du message de soutien et au moment de sa publication. L'influenceur est autorisé à publier ses opinions politiques sans que ce soit considéré comme de la publicité électorale. Cependant, le parti enregistré ne peut pas communiquer ses préférences quant au contenu ou au moment de la publication. Il s'agirait d'une collusion visant à influencer l'activité réglementée du tiers. Si le parti souhaite orienter le contenu et le moment de la publication, il doit payer l'influenceur à titre d'annonceur ou accepter la valeur commerciale d'une telle publicité comme une contribution non monétaire.
5. Un tiers organise un BBQ pour favoriser un parti enregistré pendant la période électorale. Il informe le parti de la date de l'événement au cas où le chef du parti ou d'autres membres du parti souhaiteraient y assister. Le chef du parti décide d'y prendre part et fait une courte allocution informelle. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
6. Un tiers communique avec le parti enregistré pour savoir où diriger leurs bénévoles afin que ceux-ci puissent aider à faire de la sollicitation pour le parti enregistré. Le parti enregistré demande que les bénévoles communiquent avec le coordonnateur des bénévoles du parti afin qu'ils puissent faire de la sollicitation en tant que membres de la campagne du parti enregistré. Si le tiers veut faire de la sollicitation à l'aide de ses propres messages et ressources, le parti enregistré ne peut pas fournir de renseignements stratégiques sur l'endroit où il devrait solliciter. Il s'agirait d'une collusion visant à influencer l'activité réglementée du tiers.
7. En période électorale, un syndicat organise une assemblée générale sur le prochain cycle de négociations collectives. Le syndicat invite un chef de parti qu'il soutient à venir s'adresser aux membres pendant 15 minutes, mais le syndicat et le chef se concertent uniquement sur l'heure et le sujet de l'activité. Cela n'est pas interdit, car les communications sommaires sur un événement ne constituent pas une entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
8. Un tiers communique avec un parti enregistré et offre de payer pour des activités visant à faire sortir le vote si le parti a presque atteint le plafond des dépenses. Le parti enregistré ne peut accepter cette offre. Ce serait de la collusion pour contourner le plafond des dépenses électorales.
9. Un parti enregistré communique avec un tiers et fournit une liste des campagnes de candidats qui ont besoin de fonds. Le tiers appelle ses partisans et leur demande d'apporter des contributions à ces candidats. Cela est interdit parce que le parti enregistré a partagé des renseignements stratégiques avec le tiers afin d'influencer l'activité réglementée de ce dernier.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation ALI 2021-01, *Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

12. Administration financière des courses à la direction et à l'investissement

Dans le présent chapitre, on explique les aspects financiers des courses à la direction et à l'investissement du point de vue du parti enregistré. On y aborde les sujets suivants :

- Règles des courses à la direction et à l'investissement
- Frais de course à la direction et à l'investissement
- Qu'est-ce qu'une contribution dirigée et comment les déclare-t-on?
- Contributions reçues lors d'activités de financement par la vente de billets pour des candidats à la direction

Règles des courses à la direction et à l'investissement

En plus des règles imposées par la *Loi électorale du Canada*, les partis enregistrés se dotent habituellement de leurs propres règles sur la tenue des courses à la direction et à l'investissement. Dans certains cas, ils ajoutent d'autres règles sur le financement politique des courses, qu'ils font appliquer eux-mêmes (p. ex. des plafonds de dépenses pour les candidats à la direction).

Cela ne pose aucun problème, dans la mesure où ces règles ne contreviennent pas à la Loi.

Frais de course à la direction et à l'investissement

Les candidats à la direction et à l'investissement devront peut-être payer des frais au parti enregistré pour participer à la course ou obtenir d'autres services. Ces frais peuvent être remboursés au candidat à la discrétion du parti.

Qu'est-ce qu'une contribution dirigée?

Une contribution dirigée est une somme, constituant tout ou partie d'une contribution apportée à un parti enregistré, que le donateur demande par écrit au parti de céder à un candidat à la direction donné.

Contrairement aux contributions apportées directement à un candidat à la direction par un donateur, les contributions dirigées qui sont apportées par l'intermédiaire d'un parti enregistré peuvent être admissibles à un reçu d'impôt.

Les partis imposent souvent des frais pour le traitement des contributions dirigées. La *Loi électorale du Canada* n'impose aucune restriction quant à la portion de la contribution dirigée pouvant être retenue par le parti. Les frais de traitement des contributions imposés à un candidat à la direction sont considérés comme des paiements pour des services fournis. Ces frais constituent une autre dépense de campagne à la direction pour le candidat à la direction et d'autres recettes du parti.

Le montant total dirigé par le donateur constitue une contribution à la campagne du candidat à la direction. Un reçu d'impôt au montant total est délivré par le parti enregistré.

Note : La contribution dirigée est visée par le plafond des contributions apportées aux candidats à la direction, et non au plafond des contributions apportées au parti.

Exemple

Annie souhaite apporter une contribution au candidat à la direction qu'elle appuie et recevoir un reçu d'impôt pour cette contribution. Elle envoie un chèque de 500 \$ au parti enregistré, accompagné d'instructions écrites demandant que le montant soit cédé au candidat à la direction comme une contribution dirigée. Le parti impose habituellement des frais de traitement de 20 \$ pour les contributions dirigées. L'agent principal cède donc 480 \$ au candidat à la direction, consigne une contribution dirigée de 500 \$ au candidat à la direction et déclare un paiement de 20 \$ de la part du candidat à la direction. L'agent principal délivre également un reçu d'impôt à Annie de 500 \$, soit le montant total de sa contribution.

État des contributions dirigées

Il incombe au parti enregistré de fournir à la campagne de chaque candidat à la direction un *État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction*. Ce formulaire comprend les nom et adresse de chaque donateur, le montant et la date de la contribution, le montant de la contribution dirigée, le montant cédé par le parti et la date de la cession.

Le parti et les candidats à la direction doivent aussi déclarer à Élections Canada les contributions dirigées reçues et les montants cédés.

Contributions reçues lors d'activités de financement par la vente de billets

Comme un reçu d'impôt ne peut être délivré que pour les contributions dirigées, les particuliers ont l'habitude, lors des activités de financement pour une course à la direction, de remettre la contribution au parti enregistré, accompagné d'instructions écrites demandant que le montant soit cédé au candidat à la direction comme une contribution dirigée.

Dans le cas des activités de financement par la vente de billets, le montant de la contribution correspond à la différence entre le prix du billet et la valeur marchande de l'avantage auquel le billet donne droit. Comme un parti peut céder des contributions dirigées uniquement aux candidats à la direction (aucune autre somme d'argent ne peut être cédée d'un parti à un candidat à la direction), seule la portion du prix du billet qui correspond à la contribution peut être envoyée au parti et cédée au candidat à la direction.

Le parti enregistré et le candidat à la direction peuvent gérer de différentes façons l'achat d'un billet par un particulier pour une activité de financement :

- le particulier peut se faire demander d'effectuer deux paiements : un paiement au parti pour la portion du prix du billet qui correspond à la contribution, et l'autre à la campagne du candidat à la direction pour la différence entre le prix du billet et le montant de la contribution;
- le particulier peut se voir demander d'envoyer le montant total au parti, et le parti peut conserver la portion du prix du billet correspondant au montant de l'avantage pour compenser des frais de traitement ultérieurs;
- le particulier peut se voir demander d'envoyer le montant total au parti, et le candidat à la direction peut facturer la portion du prix du billet qui correspond au montant de l'avantage au parti.

Exemple

Pendant une course à la direction, la campagne d'un candidat organise une activité de financement et vend les billets 100 \$ chacun. Le montant de la contribution pour chaque billet est de 80 \$, soit la différence entre le prix du billet (100 \$) et la juste valeur marchande de l'avantage reçu (20 \$). Les personnes qui achètent un billet sont donc invitées à faire deux paiements : un paiement de 20 \$ à la campagne, et un autre de 80 \$ au parti enregistré, accompagné d'instructions écrites demandant que le montant soit cédé au candidat à la direction comme une contribution dirigée. Le parti enregistré délivre des reçus d'impôt pour les montants des contributions et cède les fonds comme des contributions dirigées au candidat à la direction.

Note : Les contributions apportées par la vente de billets pour des activités de financement sont visées par les règles sur les contributions.

13. Présentation de rapports

Dans le présent chapitre, on décrit les rapports financiers et les déclarations au registre qu'un parti admissible ou un parti enregistré doit produire et soumettre dans les délais prescrits par la Loi électorale du Canada. On y aborde les sujets suivants :

- Délais de production des rapports
- Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires
- Présentation de rapports à Élections Canada
- Demande de prorogation du délai de production

Note : Les formulaires à remplir et les instructions se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Délais de production des rapports

Les rapports mentionnés dans le tableau doivent être soumis à Élections Canada, à moins d'avis contraire.

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
6 mois après l'enregistrement du parti	État de l'actif et du passif d'un parti enregistré (EC 20232) Avec le rapport du vérificateur	Liste de l'actif et du passif du parti enregistré le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement.	Agent principal
30 jours après une modification aux renseignements figurant au registre	Formulaire général – Parti politique (EC 20360) Pour déclarer une modification aux renseignements figurant au registre, y compris une modification visant la politique sur la protection des renseignements personnels	Le parti enregistré ou le parti admissible doit déclarer les modifications aux renseignements figurant au registre, par exemple un changement d'adresse, de nouvelles nominations ou un nouveau chef. Le parti enregistré doit publier dès que possible sur son site Web la version à jour de sa politique sur la protection des renseignements personnels.	Représentant du parti

Délais de production des rapports (suite)

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
30 jours après la fin du trimestre	Rapport financier trimestriel d'un parti enregistré* (EC 20211)	Le rapport trimestriel du parti enregistré comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées du parti et une déclaration, signée par l'agent principal; • les contributions et les cessions reçues; • les contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction; • les contributions retournées. 	Agent principal
30 juin	Contributions à un parti enregistré ou à une association enregistrée – Déclaration de renseignements (T2092 – ARC)	Le parti enregistré doit utiliser le formulaire disponible sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour déclarer les contributions reçues et les contributions pour lesquelles des reçus ont été délivrés. Un lien vers le formulaire est affiché sur le site Web d'Élections Canada.	Agent principal Soumis à l'ARC
30 juin	Rapport financier annuel d'un parti enregistré (EC 20239) Accompagné du rapport du vérificateur et des tableaux complémentaires	Le rapport annuel du parti enregistré comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les mêmes renseignements que dans le rapport trimestriel (ci-dessus); • les dépenses d'élections partielles et les cessions effectuées; • l'état des créances et des prêts impayés; • les états financiers. 	Agent principal
30 juin	Formulaire général – Parti politique (EC 20360) Confirmation annuelle des renseignements figurant au registre Déclaration du chef du parti	Le parti enregistré ou le parti admissible doit certifier que les renseignements figurant au registre sont exacts ou en faire une mise à jour. Le chef du parti doit signer la déclaration confirmant que l'objectif essentiel du parti consiste à participer aux affaires publiques.	Agent principal et chef du parti
*Exigé si, lors de la dernière élection générale, les candidats soutenus par le parti ont obtenu au moins 2 % du total des votes validement exprimés ou au moins 5 % des votes validement exprimés dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat.			

Délais de production des rapports (suite)

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
30 juin, tous les trois ans (à présenter en 2022)	Formulaire général – Parti politique (EC 20360) Les déclarations de 250 membres du parti	Le parti enregistré ou le parti admissible doit soumettre les nom, adresse et déclaration d'au moins 250 membres du parti au plus tard le 30 juin, tous les trois ans.	Représentant du parti
5 jours avant une activité réglementée tenue en dehors d'une élection générale	Avis d'une activité de financement réglementée (EC 20092)	L'avis comprend les renseignements de base sur une activité de financement réglementée tenue en dehors d'une élection générale.	Parti enregistré
30 jours après une activité réglementée tenue en dehors d'une élection générale	Rapport sur une activité de financement réglementée (EC 20093)	Le rapport comprend des renseignements sur une activité de financement réglementée tenue en dehors d'une élection générale, y compris les bénéficiaires, les organisateurs et les participants.	Agent principal
Dans les 10 jours suivant le déclenchement d'une élection générale	Formulaire général – Parti politique (EC 20360) Confirmation des renseignements figurant au registre Soutien des candidats	Le parti enregistré ou le parti admissible doit certifier que les renseignements figurant au registre sont exacts ou en faire une mise à jour. Le parti doit également fournir le nom des représentants désignés par le parti pour soutenir des candidats.	Représentant du parti
60 jours après le jour de l'élection	Rapport sur une activité de financement réglementée (EC 20093)	Le rapport comprend des renseignements sur toutes les activités de financement réglementées tenues pendant une élection générale, y compris les bénéficiaires, les organisateurs et les participants.	Agent principal

Délais de production des rapports (suite)

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
8 mois après le jour de l'élection	Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale (EC 20240) Accompagné du rapport du vérificateur et des tableaux complémentaires	Le rapport comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • coordonnées du parti et déclaration, signée par l'agent principal; • état des dépenses pour une élection générale. 	Agent principal
30 jours après une course à l'investiture tenue par le parti	Rapport de course à l'investiture (EC 20188)	Le parti enregistré doit soumettre ce rapport si le parti (et non l'association) a tenu une course à l'investiture. Ce document est exigé si la course était ouverte à plus d'une personne, même si une seule personne a posé sa candidature. Après la réception du rapport, Élections Canada commence à envoyer des avis aux candidats à l'investiture et aux agents financiers concernant leurs obligations en matière de rapports.	Représentant du parti
Si un parti prévoit tenir une course à la direction	Formulaire général – Course à la direction d'un parti enregistré (EC 20370)	Ce rapport indique le début et la fin d'une course à la direction prévue.	Agent principal
Lorsque des contributions dirigées sont cédées au candidat à la direction	État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction (EC 20250)	Si le parti enregistré reçoit des contributions dirigées et les cède à la campagne d'un candidat à la direction, il doit envoyer l'état de ces contributions avec les cessions. Ainsi, les candidats à la direction auront l'information nécessaire pour remplir leurs obligations en matière de rapports.	Agent principal Soumis au candidat à la direction
Note : Il est très important de donner au vérificateur suffisamment de temps pour examiner adéquatement un rapport financier. L'agent principal devrait soumettre le rapport au vérificateur bien avant la date limite de production.			

Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires

Le parti peut être dans l'obligation de soumettre une version modifiée de l'un de ces rapports en raison d'une erreur ou d'une omission :

- *Rapport financier annuel d'un parti enregistré ;*
- *Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale ;*
- *Rapport sur une activité de financement réglementée .*

Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Corrections ou révisions demandées par le parti enregistré
<p>Après examen, Élections Canada peut demander à l'agent principal de corriger ou de réviser le rapport financier annuel ou le rapport sur l'élection générale.</p> <p>L'agent principal doit soumettre le rapport corrigé ou révisé dans le délai donné.</p>	<p>L'agent principal pourrait constater le besoin de corriger ou de réviser un rapport financier annuel (par exemple, pour ajouter des contributions omises), un rapport sur l'élection générale ou un rapport sur une activité de financement réglementée déjà soumis.</p> <p>L'agent principal doit demander à Élections Canada l'autorisation de modifier un rapport en lui soumettant le formulaire de <i>Demande de correction</i>.</p> <p>Le rapport modifié doit être soumis dans les 30 jours suivant l'autorisation de correction ou de révision.</p>

Présentation de rapports à Élections Canada

Les formulaires financiers, les déclarations au registre et les instructions s'y rattachant se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Élections Canada a conçu le Rapport financier électronique (RFE), un logiciel gratuit qui facilite la production des rapports financiers. Il est accessible à partir du Centre de service aux entités politiques sur le site Web d'Élections Canada.

Note : L'utilisation du RFE pour remplir ou modifier les rapports financiers d'un parti enregistré et les rapports sur l'élection générale facilite la présentation de rapports puisque le système valide les entrées et crée un fichier de présentation du rapport où les champs requis sont remplis.

Options pour présenter un rapport financier à Élections Canada

En ligne	<p>Ouvrir une session</p> <ul style="list-style-type: none"> Ouvrir une session avec le Centre de service aux entités politiques à csep-pesc.elections.ca. (Utilisez l'adresse courriel qu'Élections Canada a déjà dans le Registre des partis politiques.) Cliquer sur l'onglet Rapports financiers électroniques. <p>Rapport financier annuel ou trimestriel / Rapport sur l'élection générale</p> <ul style="list-style-type: none"> Télécharger les fichiers de soumission générés par le logiciel RFE (formats PDF et XML) et tout document justificatif. Suivre les étapes sur l'écran pour appliquer le consentement numérique et soumettre le rapport. <p>État de l'actif et du passif</p> <ul style="list-style-type: none"> Télécharger le rapport (format PDF) et tout document justificatif. Suivre les étapes sur l'écran pour appliquer le consentement numérique et soumettre le rapport. <p>Demande de prorogation ou de correction</p> <ul style="list-style-type: none"> Signer les pages où la signature est requise et numériser le formulaire. Télécharger le formulaire (format PDF) et tout document justificatif. <p>Note : Si vous soumettez vos rapports en ligne, il n'est pas nécessaire d'envoyer des copies papier par courrier.</p>
Courrier ou télécopieur	<p>Tout rapport financier</p> <ul style="list-style-type: none"> Signer les pages où la signature est requise. Envoyer les rapports par messagerie, courrier ou télécopieur à Élections Canada. Envoyer les documents justificatifs par messagerie ou courrier à Élections Canada. <p>Adresse Élections Canada 30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6</p> <p>Télécopieur Financement politique 1-888-523-9333 (sans frais)</p>
<p>Notes</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors de la soumission par courrier ou télécopieur, la personne qui soumet les documents doit fournir son nom, son rôle et le nom du parti. On recommande au parti de conserver une copie de tous les documents envoyés. Le parti peut imprimer une confirmation de soumission et suivre l'état de son rapport financier au Centre de service aux entités politiques. 	

Demande de prorogation du délai de production

Rapports dont le délai peut être prorogé

Si le parti ne peut pas soumettre le *Rapport financier annuel d'un parti enregistré*, le *Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale* ou le *Rapport sur une activité de financement réglementée* et tous les documents obligatoires dans le délai prescrit, l'agent principal peut présenter une demande de prorogation de délai.

Note : La *Loi électorale du Canada* ne prévoit aucune prorogation pour les rapports financiers trimestriels, les déclarations au registre (y compris la confirmation annuelle des renseignements figurant au registre ou les modifications aux renseignements figurant au registre durant l'année), la publication d'un avis d'activité ou l'annonce à Élections Canada de la tenue d'une activité de financement réglementée en dehors d'une élection générale.

Le tableau ci-dessous présente les versions des rapports admissibles à une prorogation et indique qui l'accorde.

Rapports d'un parti enregistré – demandes de prorogation			
Document à soumettre	Prorogation accordée par Élections Canada	Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada	Prorogation accordée par un juge
<i>Rapport financier annuel d'un parti enregistré</i>			
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le parti	Oui	Oui	Non
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Non	Non	Non*
<i>Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale</i>			
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le parti	Oui	Oui	Non
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Non	Non	Non*
<i>Rapport sur une activité de financement réglementée</i>			
Rapport initial	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le parti	Oui	Oui	Oui
*Les corrections et les révisions demandées par Élections Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation de délai et doivent être soumises dans la période donnée. Cependant, l'agent principal peut demander à un juge d'être soustrait à l'obligation de se conformer à la demande.			

Demander une prorogation à Élections Canada

Pour demander une prorogation de délai auprès d'Élections Canada pour la présentation du rapport financier annuel, du rapport sur l'élection générale ou du rapport sur une activité de financement réglementée, l'agent principal doit soumettre une *Demande de prorogation du délai de production*. Élections Canada doit recevoir cette demande au plus tard deux semaines après l'expiration du délai applicable.

Note : Seul un juge peut accorder une prorogation de délai faite plus de deux semaines après l'expiration du délai.

Élections Canada autorisera la prorogation sauf si l'agent principal a volontairement omis de produire les documents exigés ou si cette omission résulte du fait que les mesures nécessaires pour les produire n'ont pas été prises.

Si Élections Canada refuse d'accorder une prorogation du délai initial de présentation du rapport, ou si l'agent principal ne peut pas soumettre le rapport dans le délai prorogé, l'agent principal peut demander une prorogation de délai à un juge.

Note : Si les documents ne sont pas soumis dans le délai initial prescrit et qu'aucune prorogation n'est accordée, le parti enregistré risque la radiation.

Demander une prorogation à un juge

Pour demander une prorogation du délai à un juge, une demande doit être soumise à l'un des tribunaux ci-dessous. La demande peut être soumise à n'importe lequel de ces tribunaux, peu importe où se trouve le bureau de campagne principal du parti enregistré.

Une copie de la demande doit être envoyée à Élections Canada par courriel ou par télécopieur.

Si l'agent principal envoie une ébauche de sa demande à Élections Canada avant de la soumettre au tribunal, le personnel d'Élections Canada vérifiera si la demande permettra au parti de respecter ses obligations et fournira une lettre confirmant qu'il a été informé de la demande.

Province ou territoire	Tribunal pouvant recevoir la demande
Alberta	Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
Colombie-Britannique	Cour suprême de la Colombie-Britannique
Manitoba	Cour du Banc de la Reine du Manitoba
Nouveau-Brunswick	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Terre-Neuve-et-Labrador	Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Nouvelle-Écosse	Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Nunavut	Cour de justice du Nunavut
Ontario	Cour supérieure de justice de l'Ontario
Île-du-Prince-Édouard	Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Québec	Cour supérieure du Québec
Saskatchewan	Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
Territoires du Nord-Ouest	Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
Yukon	Cour suprême du Yukon

Dans sa demande, le parti enregistré doit demander une nouvelle échéance pour soumettre les documents à Élections Canada. Parfois, la date de la nouvelle échéance sera passée. C'est le cas lorsqu'un parti a soumis ses documents obligatoires en retard avant de demander une prorogation et qu'il respecte maintenant les exigences en matière de production de rapports.

Prorogation à une date ultérieure	Prorogation à une date passée (rétroactive)
Le parti enregistré peut demander toute date raisonnable comme nouvelle date d'échéance pour soumettre les documents, selon les circonstances.	Le parti enregistré doit demander la date à laquelle tous les documents obligatoires ont été reçus par Élections Canada comme nouvelle date d'échéance.
Assurez-vous de donner suffisamment de temps au parti pour qu'il puisse respecter ses obligations; sinon, il devra soumettre une nouvelle demande au tribunal.	Veuillez communiquer avec le Réseau de soutien aux entités politiques pour connaître la date exacte.

Note : Si le parti enregistré ne retient pas les services d'un avocat pour préparer sa demande, il voudra sans doute communiquer avec le greffier du tribunal visé pour avoir de l'information sur le processus ou consulter un service d'aide juridique pour obtenir des échantillons de documents.

14. Remboursements

Le présent chapitre explique les conditions dans lesquelles un parti enregistré peut recevoir le remboursement versé par Élections Canada après une élection générale, et comment les montants sont calculés. On y aborde les sujets suivants :

- *Qui peut recevoir un remboursement?*
- *Comment le remboursement est-il calculé?*

Qui peut recevoir un remboursement?

Un parti enregistré a droit à un remboursement partiel des dépenses électorales et des dépenses en matière d'accessibilité payées pour une élection générale si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le directeur général des élections est convaincu que le parti a respecté les exigences en matière de déclaration des dépenses engagées pour une élection générale, en ce qui concerne la version originale et toute version modifiée des rapports exigés, même si le vérificateur affirme le contraire dans son rapport de vérification.
2. Le rapport du vérificateur ne comprend aucune des déclarations suivantes :
 - le rapport ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;
 - le vérificateur n'a pas reçu du parti tous les renseignements exigés;
 - selon la vérification, il semble que le parti n'a pas tenu correctement les écritures comptables.
3. Les candidats soutenus par le parti ont obtenu :
 - soit au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés à l'élection;
 - soit au moins 5 % du nombre de votes validement exprimés dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat.

Note : La *Loi électorale du Canada* ne prévoit aucun remboursement des dépenses engagées lors d'élections partielles.

Comment le remboursement est-il calculé?

Montant de base

Les partis admissibles recevront un remboursement partiel des dépenses déclarées dans leur rapport sur l'élection générale, lequel sera calculé comme suit :

- 50 % de leurs dépenses électorales payées, sous réserve du plafond établi.
- 90 % de leurs dépenses payées en matière d'accessibilité, jusqu'à concurrence de 250 000 \$.

Exemple

Le plafond des dépenses électorales du Parti XYZ du Canada pour l'élection générale est de 20 millions de dollars. Les dépenses électorales payées par le parti pour l'élection générale s'élèvent à 12 millions de dollars et ses dépenses payées en matière d'accessibilité, à 100 000 \$. Le parti recevra donc un remboursement de 6 090 000 \$ $((12 \text{ M\$} \times 50 \%) + (100\,000 \text{ \$} \times 90 \%))$.

Réduction du montant du remboursement

Si les dépenses électorales du parti enregistré excèdent le plafond des dépenses électorales, le montant du remboursement est réduit de la façon suivante :

- de 1 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de moins de 5 % le plafond;
- de 2 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 5 % ou plus, mais de moins de 10 %, le plafond;
- de 3 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 10 % ou plus, mais de moins de 12,5 %, le plafond;
- de 4 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 12,5 % ou plus le plafond.